

**Département de la Seine-Maritime
Métropole Rouen Normandie**

Commune de Petit-Quevilly

PLAN LOCAL D'URBANISME

6A1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

10 – P.P.R.T. autour de l'Etablissement LUBRIZOL Rouen

- Arrêté Préfectoral du 31 Mars 2014 (Approbation)
- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement
- Cahier de recommandations

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

PP2S - EM - 2017/07 - N° 17.132

**Arrêté portant mise à jour n°3 des annexes relatives aux servitudes d'utilité publique
6A1 et 6A2: Liste et descriptif & Plan, au point n°10 : P.P.R.T. LUBRIZOL du Plan
Local d'Urbanisme de Petit-Quevilly**

Le Président ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 20 mars 2017 donnant délégation au Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Petit-Quevilly approuvé le 15 décembre 2006, mis à jour le 21 février 2017, modifié les 9 décembre 2010, 16 décembre 2011, 12 décembre 2012, 18 décembre 2014, mis en compatibilité par DUP le 3 mai 2016, mis en compatibilité par DP le 15 juin 2017 et modifié simplement le 26 juin 2017 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153.60 et R.151-51, R.153-18 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50;

VU l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen en date du 6 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen jusqu'au 6 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012, modifié par l'arrêté du 31 octobre 2012, prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen jusqu'au 6 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen jusqu'au 6 juin 2014 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime en date du 31 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement LUBRIZOL à ROUEN.

CONSIDÉRANT que, depuis le 1^{er} Janvier 2015, en application de l'article L.5217-2 2° du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

PP2S - EM - 2017/07 - N° 17.132

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur les annexes relatives aux servitudes d'utilité publiques : 6A1 : Liste et descriptif, et 6A2 : Plan, au point n°10 - Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) LUBRIZOL.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'annexe 6A1 – Liste et descriptif des servitudes d'utilité publique, et l'annexe 6A2 – Plan des servitudes d'utilité publique, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Petit-Quevilly sont mises à jour, au point n°10 – P.P.R.T LUBRIZOL à la date du présent arrêté.

A cet effet :

- l'annexe 6A1 n°10 comprend l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 31 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement LUBRIZOL à Rouen et ses annexes (note de présentation, plan de zonage, règlement et cahier de recommandations)

- l'annexe 6A2 comprend le plan de zonage réglementaire.

Article 2 :

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie, situé 14, Bis avenue Pasteur à Rouen, ainsi que dans les locaux de la Mairie, situés Place Henri Barbusse à Petit-Quevilly.

Article 3 :

Conformément à l'article, R-123-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté est affiché pendant 1 mois au siège de la Métropole ainsi qu'en Mairie de Petit-Quevilly.

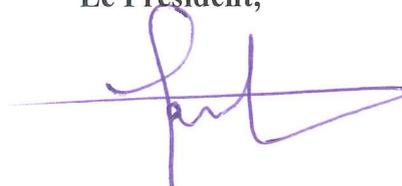
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le

01 AOUT 2017

Le Président,



Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
03 AOUT 2017

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
PP2S – Arrêté portant mise à jour n°3 des annexes relatives aux servitudes d'utilité publique 6A1 et 6A2 – PPRT Lubrizol du PLU de Petit-Quevilly	Arrêté PP2S – EM 2017/07 – 17.132 du 01 août 2017	
PPAC – Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Malaunay	Arrêté PPAC – AD 17.136 du 01 août 2017	
PPAC – Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Saint-Pierre-de-Manneville	Arrêté PPAC – AD 17.135 du 02 AOÛT 2017	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
 métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
Loi du 2 Mars 1982 Document reçu le : 1 ^{er} 10 AOUT 2017 PRÉFECTURE de la SEINE-MARITIME



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Émilie GITZHOFER
Tél. 02 35 52 86 30
Fax 02 35 88 74 38

Arrêté du 31 MARS 2014

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement LUBRIZOL à ROUEN**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R.515-39 à R.515-50;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L. 211-1, L. 230-1, L. 300-2 et R.126-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations de l'établissement LUBRIZOL implanté sur le territoire de la commune de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle Ouest de l'agglomération rouennaise ;

- Vu l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen en date du 6 mai 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen jusqu'au 6 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012, modifié par l'arrêté du 31 octobre 2012, prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen jusqu'au 6 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen jusqu'au 6 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 prescrivant une enquête publique du 17 décembre 2013 au 18 janvier 2014 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2010 et 13 janvier 2011 évaluant la démarche de maîtrise des risques (MMR) pour l'établissement LUBRIZOL et proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Rouen en date du 2 avril 2010 concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Petit-Quevilly en l'absence d'avis reçu concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation qui s'est déroulée du 25 juillet 2013 jusqu'au 15 octobre 2013 ;
- Vu l'avis du comité local d'information et de concertation en date du 12 septembre 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques avant enquête publique ;
- Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif n°E13000141/76 en date du 6 août 2013 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et sa conclusion favorable assortie de 2 recommandations et d'une réserve au projet de PPRT en date 30 janvier 2014 ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 10 mars 2014 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Considérant la politique de gestion du risque industriel en France ;

- Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut (dit A.S) au sens de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que l'établissement LUBRIZOL à Rouen relève de la catégorie SEVESO seuil haut compte tenu du stockage ou emploi de produits toxiques, très toxiques et toxiques particuliers (classé sous les rubriques 1111, 1131 et 1150 de la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage et la fabrication de produits dangereux pour l'environnement (classés sous les rubriques 1171, 1172, 1173 de la nomenclature des installations classées) ;
- Considérant les risques identifiés au sein de l'établissement LUBRIZOL relatifs au stockage des produits susmentionnés ;
- Considérant que, conformément à l'article 12 du décret du 7 février 2012 susvisé, les CLIC existant à la date de publication de ce décret remplissent les attributions des commissions de suivi de site jusqu'à renouvellement de leur composition ;
- Considérant les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :-

Le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL à Rouen, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :-

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être porté à la connaissance des maires de Rouen et Petit-Quevilly pour être annexé, en tant que servitude, aux plans d'occupation des sols des communes (ou plan local d'urbanisme) de Rouen et Petit-Quevilly dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation.

Article 3 :-

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'en mairies de Rouen et Petit-Quevilly, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet « www.spinfos.fr ».

Article 4 :-

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, pendant un mois, par les communes de Rouen et Petit-Quevilly.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans les journaux d'annonces légales:

- Paris-Normandie, Édition de Rouen,
- Le Bulletin de l'arrondissement de Rouen.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 5 :-

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires de Rouen et Petit-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **31 MARS 2014**

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

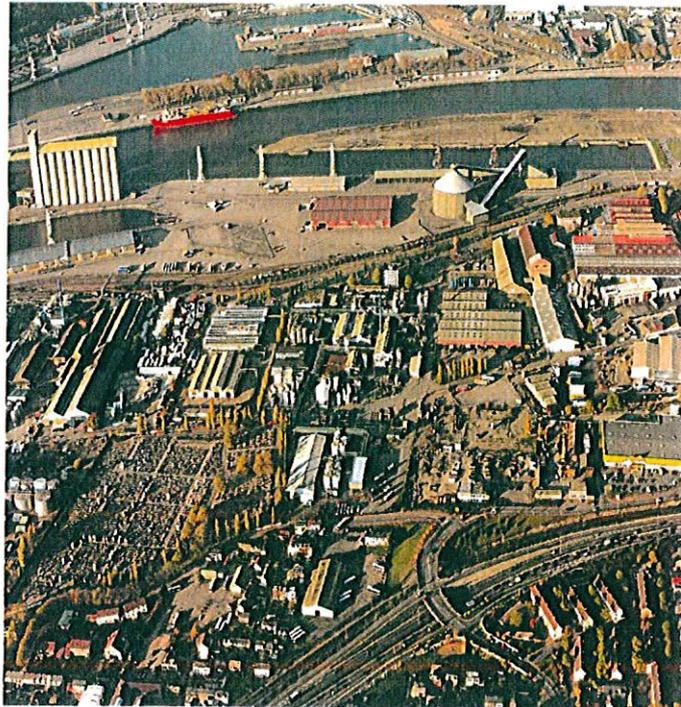
Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du 31 MARS 2014

ROUEN, le :
LE PRÉFET,

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'ENTREPRISE LUBRIZOL

Communes de Rouen et Petit-Quevilly

Note de présentation



Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Haute-Normandie



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

PRÉFET DE LA
SEINE-MARITIME

SOMMAIRE

Éléments de terminologie.....	4
Introduction.....	8
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	10
1.1Présentation de l'établissement LUBRIZOL.....	10
1.2Localisation du site.....	11
1.3Activités du site.....	11
1.3.1Présentation générale.....	11
1.3.2Présentation des installations.....	13
1.4La gestion du risque technologique.....	13
1.4.1La réduction du risque à la source.....	14
1.4.2La maîtrise de l'urbanisation.....	14
1.4.3L'organisation des secours.....	15
1.4.4L'information du public.....	15
2.JUSTIFICATION DU PPRT ET DE SON DIMENSIONNEMENT	17
2.1Étude de dangers - EDD.....	17
2.2Démarche de Réduction du risque	18
2.3Synthèse de l'étude de dangers.....	19
2.4Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....	23
2.5Détermination du périmètre d'étude	23
2.6Evènements du 21 janvier 2013	25
3. MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	26
3.1Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.....	26
3.2Modalités de concertation avec le public.....	27
3.3Enquête publique.....	27
4. SYNTHÈSE DE LA PHASE TECHNIQUE.....	35
4.1Mode de qualification de l'aléa.....	35
4.2Étude d'enjeux.....	41
4.2.1Objectifs de l'analyse des enjeux.....	41
4.2.2Méthodologie appliquée.....	41
4.2.3Identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT.....	42
4.2.4Synthèse des enjeux.....	50
4.3Superposition des aléas et des enjeux.....	52
4.4Obtention du zonage brut (Cf. annexe 10).....	52
4.5Investigations complémentaires.....	55
5. PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT.....	60
5.1Les principales orientations proposées.....	60
5.1.1Encadrer l'urbanisation future.....	60
5.1.2Synthèse de la stratégie retenue pour la maîtrise de l'urbanisation.....	60
5.1.3Traitement du bâti existant.....	61
5.1.4Conditions d'utilisation et d'exploitation des biens existants.....	63
5.1.5Protection des populations.....	63
6. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET LE RÈGLEMENT.....	64
6.1Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire.....	64
6.2Les principes réglementaires par zone.....	64
6.3Application au site de LUBRIZOL.....	65
6.4La structure du règlement.....	67
7. LES RECOMMANDATIONS.....	68

8. ANNEXES.....	69
<i>Annexe 1 – Arrêté préfectoral du 4 août 2005 relatif à la création du CLIC.....</i>	<i>70</i>
<i>Annexe 2 – Arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 6 mai 2010.....</i>	<i>79</i>
<i>Annexe 3 - Avis des Personnes et Organismes Associés (POA).....</i>	<i>85</i>
<i>Annexe 4 – Liste des principaux textes de référence.....</i>	<i>86</i>
<i>Annexe 5 - Rapport de la commission d'enquête sur le projet de PPRT.....</i>	<i>87</i>
<i>Annexe 6 - Qualification de l'urbanisation.....</i>	<i>88</i>
<i>Annexe 7 - Établissement Recevant du Public et Espaces Publics Ouverts.....</i>	<i>89</i>
<i>Annexe 8 - Infrastructures de transport.....</i>	<i>90</i>
<i>Annexe 9 - Ouvrages d'intérêt général.....</i>	<i>91</i>
<i>Annexe 10 - Détail du zonage Brut.....</i>	<i>92</i>
<i>Annexe 11 - Tableau des phénomènes dangereux retenus pour l'établissement des cartes d'aléas</i>	<i>93</i>
<i>Annexe 12 - Zonage des Documents locaux d'urbanisme.....</i>	<i>94</i>

Éléments de terminologie

Abréviations

AP	Arrêté préfectoral
APMD	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure
APMU	Arrêté Préfectoral de Mesure d'Urgence
APCONS	Arrêté Préfectoral de Consignation
ARI	Appareil Respiratoire Isolant
AS	Autorisation avec Servitudes – Catégorie réglementaire dont relèvent les sites dits « SEVESO Seuil haut ».
ATEX	Atmosphères Explosibles
BLEVE	Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion (vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition). Le BLEVE peut être défini comme la vaporisation violente à caractère explosif consécutif à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique.
BO	Boil Over: Phénomène survenant suite à un incendie d'un bac de certains liquides inflammables se traduisant par une boule de feu
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
Cinétique	Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle
CLIC	Comité Local d'Informations et de Concertation; structure d'échange et d'information autour des sites SEVESO. Comprend 5 collèges (Etat, Collectivités, Associations, Salariés, Industriels)
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques
CSS	Commissions de Suivi de Site : se substitue aux CLIC et CLIS
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex DDE)
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDD	Etudes de Dangers
EIPS	Éléments Importants Pour la Sécurité
EI	Évènement Initiateur : événement courant ou anormal, interne ou externe situé en amont de l'évènement redouté central dans l'enchaînement causal de l'accident et qui constitue une cause directe dans les cas simples ou une combinaison d'évènements à l'origine de cette cause directe.

ERC	Evènement Redouté Central : évènement conventionnellement défini dans le cadre d'une analyse de risque au centre de l'enchaînement accidentel (exemple : perte de confinement pour les fluides).
ERP	Etablissement Recevant du Public
Flash Fire	Feu de nuage: combustion « lente » d'un nuage de vapeurs inflammables. Le principal effet de ce phénomène dangereux est thermique.
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié
IBC	Intermediate Bulk Container : récipient de stockage de fluide ou de produits pulvérulents de forme parallélépipédique constitué d'une enveloppe en polyéthylène rigide placée dans une enceinte grillagée métallique. Il s'agit d'un récipient transportable de dimensions variables.
L.I.E.	Limite Inférieure d'Explosivité: concentration minimale d'explosivité d'un mélange vapeur/gaz et d'oxygène de l'air
L.S.E.	Limite Supérieure d'Explosivité: concentration maximale d'explosivité d'un mélange vapeur/gaz et d'oxygène de l'air
MASE	Manuel d'Amélioration Sécurité des Entreprises
MEDDE	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
MMR	Mesures de Maîtrise des Risques: ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité
NASC	Nitrate d'Ammonium Solution Chaude
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PhD	Phénomène dangereux
PLU / POS	Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POA	Personnes et Organismes Associés (à l'élaboration du PPRT)
POI	Plan d'Opération Interne : Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens matériels et humains que l'exploitant doit mettre en œuvre pour assurer la protection de son personnel et de l'environnement.
PPAM	Politique de Prévention des Accidents Majeurs
PPI	Plan Particulier d'intervention : Le PPI est un dispositif du plan ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) établi par le Préfet, à partir de l'étude de danger et du POI de l'entreprise.
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
QHSE	Qualité Hygiène Sécurité Environnement
REX	Retour d'Expérience
SGS	Système de Gestion de la Sécurité = système d'organisation et de gestion mis en place par un exploitant d'un site SEVESO AS pour prévenir le risque d'accident majeur
SST	Sauveteur-Secouriste du Travail

Définitions :

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Effets : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques, etc... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression, etc...

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des zones d'effets pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Potentiel de danger (ou " source de danger " ou " élément porteur de danger ") : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Risque Technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Unconfined Vapour Cloud Explosion: explosion d'un nuage de vapeurs inflammables.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Introduction

Généralités

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à " haut risque " dits AS.

Pour **résorber les situations héritées** du passé, l'exploitant de l'établissement SEVESO AS doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité envisageables pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de **réduction du risque à la source**.

Des outils fonciers (expropriation, délaissement), ainsi que certaines prescriptions réglementaires (protection du bâti) permettront ensuite de réduire la vulnérabilité des territoires finalement exposés.

Pour **préserver l'avenir**, le règlement du PPRT prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'interdiction de construire.

En synthèse, le PPRT permet de mettre en œuvre différents types de mesures, schématisées ci-après :

- des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures,
- des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité,
- des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption,
- des restrictions d'usage.

Le **financement** des mesures d'expropriation et de délaissement fera l'objet de conventions tripartites entre les industriels à l'origine du risque, les collectivités locales et l'État. Les mesures de réduction du risque à la source supplémentaires (non exigibles réglementairement) pourront également être financées par les trois parties, si elles apportent une diminution du coût global des mesures foncières du PPRT (expropriation et délaissement).

Sous l'autorité du préfet de département, le service de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sont les principaux services de l'État qui ont assuré **l'élaboration du PPRT**.

Méthodologie

Pour établir le PPRT, une première phase d'études techniques est nécessaire. Il s'agit de caractériser :

- l'aléa technologique à partir de l'étude de dangers élaborée par l'industriel à l'origine du risque ; c'est la DREAL qui en est chargée,
- les enjeux et leur vulnérabilité ; c'est la DDTM qui réalise cette étude, avec l'appui éventuel du Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Normandie-Centre.

La superposition des informations sur l'aléa et les enjeux permet de passer à la phase essentielle du PPRT : la stratégie. Cette étape doit permettre d'étudier les différentes alternatives possibles et de prendre les décisions qui vont structurer le PPRT en tenant compte des aspects socio-économiques du territoire. La stratégie est arrêtée avec toutes les personnes associées désignées dans l'arrêté de prescription du PPRT notamment : les collectivités locales, l'industriel à l'origine du risque, les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) et les autres acteurs locaux concernés par le territoire impacté.

Il ressort de cette phase stratégique les projets de zonage et de règlement qui seront approuvés par le préfet du département après la réalisation d'une enquête publique. Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Les articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement définissent les modalités et les délais de mise en œuvre des PPRT.

Un guide méthodologique, essentiellement à destination des services instructeurs propose des outils et des méthodes d'élaboration du PPRT. Ce guide, paru dans une version initiale en décembre 2005, a été révisé en octobre 2007.

L'élaboration du PPRT autour de l'établissement LUBRIZOL a été prescrite par arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 6 mai 2010.

1 . PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Présentation de l'établissement LUBRIZOL

LUBRIZOL est un groupe américain leader mondial dans la chimie de spécialités. Le groupe LUBRIZOL représente un chiffre d'affaire annuel d'environ 5,5 milliards de dollars et 6900 employés dans le monde. Il est structuré en deux entités :

- LUBRIZOL ADDITIVES, leader mondial des additifs pour lubrifiants (lubrifiants pour le transport et fluides techniques pour le travail des métaux) qui comporte 27 usines dans le monde (80% du volume de la production sont assurés entre les USA et la France),
- LUBRIZOL ADVANCED MATERIALS qui regroupe 3 domaines d'activité : produits de consommation (bases pour cosmétiques, additif pour boissons et aliments,...), les revêtements de surface, les polymères et additifs.

LUBRIZOL France est la principale filiale étrangère du groupe LUBRIZOL avec 3 sites de production (Rouen, Le Havre et Mournex) et un siège social basé à Rouen. L'effectif est de 500 personnes et le chiffre d'affaire annuel aux alentours de 800 millions d'euros. LUBRIZOL FRANCE fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et les carburant automobiles ainsi que des additifs pour produits de revêtement de surface. LUBRIZOL FRANCE se présente comme le premier exportateur de Haute Normandie.

L'usine de Rouen est l'un des 3 centres de production de LUBRIZOL FRANCE avec un effectif moyen de 200 personnes. Créée en 1954, c'est la première usine implantée en Europe du groupe LUBRIZOL. Elle fabrique principalement des additifs pour lubrifiants (dont des dispersants pour les huiles des moteurs de dernière génération HDI et TDI) ainsi que des gels pour peinture (pour Lubrizol Advanced Materials).

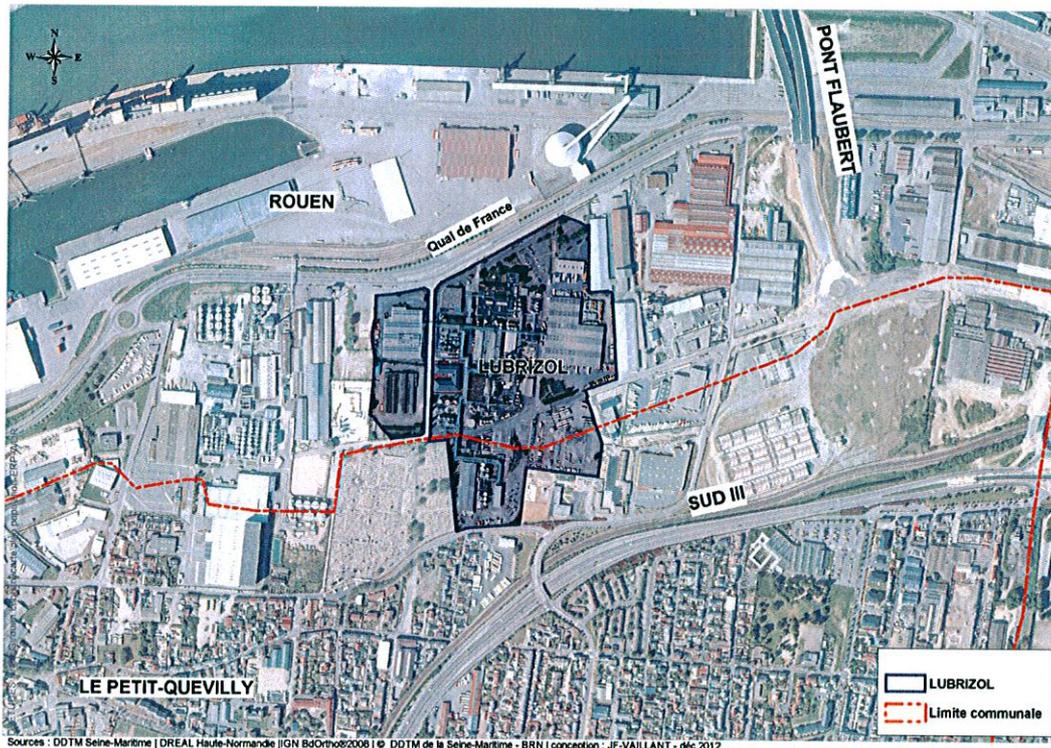
Le site de Rouen relève de la directive européenne SEVESO II (seuil haut) au travers de sa transposition française, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs. Il est donc soumis à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Y sont stockés et/ou employés en effet plus de 500 tonnes de produits classés toxiques pour les organismes aquatiques (2534 Tonnes autorisées au titre de la rubrique 1173.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Le site est également un établissement AS du fait de la règle du cumul appliquée pour les activités relevant des rubriques 1171-1et 1171-2 (fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques/toxiques pour les organismes aquatiques) et 1172 (stockage de substances ou préparation très toxiques pour les organismes aquatiques).

Il convient de souligner que jusqu'en 2009 le site de Rouen n'était qu'un établissement classé SEVESO Seuil Bas, c'est à dire ne relevant pas de la catégorie AS. Au cours de l'année 2009 la société LUBRIZOL a engagé des études toxicologiques et écotoxicologiques dans le cadre du règlement f et de l'évolution de la réglementation relative aux produits dangereux et à leur étiquetage. Les résultats de ces études ont mis en évidence le caractère toxique pour l'environnement aquatique d'un certain nombre de produits fabriqués et/ou employés sur le site de Rouen et le passage d'un classement Seveso Seuil Bas à Seveso Seuil Haut. On peut noter qu'aucune modification des procédés ou augmentation des capacités des installations du site de Rouen n'est à l'origine de cette évolution. Actuellement, le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement est notamment autorisé par les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2010 et 30 août 2006.

1.2 Localisation du site

Le site LUBRIZOL, objet du présent PPRT, est implanté dans la zone industrielle et portuaire au sud-ouest de la ville de Rouen et se situe entre la voie rapide SUD III et les quais de Seine. L'emprise du site est répartie sur les communes de Rouen et de Petit-Quevilly.

L'occupation des terrains proches du site sur la commune de Rouen est une zone industrielle, l'occupation des terrains proches sur la commune de Petit-Quevilly étant vouée à l'habitat. Les habitations les plus proches sont à quelques dizaines de mètres des installations de la zone Sud du site Lubrizol dont elles sont séparées par la rue de Madagascar.



Carte de localisation du site LUBRIZOL

1.3 Activités du site

1.3.1 Présentation générale

L'établissement procède à la fabrication par synthèse et mélange des additifs et à leur conditionnement. Le site comporte des zones de stockage des matières premières et produits finis ainsi que des unités de fabrication ou de mélange. Les unités de fabrication sont dédiés à une fabrication d'un produit.

Les installations du site regroupées par type de fabrication sont les suivantes:

Unités antioxydants (atelier 120/121)

- stockage de pentasulfure de phosphore : capacité 384 tonnes
- production d'acide dithiophosphorique (U 120)
- production d'alkyldithiophosphate (U121/123) : capacité 50.000 tonnes/an

Unités de production DA-PIBSA et dispersants

- unité d'alkylation DA-PIBSA (bâtiment E6) : capacité de 20.000 tonnes par an
- unité dispersants : capacité de 25 500 tonnes par an

Unités Calcium 8 (Ca8)

- capacité de production (U CA 8) : 3 000 t/an

Unités de mélange (uni, conditionnement, stockage, livraison de produits finis)

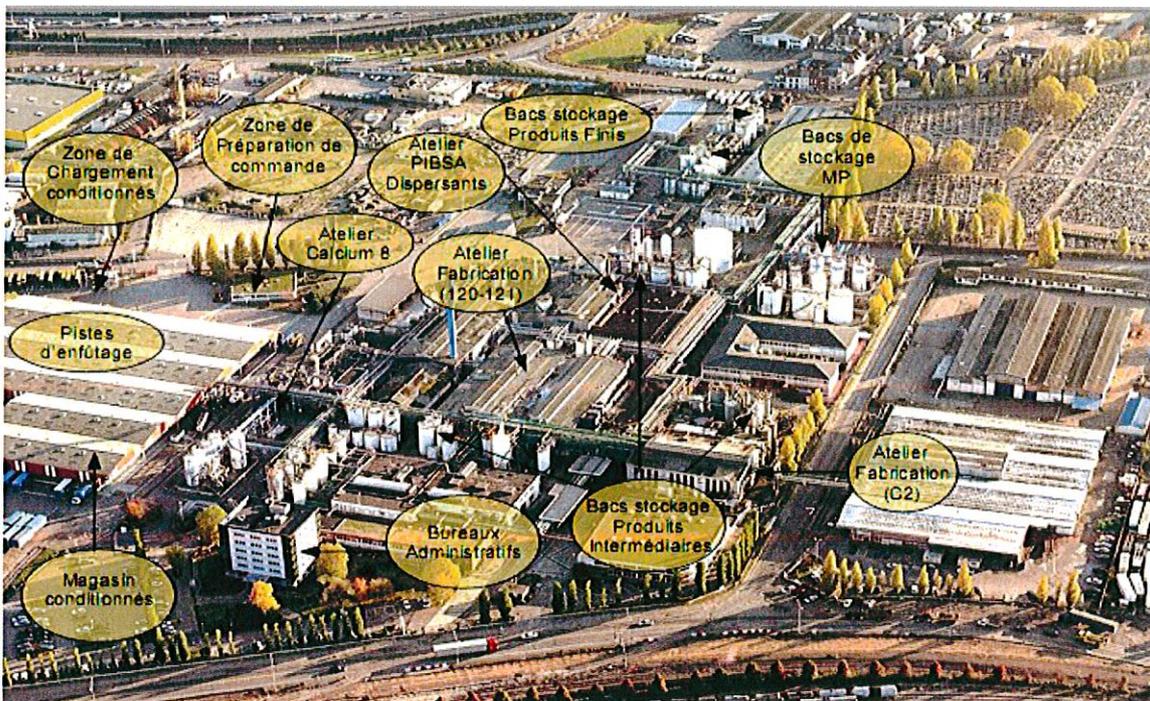
- unité mélange (bâtiment C2)
- unités conditionnement et enfûtage (bâtiment A5)
- stockages: Alcool Sud et Ca8
- installation de remplissage de liquides inflammables
- stockage de produits conditionnés (bâtiments A4, F7 et G)

Installations annexes

Ces installations comprennent les équipements :

- traitement des gaz résiduels (oxydateur thermique + unité SHNa et Socromatic + torchère)
- unité de prétraitement par ultrafiltration des eaux de process
- unité de traitement des eaux
- unités de fluide thermique
- unité de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Le plan du site en page suivante montre la localisation des principales installations du site.



Plan du site LUBRIZOL

1.3.2 Présentation des installations

Le site couvre une superficie de 14 hectares. Il est séparé en deux par la rue Marc SEGUIN. L'entrée du site se fait rue de Madagascar pour les poids lourds, quai de France pour les autres véhicules.

Les principaux ateliers/secteurs sont les suivants :

Ateliers de fabrication :

- **atelier C2** : unité de mélanges qui produit des additifs pour lubrifiants. Les produits finis sont des mélanges de substances de type dispersants, anti-oxydants, inhibiteur de corrosion, améliorant d'index de viscosité. Les risques potentiels liés à cette unité du fait des produits mis en œuvre sont de type thermique (incendie), surpression (explosion d'un mélangeur), toxique (lié à la dispersion d'un produit ou en cas d'incendie lié aux fumées).
- **ateliers 120/121** : unités de fabrication des sels de dithiophosphorique (additifs entrant dans la composition de nombreuses huiles propriété anti-corrosion et anti-usure). La fabrication de ces sels met en jeu divers produits dont des liquides inflammables et du pentasulfure de phosphore. Les risques potentiels liés à ces unités du fait des produits mis en œuvre sont de type thermique (incendie, UVCE), surpression (explosion de bacs de stockage), toxique (dispersion H₂S et composés soufrés suite à une décomposition de produits ou suite à une rupture de tuyauterie).
- **Atelier calcium 8** : atelier de fabrication d'additif pour peintures. Les risques potentiels liés à cette unité du fait des produits mis en œuvre sont de type thermique (UVCE, incendie stockage matières premières ou de l'atelier), surpression (explosion d'un réacteur de fabrication)
- **Atelier OCP/SBR** : unités de fabrication d'additifs pour huile (améliorant de viscosité). Activité des liquides inflammables. Les risques potentiels liés à ces unités du fait des produits mis en œuvre sont de type surpression et thermique.
- **Atelier DA PIBSA** : atelier de fabrication de dispersants entrant dans la formulation des additifs. Les risques potentiels liés à cette unité du fait des produits mis en œuvre sont de type thermique (UVCE, incendie stockage ou de l'atelier, jet enflammé), surpression (explosion bac de stockage ou réacteur de fabrication)
- **Stockages et utilités** : secteur regroupant les stockages non directement rattachés aux unités de production : stockage vrac de produits finis, poste de chargement/déchargement, stockage en bâtiments de produits conditionnés (matières premières ou produits finis), utilités (chaudière, traitement des eaux...). Les risques potentiels liés à ce secteur du fait des produits mis en œuvre sont de type thermique (incendie), toxique (suite décomposition de produits ou fumées d'incendie), surpression (éclatement de bac de stockage)

1.4 La gestion du risque technologique

La politique de gestion du risque industriel, en France, s'organise autour des trois principes généraux complémentaires suivants :

- la réduction des risques à la source,
- la limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur de propagation),
- la limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).

En termes d'actions des pouvoirs publics, ces trois principes se déclinent selon la démarche suivante en quatre volets :

- la réduction du risque à la source,
- la maîtrise de l'urbanisation,
- l'organisation des secours,
- l'information du public.

1.4.1 La réduction du risque à la source

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers rédigées par l'industriel sous sa responsabilité avec, le cas échéant, l'appui de son bureau d'études. Ces études sont mises à jour à chaque modification notable, et en tout état de cause, à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'exploitant doit donc démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Les circulaires ministérielles du 29 septembre 2005 et 10 mai 2010 relatives aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié permet notamment une harmonisation de la démarche pour tous les sites Seveso.

La circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents, et la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 permettent de cadrer les principales règles de réalisation des études de dangers.

1.4.2 La maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)... Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risques.

Les documents locaux d'urbanisme en vigueur sur les 2 communes concernées par le périmètre d'étude sont les suivants :

- Rouen : PLU approuvé le 24 septembre 2004, modifié le 26 septembre 2005, mis en compatibilité par DUP le 16 octobre 2006, modifié le 12 juillet 2007, le 15 mai 2009, le 21 janvier 2011 et révisé le 27 janvier 2012.
- Petit-Quevilly : PLU approuvé le 15 décembre 2006 et modifié le 9 décembre 2010.

Le présent PPRT permettra d'assurer autour du site la maîtrise de l'urbanisation future mais également de corriger d'éventuelles situations difficiles héritées du passé.

1.4.3 L'organisation des secours

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, des plans de secours externes sont prévus par les textes réglementaires. Ils sont mis en œuvre par le préfet du département. On parle des Plans Particuliers d'Intervention (PPI). Des exercices sont organisés par la préfecture du département pour tester ces plans. Ils permettent de simuler les actions à mener en cas d'accident et de s'entraîner en situation. Les riverains peuvent être appelés à participer à ces exercices.

Le Plan Particulier d'Intervention de zone de Rouen (PPI) prend en compte le site LUBRIZOL. La prochaine révision du PPI sera l'occasion de prendre en compte les conclusions des études de danger menées en 2009 et 2010 sur le site LUBRIZOL. Le périmètre du PPI de LUBRIZOL est défini dans le rapport de l'inspection des installations classées présenté à la séance du 1er septembre 2010 du CODERST. Il est dimensionné par une zone d'un rayon au sol de 623 mètres. Ce rayon intégrant toutes les probabilités d'occurrence et les défaillances des éléments de sécurité pour tous les événements dangereux (y compris ceux les plus improbables), n'est pas retenu pour la maîtrise de l'urbanisation.

Cet établissement dispose également d'un Plan d'Opération Interne (POI). Ce plan d'urgence prévoit l'organisation interne au site pour la gestion des accidents dont les effets restent à l'intérieur de ses limites ou sont susceptibles d'en sortir. Le POI est déclenché et mis en œuvre par l'exploitant. Des exercices réguliers, organisés par la DREAL ou l'entreprise, donnent lieu à la vérification des liaisons directes avec les différents services de l'Etat potentiellement concernés par la gestion d'un événement accidentel.

1.4.4 L'information du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Le Plan Particulier d'Intervention de zone (PPI) donne lieu à une plaquette intégrant les risques des 20 entreprises concernées par le PPI (qu'elles soient SEVESO seuil haut, seuil bas ou générant des risques très significatifs) et visant à en informer les populations riveraines.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'informer des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeur et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis. Cette information est obligatoire lors de la vente ou la location d'un bien. En dehors de ces cas, elle est mise à la disposition du public sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime à l'adresse: <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) qui concerne l'établissement LUBRIZOL à Rouen est celui, dit "Rouen Ouest ", qui regroupe tous les établissements AS situé à l'Ouest de l'agglomération de Rouen. Il a été créé par arrêté préfectoral en date du 4 août 2005, et le dernier arrêté portant renouvellement des membres du CLIC est du 20 mai 2011 (annexe 1). L'établissement LUBRIZOL a participé aux réunions du CLIC suite à son passage au statut d'établissement AS. Le CLIC s'est réuni les 12 septembre 2013, 7 mars 2013, 25 septembre 2012, 30 juin 2011, 15 octobre 2010, 23 avril 2010, 19 mai 2009, 20 novembre 2008, 24 octobre 2007 et 2 septembre 2005. Il est composé des représentants de l'État, des collectivités locales, des industriels, des associations de protection de l'environnement, des riverains et des salariés.

2 .JUSTIFICATION DU PPRT ET DE SON DIMENSIONNEMENT

2.1 Étude de dangers - EDD

Les compléments de l'étude de dangers nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la réalisation de la cartographie des aléas pour LUBRIZOL ont été fournis par l'exploitant dans le cadre de la révision son étude des dangers en 2009 et 2010.

Suite aux demandes multiples de compléments de la DREAL, le dernier complément de l'étude a été remis le 21 mai 2010.

Pour la réalisation de l'étude des dangers le site a été divisé en plusieurs secteurs, chacun ayant fait l'objet en fait d'une étude de danger spécifique :

- atelier de fabrication C2
- ateliers de fabrication 120/121
- ateliers de fabrication Calcium 8
- atelier OCP/SBR
- atelier DA PIBSA
- stockages et utilités

Les effets dominos inter-atelier ont été traités dans chaque étude de danger spécifique.

Méthodologie employée

Dans le cadre de son processus d'analyse des risques, LUBRIZOL a réalisé une analyse préliminaire des risques, puis une étude détaillée des risques.

L'étude préliminaire des risques consiste à identifier des phénomènes dangereux susceptibles de se produire suite à l'occurrence d'événements non désirés, eux-mêmes résultant de la combinaison de dysfonctionnements, dérives ou agressions extérieures sur le système. Dans cette première étape, la détermination de la fréquence d'occurrence des événements se fait selon une méthode qualitative. Cette phase permet d'identifier les accidents potentiels ayant des effets à l'extérieur du site (accidents majeurs).

L'étude détaillée des risques consiste en un examen approfondi des accidents majeurs potentiels identifiés par l'estimation des conséquences de la matérialisation des dangers et lors de l'Analyse Préliminaire des Risques. La détermination de la fréquence d'occurrence des scénarios d'accidents majeurs se fait selon une méthode quantitative en prenant en compte la probabilité de la cause (événement initiateur redouté) et le niveau de confiance des Mesures de Maîtrise des Risques. Cette étude détaillée des risques permet de s'assurer de la performance et de l'adéquation des barrières de sécurité mise en place.

Les niveaux de gravité et de probabilité des phénomènes dangereux identifiés sont cotés une première fois sans considérer les barrières de sécurité mises en place puis une seconde fois en considérant les barrières techniques et organisationnelles de sécurité existantes. La gravité est évaluée, après identification des enjeux, sur la base des résultats obtenus par la modélisation des phénomènes dangereux. Enfin, **l'acceptabilité du risque** est évaluée sur la base de la matrice de criticité dite MMR.

La prise en compte de l'accidentologie a été réalisée en prenant les éléments issus du retour d'expérience propre au site de Rouen, au groupe Lubrizol et ceux issus de la base de données du BARPI.

Dans les études détaillées des risques, l'exploitant a utilisé comme outil le diagramme nœud papillon qui combine un arbre de défaillance et un arbre d'événements pour visualiser les scénarios possibles conduisant aux différents accidents majeurs.

L'exploitant a également fourni une représentation graphique de l'étendue des zones d'effets des accidents potentiels. Les études de dangers, remises par LUBRIZOL dans le courant du second semestre 2009, comprennent en particulier :

- l'inventaire et la description exhaustive des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels, avec une représentation sous forme d'arbres de défaillance et d'arbres d'événements, ou de nœuds papillon;
- l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG);
- la description des mesures de maîtrises de risques notamment leurs performances en matière d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre et de testabilité / maintenance;
- le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 ;
- la présentation de la démarche d'identification et de réduction des risques, dans le respect des principes édictés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements SEVESO (éléments repris dans la circulaire du 10 mai 2010).

Dans le cas des scénarios d'accidents majeurs, chaque mesure de maîtrise des risques (barrière de sécurité) prise en compte pour apprécier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux a fait l'objet d'une fiche spécifique descriptive présentant les critères permettant d'évaluer la performance de la barrière.

2.2 Démarche de Réduction du risque

Dans le cadre de l'analyse des risques l'exploitant a identifié un certain nombre d'actions à mener permettant de réduire le risque par une diminution de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux retenues (ajout de nouveaux dispositifs de sécurité), par une diminution de leurs effets (mise en place de dispositifs de sécurité permettant de réduire leur intensité ou diminution des quantités de produits stockées ou mises en jeu) ou par une suppression de certains équipements.

Les actions ainsi identifiées permettant de réduire le niveau de risque potentiel de l'établissement sont les suivantes :

- mise en place d'un mur coupe feu au niveau de l'atelier C2,
- mise en place de détecteurs de température sur les mélangeurs atelier C2,
- mise en place d'un dispositif de détection/extinction automatique d'incendie atelier C2,
- mise en place d'un dispositif d'inertage des mélangeurs de atelier C2,
- mise en place d'évents correctement dimensionnés sur les bacs de stockage de liquides inflammables permettant de prévenir le risque de surpression lente en cas d'incendie (ensemble du site),
- mise en place de dispositifs de détection incendie (atelier 120/121, bâtiment F7, G, stockages),
- limitation à 200 m³ du volume des bacs contenant de l'alkyl dithiophosphate de zinc (atelier 120/121),
- mise en place d'une rétention au niveau du poste de dépotage SUD2,
- mise en place de dispositifs physiques de restriction d'accès au stockage de pentasulfure de phosphore aux seuls chariots élévateurs,
- mise en place de sécurité supplémentaires pour les opérations de transport de pentasulfure de phosphore,

- mise en place de rétention autour de bacs de stockage permettant de limiter l'étendue d'un incendie suite à une fuite accidentelle,
- mise en place de détection d'incendie, associé à un dispositif de déclenchement manuel de l'extinction automatique dans plusieurs ateliers et zones de stockage,
- suppression du bac de stockage d'acide chlorhydrique et du poste de dépotage en vrac associé (au profit d'un conditionnement de l'acide chlorhydrique en conteneur de 1 m³ – capacité maximale de stockage sur site limitée à 6 conteneurs),
- maillage du réseau incendie autour du bâtiment G,
- déplacement d'un stockage de fûts contenant des produits inflammables/combustibles en limite SUD du site (côté rue de Stalingrad),
- suppression des 2 cuves de stockage de GPL.

La dernière proposition de réduction du risque à la source (suppression des 2 cuves de stockage de GPL) a été faite par la société LUBRIZOL en décembre 2010 suite à des études complémentaires. Sa mise en œuvre est prévue au plus tard le 13 avril 2016.

2.3 Synthèse de l'étude de dangers

L'analyse de l'étude de dangers a donné lieu à :

- un rapport de la DREAL en date du 2009 adressé au préfet de la Seine-Maritime proposant le lancement de la démarche d'élaboration du PPRT.
- un rapport de la DREAL en date du 25 mai 2010 soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 septembre 2010, rapport évaluant la démarche de maîtrise des risques (MMR) à l'issue de la définition d'une première série de mesures de réduction du risque. Suite à ce rapport un arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2010 a prescrit la mise en œuvre d'actions de réduction du risque.
- un rapport de la DREAL en date du 13 janvier 2011 soumis à l'avis des membres du CODERST en date du 8 février 2011 et évaluant la démarche de maîtrise des risques (MMR) suite à une proposition complémentaire de réduction du risque à la source faite par LUBRIZOL (suppression du stockage de GPL en réservoir vrac). Suite à ce rapport un arrêté préfectoral en date du 13 avril 2011 a prescrit la mise en œuvre des actions complémentaires de réduction du risque.

Ces arrêtés prévoient la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques retenues parmi les actions présentées plus haut selon un échéancier qui s'étale jusqu'au 30 juin 2015 (à l'exception de la suppression des cuves de stockage de GPL pour laquelle l'échéance est le 13 avril 2016).

À la date du 24 avril 2013, les mesures mises en place sont :

- limitation à 200 m³ le volume des bacs contenant de l'alkyl dithiophosphate de zinc (atelier 120/121),
- mise en place de détecteurs de température sur les mélangeurs atelier C2,
- mise en place de dispositifs physiques de restriction d'accès au stockage de pentasulfure de phosphore aux seuls chariots élévateurs,
- mise en place de sécurité supplémentaires pour les opérations de transport de pentasulfure de phosphore,
- suppression du bac de stockage d'acide chlorhydrique et du poste de dépotage en vrac associé (au profit d'un conditionnement de l'acide chlorhydrique en conteneur de 1 m³ – capacité maximale de stockage sur site limitée à 6 conteneurs),

- maillage du réseau incendie autour du bâtiment G,
- déplacement d'un stockage de fûts contenant des produits inflammables/combustibles en limite Sud du site.

Les principales actions restant à mettre en œuvre sont :

- mise en place d'un mur coupe feu au niveau de l'atelier C2,
- mise en place d'un dispositif de détection/extinction automatique d'incendie atelier C2,
- mise en place d'évents correctement dimensionnés sur les bacs de stockage de liquides inflammables permettant de prévenir le risque de surpression lente en cas d'incendie (ensemble du site),
- mise en place de dispositifs de détection incendie (atelier 120/121, bâtiment F7, G, stockages),
- mise en place d'une rétention au niveau du poste de dépotage SUD2,
- mise en place de rétention autour de bacs de stockage permettant de limiter l'étendue d'un incendie suite à une fuite accidentelle,
- mise en place de détection d'incendie, associée à un dispositif de déclenchement manuel de l'extinction automatique dans plusieurs ateliers et zones de stockage,
- suppression des 2 cuves de stockage de GPL.

A l'issue de l'analyse des risques, sur les 158 phénomènes dangereux identifiés et dont les effets ont été modélisés, 103 phénomènes dangereux n'ont pas d'effets au sol à l'extérieur du site. Au total ont été retenus pour le PPRT 44 phénomènes dangereux. En application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, les phénomènes dangereux sont qualifiés par leurs :

- types d'effets (thermiques, toxiques ou de surpression)
- probabilité d'occurrence, dans une échelle allant de A (probable) à E (extrêmement improbable)
- cinétique (lente ou rapide)
- intensité aux seuils:
 - des effets irréversibles (zone de dangers significatifs pour la vie humaine)
 - des effets létaux (zone de dangers graves pour la vie humaine)
 - des effets létaux significatifs (zone de dangers très graves pour la vie humaine)
 - des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme.

Le tableau ci-après liste ces phénomènes dangereux .

Nom du phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	ZELS	ZEL	ZEI	ZBV
Incendie bâtiment fabrication anti-mousse C2 (C2-4)	E	thermique	10	12	15	so
UVCE poste dépotage alcool sud 2 (A120-1')	C	surpression	so	so	12	24
Explosion camion citerne poste dépotage alcool sud 2 (A120-2)	C	surpression	12	16	35	70
Explosion ciel gazeux réservoirs (A120-4)	D	surpression	12	17	37	71
UVCE suite épandage cuvette stockage Sud (A120-3')	D	surpression	so	so	12	24
Explosion ciel gazeux SUD2 (A120-4')	C	surpression	13	18	38	77
Incendie poste dépotage ouest (Div3 Ouest)	D	thermique	14	21	31	so
UVCE stockage alcool sud, sur-remplissage bac (A120-3'')	D	surpression	0	0	15	30
incendie stockage palette bâtiment A5 (div 21)	E	thermique	15	19	26	so
Incendie stockage fûts poste de garde SUD (Div 22 th)	E	thermique	16	21	28	so
Explosion capacité atelier C2, mélangeursinetrés vol 50 m3 (C2-2B)	D	surpression	16	21	46	92
Bâtiment C2, explosion capacité 50 m3 (C2-2')	C	surpression	16	21	46	92
Incendie stockage accolé à PQy	D	thermique	18	22	28	so

Nom du phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	ZELS	ZEL	ZEI	ZBV
Explosion ciel gazeux atelier A120-12	D	surpression	18	24	53	106
Incendie cuvette bâtiment D (div 6th)	D	thermique	19	25	31	so
Bâtiment C2- Explosion de capacité 80m3 (C2-2A)	D	surpression	19	25	54	107
Explosion vapeurs de solvants (Div 10)	D	surpression	20	26	56	112
Incendie bâtiment A4 (Div 20 th)	E	thermique	20	28	39	so
Incendie poste dépotage alcool sud 2 (A120-1)	D	thermique	22	30	40	so
Incendie rétention stockage SUD1 (Div 15 ter)	E	thermique	22	28	35	so
Fuite tuyauterie H2S, durée de fuite 5 minutes (A120-14'-5min)	B	toxique	22	24	100	so
Incendie bâtiment C2 (C2-1th)	D	thermique	23	32	44	so
Incendie poste dépotage SUD1 (div 15)	E	thermique	25	33	43	so
Stockage alcool sud incendie (A120-3)	E	thermique	26	34	43	so
Incendie poste de dépotage bâtiment G (div 23)	C	thermique	28	38	51	so
Incendie stockage Ouest (Div 4 th Ouest)	C	thermique	30	46	66	so
Fuite 10% section tuyauterie H2S- durée de fuite 1h (A120 14'-60 min)	C	toxique	34	37	130	so
Incendie stockage Petit-Quevilly (div 4 th PQ)	D	thermique	24/35	37 / 51	53/70	so
Incendie bâtiment F7 (div1)	E	thermique	24/35	38/50	54/70	so
Explosion vapeurs bâtiment F1 (Pibsa6)	C	surpression	41	51	108	216
Incendie bâtiment A5 (div 14th)	E	thermique	43	68	101	so
Dispersion H2S par évent mélangeur (C2-3)	A	toxique	45	50	110	so
Incendie bâtiment G (div 7)	D	thermique	50	70	94	so
Incendie stockage vrac amines (Pibsa 10 To)	D	Toxique	52	66	191	so
UVCE unité calcium 8 (Ca8- 5 sur)	D	Surpression	54	60	103	206
Rupture guillotine tuyauterie H2S durée de fuite 5 minutes (A120-14,5 min)	C	Toxique	60	65	175	so
Rupture guillotine tuyauterie H2S durée de fuite 30 minutes (A120-14,30 min)	D	toxique	60	65	175	so
Hydrolyse stockage PS fuite 10% (A120-10')	E	toxique	75	80	195	so
Hydrolyse trajet PS fuite 10% (A120-10')	E	toxique	75	80	195	so
Décomposition 121 (div 5G)	D	toxique	so	so	115	so

so : sans objet

On peut noter que les études de dangers remises décrivent le devenir des panaches de fumées en hauteur (dans les cas où les panaches s'élèvent du fait, notamment, d'un point d'émission élevé ou d'une température de fumées élevée). Concernant ces fumées en hauteur, lorsque les études de dangers concluent à l'absence d'effet au sol, les distances d'effet en hauteur à proximité du site ont été décrites. En application du paragraphe 3 de la circulaire du 9 juillet 2008 relative aux rejets toxiques accidentels, les effets en hauteur décrits dans les études de dangers sont à prendre en compte uniquement dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future, par exemple pour prévoir des restrictions sur les immeubles de grande hauteur. Ces éléments n'ont pas vocation à être intégrés dans les calculs d'aléas associés au PPRT. Ils ont toutefois fait l'objet d'un porter à connaissance des communes concernées (en l'occurrence Rouen et Petit-Quevilly).

En application de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents, les scénarios retenus sont positionnés dans la grille MMR. Cette matrice permet de définir si le niveau de maîtrise des risques est acceptable ou non.

La méthode de cotation des événements redoutés se traduit par une grille de criticité de 25 niveaux de risque :

- les niveaux de risques inacceptables sont représentés sur un fond rouge, case " NON "
- les niveaux de risques dits tolérables sont représentés sur un fond jaune, case " MMR rang 2 " et case " MMR rang 1 "
- les niveaux de risques acceptables sont représentés sur un fond vert.

Le positionnement des accidents potentiels en fonction de leur couple probabilité/gravité dans la grille d'évaluation du niveau de maîtrise des risques est présenté ci-dessous. Il conduit à une situation acceptable :

- aucun accident en case NON,
- 4 accidents en case MMR rang 2
- 18 accidents en case MMR rang 1.

Niveau de gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Classes de probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3	NON rang 4
Catastrophique	MMR rang 1 10 ¹ ₁₂₀ , 14 th _{div} , 20 th _{div} , 21 ^{div}	MMR rang 2 7 ^{DIV}	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3
Important	MMR rang 1 3 ¹²⁰ , 1 th _{DIV} , 2 ^{DIV} , 15 ^{DIV} , 15 ^{ter} _{DIV} , 22 th _{DIV}	MMR rang 1 3 ^{Ouest} _{DIV} , 6 th _{DIV} , 1 ^{Thc2} , 4 th _{PQ} _{DIV} , 1 ¹²⁰	MMR rang 2 23 ^{DIV} , 4 th _{Ouest} _{DIV} , 2 ^{C2}	NON rang 1	NON rang 2
Sérieux		4 ¹²⁰ , 14-30 ^{min} ₁₂₀ , 10 ^{to} _{PIBSA} , 5 ^G _{DIV}	MMR rang 1 14-5 ^{min} ₁₂₀ , 14'-60 ^{min} ₁₂₀	MMR rang 2	NON rang 1
Modéré	4 ^{C2}	2 ^{C2} , 3 ¹ ₁₂₀ , 3 ¹ ₁₂₀ , 12 ¹²⁰ , 2 ^{DIV} , 10 ^{DIV}	1 ¹ ₁₂₀ , 2 ¹²⁰ , 4 ¹ ₁₂₀ , 6 ^{PIBSA}	14'-5 ^{min} ₁₂₀	MMR rang 1 3 ^{C2}

Grille MMR d'évaluation de la maîtrise des risques

Légende : rouge = non / jaune = MMR rang 1 ou MMR rang 2 / vert = acceptable

L'exploitant maîtrise donc ses risques au sens de la circulaire du 10 mai 2010. Aucune mesure de maîtrises des risques complémentaires ne serait à mettre en place outre celles dont la mise en place est demandée dans les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2010 et 13 avril 2011.

2.4 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national.

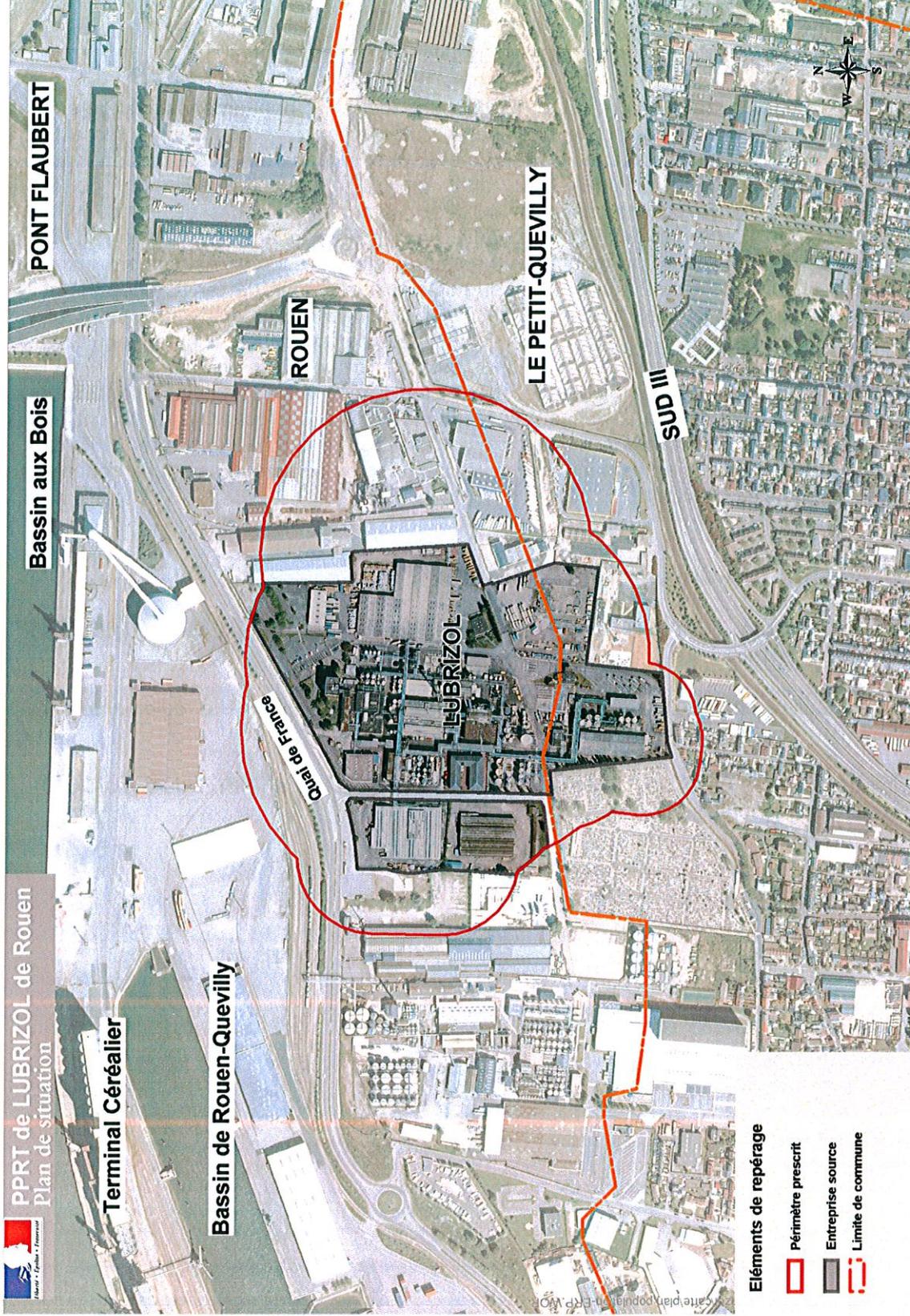
C'est le cas pour l'établissement LUBRIZOL pour certains phénomènes dangereux (dispersion d'H₂S suite à hydrolyse de pentasulfure de phosphore ou d'incendie liés à la ruine totale d'un ou plusieurs conteneurs de 2 tonnes, phénomènes de pressurisation lente des bacs de l'atelier C2, stockage Sud2, bâtiment E/F). Il s'agit notamment de la pressurisation lente de bacs contenant des liquides inflammables en cas de feu dans la cuvette de rétention. Cette non prise en compte liée à la mise en place sous un délai de 5 ans d'événements permettant d'éviter la montée en pression lente du réservoir est conforme aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 2007 du ministère en charge de l'environnement et relative à l'évaluation des risques autour des dépôts de liquides inflammables. De même les phénomènes dangereux liés à des ruines complètes de containers conformes à la réglementation ADR prévoyant pour ces équipements des dispositions constructives visant explicitement les risques d'endommagement par choc, poinçonnement, renversement n'ont pas été retenus (les phénomènes dangereux résultant de fuite ou rupture partielle ont en revanche été retenus) sur la base du principe de la circulaire du 24 décembre 2007 du ministère en charge de l'environnement et relative à la prise en compte des risques générés par les équipements de transport.

2.5 Détermination du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux.

Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Ce périmètre qui a été défini par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 6 mai 2010 figure sur la carte ci-après.



PPRT de LUBRIZOL de Rouen
Plan de situation



Terminal Céralier

Bassin de Rouen-Quevilly

Quai de France

ROUEN

LE PETIT-QUEVILLY

SUD III

Éléments de repérage

-  Périmètre prescrite
-  Entrepise source
-  Limite de commune

Sources : DDTM Seine-Maritime | DREAL Haute-Normandie | INSEE | IGN BCoOrtho@2008 | © DDTM de la Seine-Maritime - BRN | conception : JF-VAILLANT - Janvier 2012

Périmètre PPRT

2.6 Evènements du 21 janvier 2013

Le 21 janvier 2013, le site LUBRIZOL de Rouen a connu un dysfonctionnement sur une unité. Cet incident a généré des émissions de mercaptans, molécules très incommodantes et au fort pouvoir olfactif. L'événement local est devenu national, car les mercaptans d'abord ressentis en Seine-Maritime l'ont ensuite été de la Manche à l'Île-de-France.

L'exploitant a remis son rapport d'accident définitif le 7 mai 2013. Il a été analysé minutieusement par les services de l'État.

Cette émission a été provoquée par une décomposition de dialkyl di-thiophosphate de zinc dans le bac d'ajustage de l'atelier 121. L'analyse des causes a permis d'identifier que la décomposition du produit contenu dans le bac est due à la combinaison entre une température excessive (liée à la mise en route de l'agitateur du bac calorifugé) et un temps de séjour trop long dans le bac, un traitement trop tardif de la décomposition qui ne s'est pas révélé efficace (et l'a même favorisé) et une unité de traitement des effluents atmosphériques qui n'a pas permis de traiter la totalité des émissions de mercaptans.

Les effets des phénomènes de décomposition de dialkyl di-thiophosphate de zinc avaient été modélisés dans l'étude de danger et pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Ces modélisations ont retenu comme composé émis l'H₂S (approche pénalisante car présentant des seuils toxicologiques plus faibles que les mercaptans) et les seuils de concentrations pour les effets irréversibles sur la santé. L'analyse de l'événement du 21 janvier 2013 a montré que les concentrations correspondant aux effets irréversibles n'avaient pas été atteintes dans l'environnement. On notera que le seuil olfactif du mercaptan est très bas (10 000 fois inférieur aux concentrations atteintes). Les effets (gênes, maux de tête, ...) liés à une exposition à des concentrations inférieures aux seuils toxicologiques des effets irréversibles (cas de l'événement du 21 janvier 2013) ne sont pas intégrés dans la détermination des zones couvertes par les Plans de Prévention des Risques Technologiques mais ont vocation à être gérés par les plans d'urgence (Plan Particulier d'Intervention - PPI ...). Pour le cas précis du PPRT Lubrizol, cela explique la différence importante entre la zone couverte par le PPRT et l'étendue géographique des effets et nuisances ressenties pendant l'événement.

Les mesures correctives à mettre en place ont été soumises à l'avis du Coderst lors de sa séance du mois de mai. Il a été rendu un avis favorable et l'arrêté préfectoral imposant les mesures complémentaires a été signé le 4 juin 2013.

Ces mesures incluent notamment :

- l'amélioration et la fiabilisation du suivi de la température dans les bacs, l'installation de nouvelles actions automatiques de sécurité,
- l'analyse des besoins en refroidissement et en agitation des bacs d'ajustage et la réalisation des actions identifiées comme nécessaire (décalorifugeage du bac en cause notamment, mise en place de nouveaux moyens de refroidissement),
- le développement de nouveaux outils pour la conduite des installations (nouveaux seuils d'alarme, nouvelles vues de conduite du process...),
- l'amélioration de la procédure de réponse en cas de décomposition en fonction des enseignements tirés de l'incident,
- l'amélioration de la fiabilité du dispositif de mesure des mercaptans à la cheminée,
- la révision de la conception et du dimensionnement du système de traitement des rejets des événements en cas de décomposition afin qu'une éventuelle décomposition n'ait pas d'impact négatif sur l'extérieur du site, si elle devait survenir malgré les mesures de prévention mentionnées ci-avant. Le dispositif de traitement des rejets en cas de décomposition a été modifié et fiabilisé afin de renforcer son efficacité mais sera remplacé par une nouvelle installation au plus tard le 31 décembre 2014.

Ces mesures devaient être pour l'essentiel mises en place avant redémarrage. La DREAL a vérifié que c'était le cas lors de visites approfondies les 11 et 12 juin 2013.

3 . MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

3.1 Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

La conduite des PPRT doit être menée avec les différents acteurs impliqués dans un contexte de compréhension mutuelle afin d'aboutir à une appropriation des risques en favorisant le développement de la culture du risque.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT en date du 6 mai 2010 (annexe 2), sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques:

- le directeur et un représentant de l'établissement Lubrizol,
- les maires des communes de Rouen et de Petit-Quevilly,
- le président de la Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,
- le comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques dont dépend l'établissement Lubrizol de Rouen,
- les autres élus concernés (présidents du Conseil Régional de Haute Normandie, du Conseil Général de la Seine-Maritime),
- les associations de protection de l'environnement et de riverains,
- les services de l'État.

Ces personnes et organismes ont été associés à l'élaboration du PPRT au moyen d'une première réunion d'association, organisée par les services instructeurs le 11 février 2011 en préfecture de Seine-Maritime. L'ordre du jour était la synthèse des résultats de la phase technique (aléas et enjeux), et la présentation des études de vulnérabilité sur le bâti existant à mener afin de permettre de disposer des données nécessaires à la phase de stratégie.

Ils se sont réunis une seconde fois le 7 juin 2013 en préfecture de Seine-Maritime pour être informés des conclusions des études de vulnérabilité mandatées et des options proposées pour le projet de règlement.

Il convient de souligner qu'outre ces réunions des Personnes et Organismes Associés des réunions de travail régulières des services instructeurs avec des représentants des communes de Rouen (26 octobre 2010, 7 janvier 2011, 17 février 2012, 12 février 2013), de Petit-Quevilly (13 septembre 2010, 7 janvier 2011 et 13 février 2012, 8 février 2013) et de la CREA (7 janvier 2011) ont eu lieu.

La consultation officielle des POA s'est déroulée du 24 juillet 2013 au 15 octobre 2013 (pour tenir compte de la période de congés et des dates des réunions déjà programmées des conseils municipaux et communautaires).

Suite à cette consultation et à la concertation avec le public, le bilan de la concertation a été rédigé et communiqué aux POA le 18 novembre 2013. Il figure en pièce annexe au dossier de PPRT. Ce bilan reprend les remarques et observations émises par les POA lors de la consultation officielle, et les réponses qui y ont été apportées.

3.2 Modalités de concertation avec le public

L'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT du 06 mai 2010, prévoit les modalités de concertation suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Rouen et de Petit-Quevilly. Ils sont également accessibles sur le site internet spécifique, à l'adresse suivante: www.spinfos.fr
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées ou par courrier électronique accessible par le site internet précité.

Une réunion publique a été organisée le 12 janvier 2012 à 18 h par les services instructeurs dans la salle de conférence de l'Union Portuaire Rouennaise.

Ces modalités de concertation ont fait l'objet de deux parutions dans la presse.

Outre ces modalités de concertation les riverains les plus concernés par le PPRT Lubrizol (notamment les occupants et propriétaires des locaux situés en zone d'aléa de niveau M+) ont été informés et rencontrés par les services instructeurs lors de réunions spécifiques au cours desquelles leur ont été présentés la démarche du PPRT et les résultats des études techniques (carte d'aléas). Ces réunions se sont tenues le 23 mars 2011, 24 mars 2011, 11 avril 2011, 15 avril 2011 et 1 mars 2013.

Suite à la réalisation des études de vulnérabilité une deuxième série de réunions a eu lieu afin de leur présenter le résultat de ces études et les conséquences potentielles en termes de choix possible dans l'élaboration du PPRT. Cette deuxième série de réunions ont eu lieu les 13 mars 2012, 14 mars 2012 et 15 mars 2012. Les communes de Rouen et de Petit-Quevilly ont été associées à ces réunions spécifiques d'information et d'échange.

Le bilan de la concertation synthétise les questions posées par le public et les réponses qui y ont été apportées. Ce bilan de la concertation a été transmis aux POA le 18 novembre 2013, et a été mis à la disposition du public (dans les mairies concernées, à la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet précité). Il figure en pièce annexe au dossier de projet de PPRT.

3.3 Enquête publique

Conformément à l'article R515-44 du code de l'environnement, le projet de PPRT, amendé suite aux arguments fondés des POA, a été soumis à l'enquête publique pendant 1 mois (du 17/12/2013 au 18/01/2013 en mairies de Rouen et de Petit-Quevilly). Il était également accessible via le site internet www.spinfos.fr.

Le tribunal administratif de Rouen a désigné les commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) le 6 août 2013. L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du PPRT de Lubrizol du 17/12/2013 au 18/01/2013. Conformément à cet arrêté, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les locaux des mairies de Rouen et de Petit-Quevilly pour 6 permanences (3 permanences dans chacune des mairies).

Les commissaires enquêteurs ont rencontré les services instructeurs (avant l'enquête publique) pour une réunion de travail le 28 novembre 2013.

Les commissaires enquêteurs ont également fait, le 4 décembre 2013, le tour (à pied) de tout le zonage du site LUBRIZOL pour repérer les enjeux, et effectué une visite complète de toutes les différentes parties de l'usine avec le Directeur de l'usine.

Durant l'enquête, trois permanences ont été effectuées en mairie de ROUEN, et trois autres en mairie de PETIT-QUEVILLY :

- un correspondant de Paris-Normandie et deux étudiantes en master environnement sont venues s'informer sur le dossier d'enquête lors de la permanence du 17 décembre 2013,
- une famille propriétaire riverain de l'usine LUBRIZOL (propriétaire zone R4-R3) est venue étudier longuement le dossier sans laisser d'observations sur le registre lors de la permanence du 30 décembre 2013,
- M. SANCHEZ, Maire de PETIT-QUEVILLY, a rencontré le commissaire enquêteur lors de sa permanence à PETIT-QUEVILLY le 23 décembre 2013 sans laisser de remarque sur le registre.

En résumé, aucune observation n'a été formulée sur les deux registres, et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête.

Un message, concernant un item sur les moyens de détection et d'alerte, a été envoyé par Mme JEANDEL par voie électronique à la mairie de ROUEN le 9 janvier 2014. Les services de la ville de ROUEN ont répondu par mail en date du 17 janvier 2014.

Un autre courrier électronique, envoyé par M. BLANCHAUDIN (de la commune de Caudebec-les-Elbeuf) avant l'ouverture de l'enquête publique le 15 décembre 2013 et faisant état de problèmes de santé qu'il subit depuis l'incident du 21 janvier 2013 à l'usine LUBRIZOL, a également fait l'objet d'une réponse des services de la ville de ROUEN par mail en date du 9 janvier 2014.

Enfin, la mairie de ROUEN a transmis au commissaire enquêteur le 29 janvier 2014 par voie électronique un courrier émanant de la famille RIVIERE (à l'attention du commissaire enquêteur) daté du 17 janvier 2014, et reçu par les services de la ville de ROUEN le 21 janvier 2014 après clôture de l'enquête publique.

Conformément à l'article R123-22 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a consigné, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles étaient favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur a transmis, le 4 février 2014, à monsieur le préfet de Seine-Maritime, le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées datées du 30 janvier 2014 (cf. annexe 5). Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PPRT assorti de deux recommandations et d'une réserve :

- **Recommandations pour l'usine LUBRIZOL**

1. *Mettre en place rapidement une rétention autour des bacs de stockage, surtout vers la rue Marc SEGUIN qui est une voie publique. Les travaux sont prévus mais à mettre en priorité 1.*
2. *Renforcer la surveillance du site surtout vers la rue Marc SEGUIN. C'est une voie publique qui traverse un établissement de classe SEVESO II (niveau haut). L'acte de malveillance n'est pas évoqué dans les risques du PPRT mais pourrait arriver.*

Après ces deux recommandations, l'idéal serait de privatiser la rue Marc SEGUIN.

- **Réserve**

Si le PPRT est approuvé, l'aire de stationnement pour les forains durant la foire de Rouen en limite du périmètre d'étude ne pourra plus être utilisée car elle se trouve en aléa majorant thermique TF.

De plus, cette aire de stationnement pour les forains n'est pas utilisée seulement au moment de la foire de Rouen. Lors de mon passage sur le site le 14 janvier 2014, j'ai observé que ce terrain était encore occupé par de nombreuses caravanes. Ce problème est à solutionner d'urgence.

La première recommandation du commissaire enquêteur, relative à la mise en place d'une rétention autour des bacs de stockage et la priorisation des travaux sur le site LUBRIZOL, est prise en compte dans l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2010 prescrivant entre autre la mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction du risque (dont l'échéancier s'étale jusqu'au 30 juin 2015, à l'exception de la suppression des cuves de stockage de GPL pour laquelle l'échéance, fixée dans l'arrêté du 13 avril 2011, est le 13 avril 2016). L'inspection précise aussi que certains de ces travaux sont en fait déjà réalisés ou actuellement en cours (notamment pour ce qui concerne les cuvettes de rétention autour des bacs de stockage le long de la rue Marc Seguin et des aires de dépotage).

Concernant la deuxième recommandation du commissaire enquêteur relative à la surveillance du site, surtout vers la rue Marc SEGUIN, les services instructeurs précisent que le site est clôturé et gardienné (avec vidéosurveillance). Le poste de gardien se situe à l'entrée de la rue Marc SEGUIN. Cette recommandation du commissaire enquêteur rejoint en fait la question de la gestion de la rue Marc SEGUIN identifiée dans le cahier de recommandations.

En ce qui concerne la réserve émise par le commissaire enquêteur, les services instructeurs précise qu'elle porte sur le stationnement de caravanes sur un terrain privé (propriété de la SCI du 29 Quai de France) et non pas sur une aire d'accueil publique aménagée comme il en existe une à cinq cents mètres plus bas sur le Quai de France (en dehors du périmètre du PPRT Lubrizol). Compte tenu du niveau de risques impactant ce terrain le PPRT, qui est un outil pour résoudre ce type de juxtaposition problématique, prévoit dans son règlement que « le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes » est interdit au sein du périmètre d'exposition aux risques, dans l'ensemble des zones R, r, B et B (cf articles III.1.3, III.2.3, IV.1.3, IV.2.3, V.1.3, V.2.3, VI.1.3 et VI.2.3 du Titre II du règlement, et l'article. I.4.5 du Titre IV du règlement).

Bien que le courrier de la famille RIVIERE ait été réceptionné après clôture de l'enquête publique, les services instructeurs ont tout de même répondu aux remarques formulées. Ces réponses sont synthétisées ci-dessous :

1. Concernant « les faits » et la remarque faite « sur le fond » à propos du permis de construire

La délivrance des permis de construire relève de la compétence de la Ville de ROUEN. Le courrier fait mention d'un contentieux entre la famille RIVIERE et la Ville de Rouen sur la caducité du permis de construire, actuellement pendant devant le Tribunal Administratif. Les services instructeurs précisent que ces éléments n'ont pas d'incidence sur le projet de PPRT.

2. Concernant « les formalités »

« Les modalités de consultation du public ont fait l'objet de protestations de notre part (cf Lettre au Préfet du 14/02/2012) et les courriers que nous avons adressés sont restés lettre morte ou à côté de la question. »

Les services instructeurs précisent que les modalités de concertation du public sont définies dans l'arrêté de prescription comme pour tous les PPRT.

Outre une intervention lors de la réunion publique du 12 janvier 2010 et suite à sa demande par message électronique en date du 24 janvier 2013 via le site internet www.spinfos.fr, M. RIVIERE a été reçu par les services de la DREAL le 1^{er} mars 2013 pour échanger sur les

modalités de concertation du PPRT autour de l'entreprise LUBRIZOL, les dispositions relatives au financement des travaux de renforcement des bâtiments prescrits par un PPRT, et les principes du PPRT s'appliquant sur les parcelles appartenant à la SCI du 29 Quai de France (propriété de la famille Rivière). Outre l'ensemble des renseignements généraux fournis sur le PPRT de LUBRIZOL lors de cette entrevue (venant en complément des informations qui lui avaient été communiquées notamment lors de la réunion publique du 12 janvier 2012 à laquelle il avait participé), M. RIVIERE a également demandé à recevoir une réponse à son courrier du 14/02/2012 dont il a remis une copie aux services de la DREAL. Une réponse a été apportée par le préfet par courrier en date du 4 avril 2013 (cf annexe 3).

« Il n'a été possible d'obtenir le compte-rendu de la réunion du 12 janvier 2012 qu'en consultant SPINFOS en janvier 2014. Il n'est pas normal ni juridiquement établi que l'on soit obligé de consulter SPINFOS alors que nos qualités de riverain et d'ayant-droit sont parfaitement établies et enregistrées. »

Le courrier du préfet en date du 4 avril 2013 (précédemment mentionné suite à l'entrevue de M. RIVIERE avec les services de la DREAL le 1er mars 2013) précise que :

« Les comptes-rendus des réunions d'association et de concertation sont notifiés aux Personnes et Organismes Associés mentionnés dans l'arrêté de prescription du PPRT en date du 06/05/2010. Ils ne sont pas notifiés aux riverains ou propriétaires de terrains concernés par le PPRT, mais sont consultables sur le site internet www.spinfos.fr, tout comme les documents présentés.

Pour ce qui concerne le compte-rendu de la réunion publique du 12 janvier 2012, ce dernier a été mis en ligne par la DREAL sur le site internet www.spinfos.fr avant la fin du mois de janvier 2012, tel que mentionné dans les documents présentés lors de la réunion publique. »

M. RIVIERE avait en outre connaissance de la mise en ligne sur le site internet www.spinfos.fr du compte-rendu de la réunion publique du 12 janvier 2012 au plus tard début avril 2013 après réception du courrier de réponse du préfet et ne peut s'estimer lié en droit tant qu'en fait.

« Ainsi nous n'avons jamais demandé à être exproprié (lettre à la Ville de Rouen du 08/03/2013) ».

Les services instructeurs précisent que le PPRT autour du site LUBRIZOL ne prévoit pas d'expropriation.

3. Concernant les remarques faites « sur la forme »

« Par ailleurs, il nous semble qu'il serait normal que les demandeurs justifient au préalable, comme en matière d'expropriation pour utilité publique, les raisons objectives des quantités et qualités des produits dangereux.

En outre, les dispositions de la loi prévoient que les dépenses inhérentes à ces travaux doivent être prises en charge à raison : 1/3 par la Commune, 1/3 par la Préfecture, 1/3 par l'industriel. »

Les dispositions de financement évoquées dans le courrier de la famille RIVIERE concernent des dispositions de mesures foncières qui ne sont pas retenues dans le cadre de ce PPRT.

4. Concernant « les incohérences »

« Dans le dossier soumis à enquête, il n'est pas fait état des dispositions internes de Lubrizol justifiant cette étude. »

Faute de détails suffisants, les services instructeurs n'ont pas pu identifier l'étude à laquelle fait référence la famille RIVIERE dans son courrier. Aucune réponse ne peut donc être apportée sur ce point.

« Par ailleurs, il existe des variantes entre les différents plans de zone de risque et ceux soumis lors de la réunion du 20 janvier 2012, et ceux adressés après réclamation.

En outre, il n'y a pas de corrélation entre les plans des aléas : Surpression, Thermique et Toxique et le périmètre d'étude définis dans le PPRT. Les cartes d'aléas 2012 ont été établies en 2011, alors que des travaux très importants ont été réalisés en 2012 et 2013 (3,6 millions € en 2012 et 5,5 millions € en 2013) dans le cadre de prévention des risques industriels. De plus, il est mentionné dans le compte-rendu CLIC du 29 septembre 2012 que les zones d'aléas ont été réduites, alors que le dossier soumis à enquête relate des documents antérieurs à 2012 ».

La superposition des cartes d'aléas thermiques, toxiques et de surpression ont permis de définir l'enveloppe du périmètre d'exposition aux risques (correspondant à l'enveloppe global des 3 aléas). Concernant l'absence de corrélation entre les plans des aléas et le périmètre d'étude du PPRT, la note de présentation détaille au chapitre 4.1 (page 34) que le « *périmètre d'exposition aux risques est d'une emprise plus faible que le périmètre d'étude du PPRT. Le périmètre d'étude du PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010. La démarche de réduction du risque s'est poursuivie après cette date et a abouti à deux arrêtés préfectoraux postérieurs à la date de prescription du PPRT et prescrivant à Lubrizol la mise en place de mesures de réduction du risque. Ces mesures techniques de réduction du risque ont permis de réduire le périmètre d'exposition aux risques (suppression du stockage de gaz de Pétrole Liquéfié notamment) par rapport au périmètre du PPRT.* »

Les cartes d'aléas initiales ont en effet été élaborées en septembre 2010 suite à l'analyse des études de dangers et la définition d'une première série de mesures de réduction du risque actée dans l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 (et dont l'échéancier s'étale jusqu'au 30 juin 2015). Les cartes d'aléas de septembre 2010 tiennent d'ores et déjà compte de ces mesures de réduction du risque, qu'elles aient été effectuées en 2012 et 2013 comme le mentionne la famille RIVIERE dans son courrier, ou qu'elles soient à venir.

Les cartes d'aléas ont été révisées en janvier 2011 suite à une proposition complémentaire de réduction du risque à la source faite par l'exploitant concernant la suppression du stockage de GPL en réservoir vrac (mesure de réduction du risque actée dans l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011, et pour laquelle l'échéance est le 13 avril 2016). C'est cette proposition complémentaire de réduction du risque à la source à laquelle M. BARBAY fait référence dans le compte-rendu de la réunion du CLIC le 25 septembre 2012 (et non le 29 septembre tel que mentionné dans le courrier de la famille RIVIERE) lorsqu'il « précise que les zones d'aléas ont été réduites ».

En conclusion, les cartes établies en 2010 & 2011 tiennent d'ores et déjà compte de la situation future de l'établissement LUBRIZOL après mise en œuvre de l'ensemble des mesures de réduction du risque prescrites dans les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2010 et 13 avril 2011, et détaillées aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la note de présentation.

« Nous sommes étonnés de ne pas avoir été informés de la réunion du 12 septembre 2013 et du compte-rendu relatif à « l'évacuation de l'impasse formée par la rue de Madagascar ». »

Tel que déjà mentionné dans le bilan de la concertation, la réunion du 12 septembre 2013 était une réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) au cours de laquelle les membres (invités par courrier en date du 25/7/2013) ont notamment pu formuler leurs remarques et avis sur le projet de PPRT autour de l'établissement LUBRIZOL. Le compte-rendu de la réunion du 12 septembre 2013 a été mis en ligne sur le site internet www.spinfos.fr, rubrique CLIC le 14 novembre 2013.

Il n'y a pas de compte-rendu relatif à « l'évacuation de l'impasse formée par la rue de Madagascar » annexé au compte-rendu de cette réunion CLIC. Le compte-rendu de la réunion CLIC du 12 septembre 2013 fait mention qu'un groupe de travail sera mis en place sur le sujet de l'évacuation de l'impasse formée par la rue de Madagascar. Les services instructeurs précisent que ce groupe de travail ne s'est pas encore réuni à ce jour.

« Le PPRT a-t-il pris en compte la suppression du stockage d'acide chlorhydrique ? »

Oui le PPRT a bien pris en compte la suppression du stockage vrac d'acide chlorhydrique (cf annexe 11 de la note de présentation détaillant les phénomènes dangereux retenus pour l'établissement des cartes d'aléa du PPRT, et paragraphes 2.2 & 2.3 de la note de présentation précisant la « suppression du bac de stockage d'acide chlorhydrique et du poste de dépotage en vrac associé »).

« Le projet de PPRT de Lubrizol est contraire à la Constitution car :

- Il ne prouve en rien ni de quelle manière Lubrizol enfreint les règles de stockage en quantité de substances toxiques, ni ne dit lesquels. »*

Les activités et installations du site LUBRIZOL sont encadrées par arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2010 et 30 août 2006. Aucune infraction aux règles de stockage n'a été constaté par l'inspection des installations classées lors des visites sur site. Ce sujet est indépendant de l'existence d'un PPRT.

- « Il est à rappeler qu'en 2009, la Ville de Rouen affirmait haut et fort qu'il n'y avait dans son périmètre aucun risque Seveso. Or parmi les risques Seveso, Lubrizol présente des risques sans commune mesure avec les risques présents sur l'agglomération : Oissel, Petit & Grand-Quevilly, Petit et Grand-Couronne. La preuve en est qu'avant la Directive Européenne Reach, Lubrizol n'était pas classé Seveso seuil haut. »*

Tel que l'affirmait la Ville de Rouen, le site LUBRIZOL n'était effectivement pas classé Seveso seuil haut en 2009, mais Seveso seuil bas. Le site est devenu Seveso seuil haut au cours de l'année 2009 suite au règlement Reach (bien identifiée par la famille RIVIERE puisque mentionnée dans son courrier) et à la règle de cumul des substances dangereuses. Ces éléments sont exposés au paragraphe 1.1 (p10/80) de la note de présentation :

« Le site de Rouen relève de la directive européenne SEVESO II (seuil haut) au travers de sa transposition française, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs. Il est donc soumis à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Y sont stockés et/ou employés en effet plus de 500 tonnes de produits classés toxiques pour les organismes aquatiques (2534 Tonnes autorisées au titre de la rubrique 1173.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Le site est également un établissement AS du fait de la règle du cumul appliquée pour les activités relevant des rubriques 1171-1et 1171-2 (fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques/toxiques pour les organismes aquatiques) et 1172 (stockage de substances ou préparation très toxiques pour les organismes aquatiques).

Il convient de souligner que jusqu'en 2009 le site de Rouen n'était qu'un établissement classé SEVESO Seuil Bas, c'est à dire ne relevant pas de la catégorie AS. Au cours de l'année 2009 la société LUBRIZOL a engagé des études toxicologiques et écotoxicologiques dans le cadre du règlement REACH et de l'évolution de la réglementation relative aux produits dangereux et à leur étiquetage. Les résultats de ces études, ont mis en évidence le caractère toxique pour l'environnement aquatique d'un certain nombre de produits fabriqués et/ou employés sur le site de Rouen et le passage d'un classement Seveso Seuil Bas à Seveso Seuil Haut. On peut noter qu'aucune modification des procédés ou augmentation des capacités des installations du site de Rouen n'est à l'origine de cette évolution. Actuellement, le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement est notamment autorisé par les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2010 et 30 août 2006. »

« Au nombre des autres incohérences relevées, on s'étonne que les sites industriels voisins TOTAL et GREIF, fournisseurs et clients de LUBRIZOL, aient été écartés de cette enquête, alors qu'ils se trouvent dans le voisinage immédiat. »

Les établissements TOTAL et GREIF ne sont pas situés en tant que tels dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Ils ont ainsi été associés et informés du PPRT comme tous les autres riverains (invitation à la réunion publique).

D'autre part, TOTAL a été invité aux réunions de travail avec les gestionnaires de voiries : TOTAL a en effet été identifié comme pouvant présenter une solution d'évacuation via son site de la rue de Madagascar.

« On relève que l'Eco-quartier Flaubert ne soit pas cité : il s'inscrit en opposition totale avec ce projet. »

Les zones délimitées par le PPRT lié à la société LUBRIZOL, concernant les effets liés à l'occurrence d'un accident au sein du site retenu dans le PPRT, ne recoupent pas les emprises du projet d'Eco-quartier Flaubert : ce dernier n'est pas situé dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Le projet de ZAC Ecoquartier Flaubert n'est donc pas en « opposition » avec le PPRT. Toutefois, tel que mentionné dans les portés à connaissance, des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà des zones définies par les cartes (gênes respiratoires, vomissements, ...). De même des dégâts aux structures (bris de vitres, ...) ne sont pas à exclure. Le projet d'Ecoquartier Flaubert est également concerné par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la zone de Rouen.

« Il semble étrange que les documents de modification du PLU de Rouen soumis à l'enquête au mois de Juin et Juillet dernier ne mentionnent en aucune façon ce projet PPRT LUBRIZOL, pourtant bien dans les cartons depuis 2010 ! »

Les services de l'État ont transmis un porter à connaissance « risques technologiques » à la mairie de Rouen en avril 2012, contenant les cartes d'aléas du PPRT et des préconisations pour la maîtrise de l'urbanisation dans ces zones, en attendant l'approbation du PPRT. Pendant son élaboration, le PPRT ne s'impose pas au PLU, et la commune n'a aucune obligation d'en faire mention dans les documents du PLU. Ce n'est qu'une fois le PPRT approuvé que la commune devra l'annexer à son document d'urbanisme.

« La presse s'est fait un large écho de ces incohérences :

- Au niveau national (cf Les Echos des 12 et 13 avril 2013) qui relate les propos de la Mme la ministre de l'Ecologie*
- Au niveau local où Paris-Normandie (dans une page complète du lundi 23 décembre 2013, soit 8 jours avant la première permanence prévue à l'Hôtel de Ville de Rouen, et le jour même de la première permanence en Mairie de Petit-Quevilly) n'a pas craint d'utiliser les termes : « Nul, Sincérité, Validité ». »*

Outre les dispositions légales, il y a eu effectivement un relais par la presse beaucoup plus large que ce qui est demandé en matière de publicité légale. Toutefois, en référence à l'article du Paris-Normandie publié le 23 décembre 2013 (joint en annexe 4), l'appréciation de la famille RIVIERE n'est pas fidèle au contenu de l'article. Les mots « sincérité » et « validité » sont notamment des dires rapportés d'élus qui n'engagent pas l'Etat. Il n'y a d'ailleurs pas eu de contributions des élus concernés à cette enquête publique tel que mentionné dans l'article du journal.

« Nous oserons ajouter que l'opacité qui entoure cette opération masque mal son intérêt vis-à-vis de la Collectivité :

- [...]*
- Que l'habillage du PPRT, comme nous l'avons dit en Marie de Rouen le 20/02/2012, vise en fait le déplacement de la rue Marc SEGUIN. A ce propos, comment se fait-il que le terrain appartenant au Grand Port Maritime de Rouen, en bordure du Quai de France, est mentionné comme appartenant à la SCI du Quai de France dans le document Synthèse des Enjeux.*

- [...] »

Les services instructeurs précisent que le PPRT n'impose pas de déplacement de la rue Marc SEGUIN. La problématique en termes de sécurité d'évacuation des occupants de cette rue (riverains) est citée dans le PPRT avec des pistes de solutions, n'impliquant pas obligatoirement le déplacement de la rue Marc SEGUIN.

D'autre part, faute d'indications suffisantes, les services instructeurs n'ont pas pu identifier l'objet de la remarque sur la carte de synthèse des enjeux dans la note de présentation. La correction demandée n'a donc pas pu être apportée.

- *« Et qu'enfin il soit passé sous silence le revirement national quant à la Politique des PPRT : le nombre de dossier prescrits au niveau départemental et ceux menés à bien est particulièrement éloquent. »*

Il n'y a eu aucun revirement national quant à la Politique des PPRT. Les PPRT restent une priorité nationale, et les services de l'État s'attachent à mener à bien leur élaboration malgré les oppositions locales.

Les documents du projet PPRT, qui n'ont fait l'objet d'aucune modification majeure suite à l'enquête publique, ont été proposés à l'approbation de monsieur le préfet de Seine-Maritime.

4 . SYNTHÈSE DE LA PHASE TECHNIQUE

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute Normandie et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM) sont chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant.

4.1 Mode de qualification de l'aléa

Explication générale

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement dites « AS » (sites SEVESO « seuil haut »), ce n'est plus seulement une distance des effets générés par un accident qui détermine les orientations en matière d'urbanisme mais un niveau d'aléa. L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un ou plusieurs phénomènes dangereux produisent en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) qui doit dans un premier temps sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'étude, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet (thermique, toxique, surpression), à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Le résultat donne au plus quatre cartographies (une par type d'effet, une multi-aléas).

Pour la définition des aléas, il est pris en compte 3 niveaux de probabilité:

- probabilité forte: > D
- probabilité moyenne: > ou égal à 5 E et < ou égal à D
- probabilité faible: < 5 E

(on somme les probabilités de tous les phénomènes dangereux présents, $E+E=2E$, $10E=D$)

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis: Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'étude signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

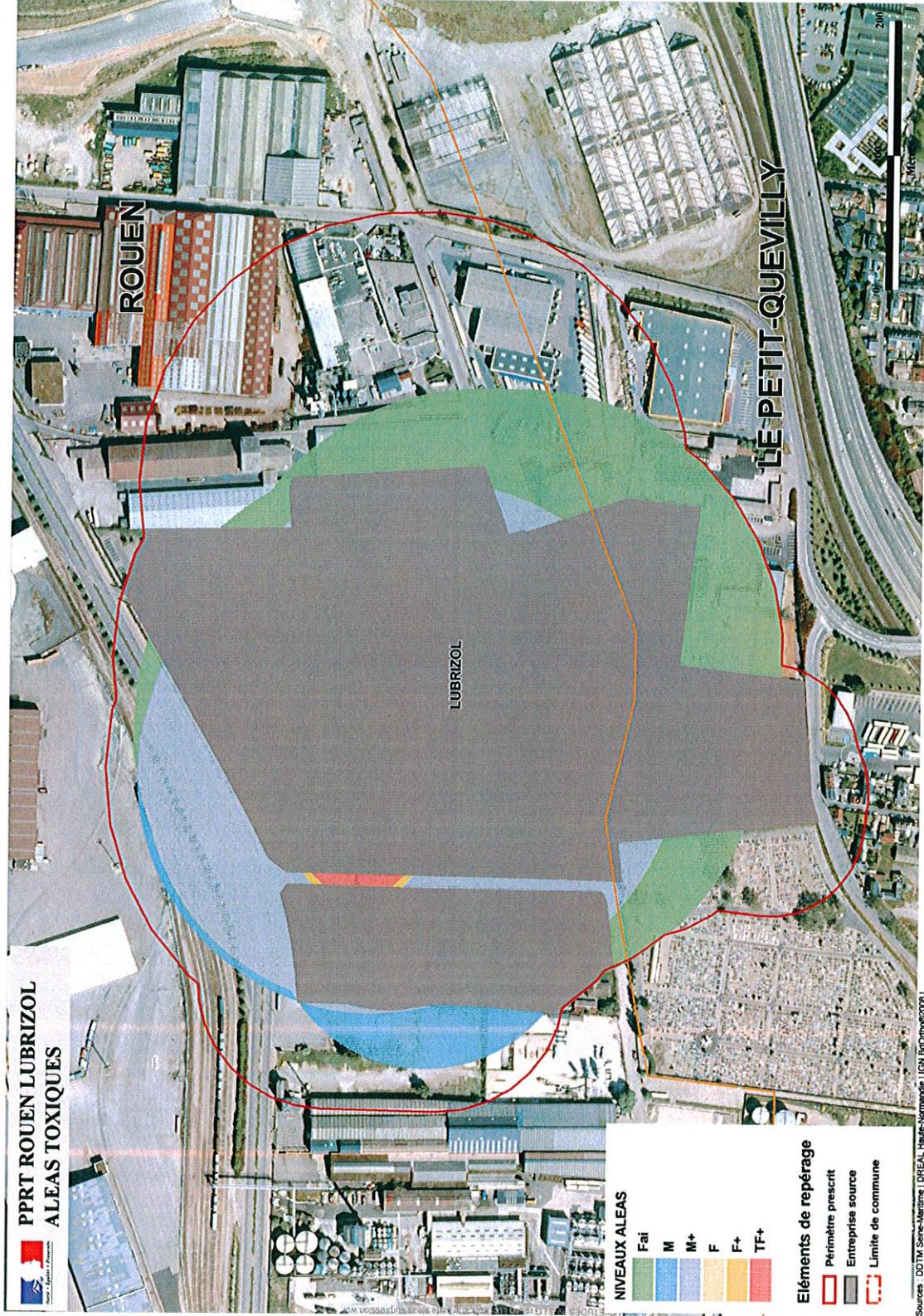
Application au site de LUBRIZOL

Pour LUBRIZOL, le travail réalisé à partir de l'étude de dangers et des compléments remis par l'exploitant a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

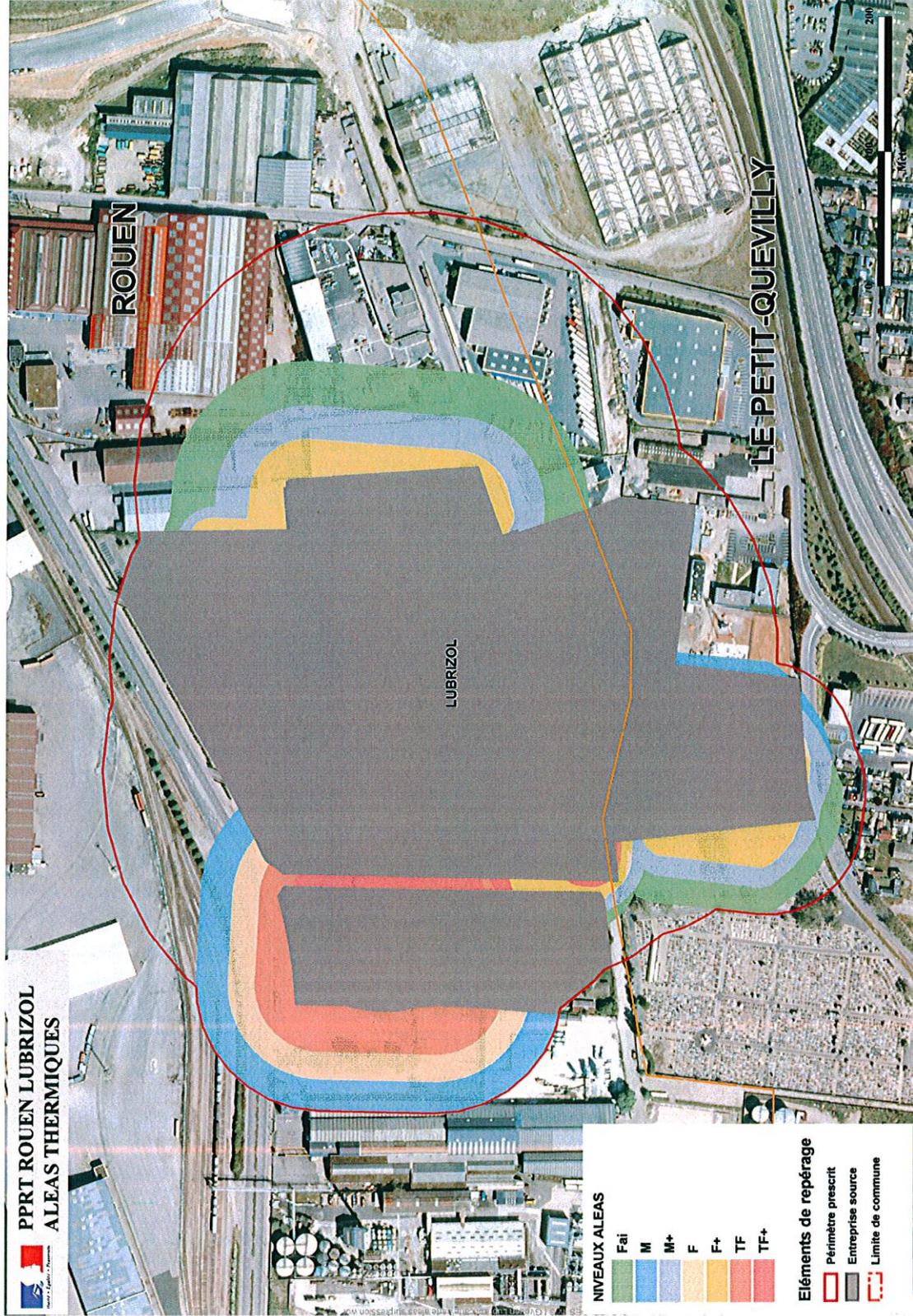
Ceux-ci générant des effets thermique, toxique ou de surpression, trois cartographies sont disponibles et exposées ci-dessous.

Il est toutefois important de préciser que des effets moindres (effets dits « réversibles ») pourraient être constatés au-delà des zones définies par les cartes (gênes respiratoires, vomissements, ...). De même, des dégâts aux structures (bris de vitres, ...) ne sont pas à exclure, ainsi que des effets de projection (missiles) qui ne sont pas retenus pour l'élaboration du PPRT comme le prévoient les textes relatifs à son élaboration.

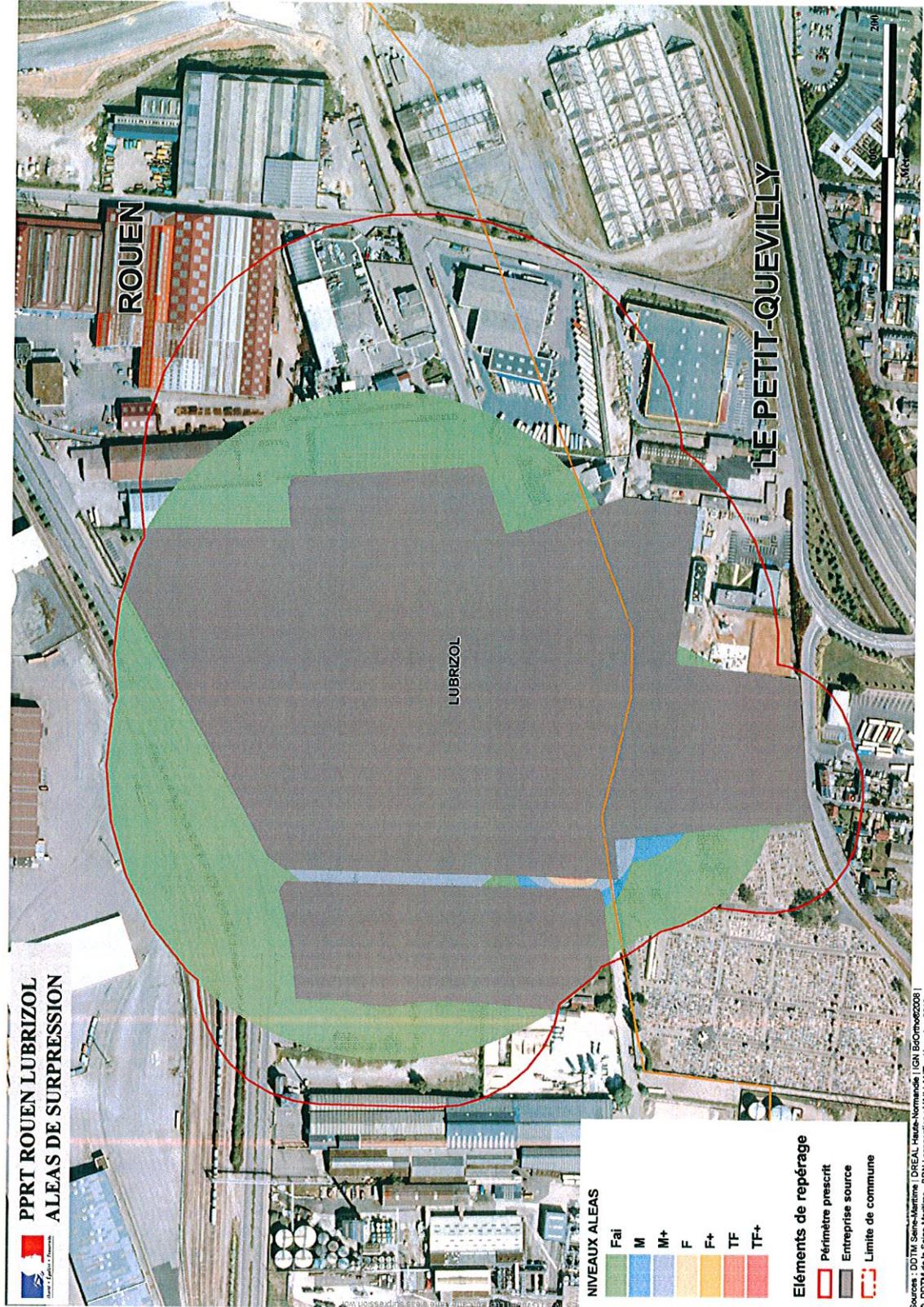
Carte des aléas toxiques



Carte des aléas thermiques



Carte des aléas de surpression



PPRT ROUEN LUBRIZOL
ALEAS DE SURPRESSION

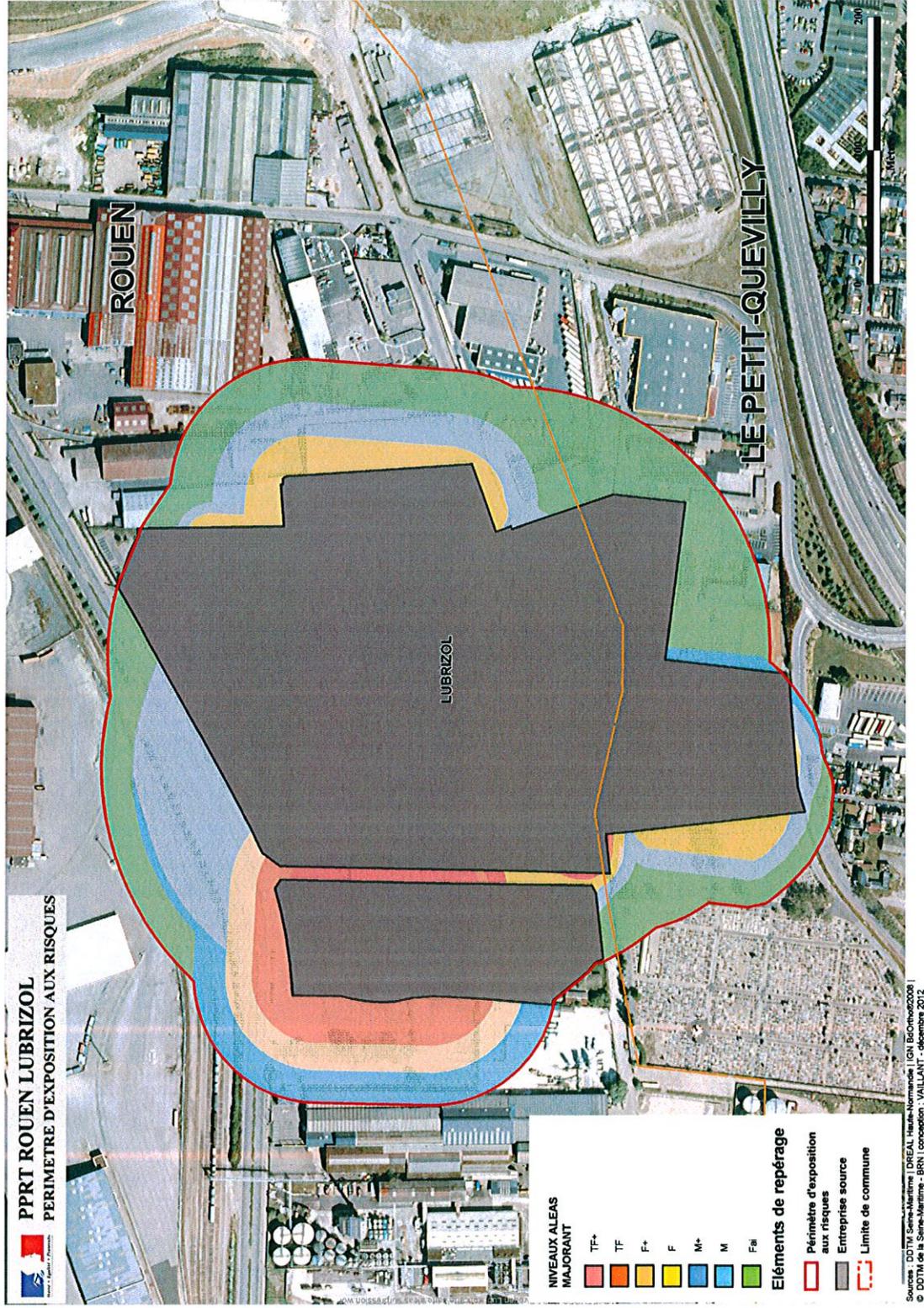
- NIVEAUX ALEAS**
- Fal
 - M
 - M+
 - F
 - F+
 - TF
 - TF+

- Éléments de repérage**
- Périmètre prescrit
 - Entreprise source
 - Limite de commune

Sources : DDTM Seine-Maritime / DREAL Haute-Normandie | IGN BIGNOZZO2011
 © DDTM de la Seine-Maritime - BRN | conception : VAILLANT - décembre 2012

Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques constitué par la superposition des trois cartes d'aléas figure ci-dessous :



Ce périmètre d'exposition aux risques est d'une emprise plus faible que le périmètre d'étude du PPRT. Le périmètre d'étude du PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010. La démarche de réduction du risque s'est poursuivie après cette date et a abouti à deux arrêtés préfectoraux postérieurs à la date de prescription du PPRT et prescrivant à Lubrizol la mise en place de mesures de réduction du risque. Ces mesures techniques de réduction du risque ont permis de réduire le périmètre d'exposition aux risques (suppression du stockage de gaz de Pétrole Liquéfié notamment) par rapport au périmètre du PPRT.

4.2 Étude d'enjeux

4.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux

L'analyse des enjeux a pour but d'identifier les éléments d'occupation du sol et le fonctionnement du territoire dans le périmètre d'étude défini par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. Cela va permettre de réaliser une " photographie " du territoire susceptible d'être soumis aux aléas. Elle est réalisée en deux temps.

Tout d'abord, il s'agit d'aborder le territoire selon des thématiques (telles que décrites dans le guide méthodologique PPRT v2 d'octobre 2007 pages 68-76) selon trois niveaux d'analyses :

- les enjeux incontournables : qualification de l'urbanisation, les établissements recevant du public, les infrastructures de transport, les usages des espaces ouverts et les ouvrages et équipements d'intérêt général ;
- les enjeux complémentaires éventuels : estimation des emplois et des populations ;
- les enjeux connexes disponibles : perspectives de développement, projets potentiels, les autres politiques publiques de l'état....

Dans un deuxième temps, une carte de synthèse des enjeux est réalisée sur laquelle l'ensemble des enjeux préalablement identifiés ne sera pas forcément représenté. Il s'agit de retenir les éléments significatifs des différentes thématiques du premier niveau d'analyse, c'est à dire des enjeux incontournables.

Cette carte de synthèse servira tout au long de la démarche PPRT et notamment à l'étape suivante de superposition des aléas et des enjeux permettant de déterminer le type et l'importance des investigations complémentaires susceptibles d'être menées.

4.2.2 Méthodologie appliquée

La collecte et le traitement des données ont été réalisées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'Institut Géographique National), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'État) :

- Une collecte des données disponibles qui a permis de réaliser une première analyse et une cartographie afin de préparer les visites de terrain et les rencontres avec les acteurs locaux.
- Des visites sur le terrain qui ont permis d'actualiser les bases de données recueillies et d'identifier des usages non répertoriés.
- Des rencontres avec les acteurs locaux.
- Des échanges de courriers ou conversations avec différents services.

A l'issue de ces visites de terrains, des rencontres avec les acteurs locaux et des réponses aux différents courriers, une analyse des enjeux accompagnée d'une cartographie, a pu être réalisée, dont les principaux résultats sont présentés ci-après.

4.2.3 Identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT

L'exploitation par l'inspection des installations classées des études de danger remises par la société LUBRIZOL a donné lieu à un arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2010 prescrivant la mise en place de mesures de maîtrise et de réduction des risques potentiels (arrêté préfectoral et rapport présenté au CODERST du 14 septembre 2010), un deuxième arrêté préfectoral a été présenté au CODERST du 8 février 2011 pour compléter ces mesures de maîtrises des risques (suppression de stockage de GPL) et diminuer l'exposition aux risques potentiels. Ce travail a également permis de définir les phénomènes dangereux à prendre en compte pour le PPRT du site. Le périmètre d'étude représente une surface de 27 hectares et les aléas technologiques sortent des limites de l'emprise du site Lubrizol (cf cartographie des aléas).

Les phénomènes toxiques

Ils s'étendent en dehors du site dans le secteur Est avec un niveau d'aléa Fai (Faible) avec une partie en M+ impactant la rue de MADAGASCAR. Dans le secteur Sud un niveau d'aléa Fai avec une zone en M+ dans le cimetière. Dans le secteur Ouest, nous trouvons en extérieur du site un niveau d'aléa M impactant le site de CB PRE-MIX ainsi que les parcelles de la SCI 29 Quai de France et d'aléa M+ en limite de Lubrizol. Dans la partie Nord, les niveaux d'aléa compris entre Fai, M et M+ atteignent les réseaux routiers et les voies ferrées du GPMR. Les niveaux les plus élevés (F, F+ et TF+) sont circonscrits dans l'enceinte de l'établissement, hormis la rue Marc SEGUIN qui sépare le site de Lubrizol.

Les phénomènes de surpression

Ils couvrent, en dehors du site, le secteur Est avec un niveau d'aléa Fai. Au sud un niveau d'aléa Fai touche l'emprise de la société SOGEA ainsi que le cimetière, celui-ci est partiellement impacté par des niveaux d'aléa M, M+. Dans le secteur Ouest, nous trouvons en extérieur du site un niveau d'aléa Fai. Dans la partie Nord, seul le niveau d'aléa Fai impacte le Quai de France et les voies ferrées du GPMR. Les niveaux les plus élevés (F, F+, TF et TF+) sont circonscrits dans l'enceinte de l'établissement, hormis la rue Marc SEGUIN.

Les phénomènes thermiques

Ils s'étalent en dehors du site dans la partie Est avec des niveaux d'aléa compris entre Fai, M+ et F+. Dans le secteur Sud ils touchent partiellement les emprises des sociétés SOGEA et VEOLIA avec un niveau d'aléa M, ils impactent la rue de Stalingrad et le cimetière avec des niveaux d'aléas Fai, M+ et F+ et notamment quelques habitations avec des niveaux d'aléa Fai et M+. A l'Ouest, le secteur est touché par des niveaux d'aléa M, F et TF jusqu'à la limite du périmètre d'étude. Dans le secteur Nord, des niveaux d'aléa M, F et TF impactent le Quai de France et les voies ferrées du GPMR. La rue Marc SEGUIN qui sépare le site de Lubrizol est impactée jusqu'à des niveaux d'aléa TF+.

Habitat (Cf. annexe 6)

- Les zones d'habitations présentent dans le périmètre d'étude sont les suivantes :
- un logement au-dessus du restaurant le Maritime quai de France,
- 14 maisons dans le quartier St Pierre : ces habitations sont constituées de maçonnerie en briques, moellons, sur deux niveaux avec combles et datent probablement du début du XXème siècle.
- A noter un logement de fonction à la société Ramery TP rue de Stalingrad hors du périmètre d'étude.

Les espaces à caractère naturel :

On ne note pas la présence d'espace naturel ou naturel artificialisé dans la zone d'étude.

Activités industrielles ou artisanales (Cf. annexe 6)

20 établissements ou sites ont été recensés dans le périmètre d'étude. Ces derniers sont situés essentiellement à l'Ouest et à l'Est du site de Lubrizol.

1. GPMR - Réseau ferré portuaire
2. Société COMMERCIALE DE MAGASINAGE ET DE TRANSPORT (Entreposage)
3. Société COMMERCIALE DE MAGASINAGE ET DE TRANSPORT et NORMANDIE LOGISTIQUE (Entreposage et Transport)
4. Groupe KLÖCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE (Produits métallurgiques)
5. Société TRIADIS (Incinération de déchets industriels)
6. EDF (Poste de transformation HT)
7. Société ASSISTANCE AUTOMOBILE ROUENNAISE (Remorquage)
8. Société RÉALISATIONS TECHNIQUES DE CONSTRUCTIONS (Constructions métalliques)
9. Entreprise APRILE LORENZO (Entreprise générale du bâtiment)
10. Société BRICORAMA (Magasin d'outils et matériaux)
11. Société RAMERY TP (Travaux publics)
12. Société SOGEA Nord-Ouest (Travaux publics et bâtiments)
13. CESAME (Centre de formation de la société SOGEA)
14. Société VÉOLIA TRANSPORT (Transports collectifs et dépôt)
15. Société CB PRE-MIX (Centrale à béton et matériaux de construction)
16. Société SPIE (Atelier d'électricité)
17. Société PIER SEINE (Location immobilière)
18. Propriété de PIER SEINE
19. Société EUROPÉENNE DE SERVICES ET DE COORDINATIONS EN TRANSPORTS – ESCOORT (Transport)
20. LE MARITIME (Bar Restaurant)

Les bâtiments accueillant ces activités sont constitués en majorité de bardages métalliques, quelques uns sont en maçonnerie revêtue ou de brique (sociétés AAR, SCMT, RAMERY TP, SOGEA, CESAME, LE MARITIME, ESCOORT), d'autres ont une structure mixte (SCMT, TRIADIS, KDI) ou une structure amovible (SRTC, CB PRE-MIX).

Établissement recevant du public (ERP) (Cf. annexe 7)

Deux ERP sont recensés dans le périmètre d'étude.

- Le Maritime bar-restaurant (catégorie 5 – estimé avec un effectif public de 30 personnes et un effectif personnel de 3 personnes) impacté par l'aléa thermique de niveau M.
- Bricomarché (catégorie 1 – effectif public : 1984 personnes – effectif personnel : 20 personnes) non exposé aux risques mais proche de la zone d'aléa toxique Fai.

Espaces publics ouverts (Cf. annexe 7)

La seule zone d'espace public ouvert dans le périmètre d'étude est le cimetière communal de la rue de Stalingrad. Dans cette zone, travaillent 2 employés municipaux et 15 personnes d'entreprise funéraire et pouvant accueillir 400 visiteurs. Cette zone est impactée dans sa partie Nord-Est par les aléas majorant de la surpression M+, thermique F+ et toxique M+. Le cimetière est ceinturé par un mur avec un seul accès situé au Sud du cimetière où se trouve le bâtiment d'accueil.

Infrastructures de transport (Cf. annexe 8)

Les voies de circulation routières :

Quatre voiries de dessertes locales sont recensées dans le périmètre d'étude :

- la rue Bourbaki n'est pas exposée aux risques,
- la rue Stalingrad impactée par l'aléa majorant du thermique F+,
- la rue de Madagascar impactée par les aléas majorant de la surpression Fai, du thermique F+ et du toxique M+,
- la rue Marc Seguin impactée par les aléas majorant de la surpression TF, du thermique TF+ et du toxique TF+.

Une voirie de liaison, située au cœur des installations portuaires, le Boulevard Maritime avec 8440 usagers / jour, dont 9% du trafic lié aux poids lourds, est impactée au niveau du Quai de France par les aléas majorant de la surpression Fai, du thermique TF et du toxique M+.

Très proche du périmètre d'étude du site se trouvent deux voiries rapides :

- Le pont Gustave Flaubert (N1338) avec, en 2012, un trafic de 47 930 véhicules, moyenne journalière annualisée,
- La voirie Sud III (N338) avec, en 2012, un trafic de 74 728 véhicules, moyenne journalière annualisée, dont 6,3% de poids lourds.

Ces chiffres de trafic sont issus de relevés antérieurs à la fermeture du pont Mathilde en octobre 2012. Ils relèvent donc d'une situation avec le pont ouvert.

Concernant le transport des matières dangereuses, le principal du flux est dans le Boulevard Maritime qui dessert la zone industrielle et portuaire. A l'intérieur du périmètre d'étude, le trafic de TMD concerne essentiellement le trafic généré par les activités du site Lubrizol et de Triadis par la rue Madagascar.

La desserte ferroviaire :

Nota : les dénominations suivantes se réfèrent à des sites ferroviaires et non à des communes.

Type de transport :

Les trains qui circulent dans la rive gauche du Port de Rouen sont exclusivement des trains de fret. Ils sont composés pour l'essentiel de rames complètes (vides ou chargées) à destination ou en provenance des industriels raccordés au fer sur la rive gauche de la Seine.

Fréquence :

La ligne entre Sotteville et Couronne, située au Sud et à l'extérieur du périmètre d'étude, est parcourue par des circulations à destination/provenance de trois sites ferroviaires : Rouen Orléans, Quevilly Plateau Anglais et Couronne.

Pour chacune de ces destinations/origines, pour une journée de semaine, on compte 10 sillons (trajet) pour Rouen Orléans, 4 sillons pour Quevilly PA et 20 sillons pour Couronne (ces éléments sont inclus dans la trame horaire de base, les circulations réelles évoluent en fonction du trafic assuré et des besoins des clients)

Nature des marchandises :

Les marchandises chargées dans les trains par les entreprises ferroviaires (Fret SNCF, Euro Cargo Rail, Europorte, VFLI, Colas rail) concernent principalement les céréales, les granulats, le carburant, les marchandises dangereuses.

Bâtiments :

Dans le domaine ferroviaire, des bâtiments sont implantés dans chacun des sites évoqués ci-dessus (Rouen Orléans, Quevilly PA et Couronne) dans les conditions ci après:

- Rouen Orléans : un poste d'aiguillage (RFF), un bâtiment de service production (RFF), un bâtiment pour service GID
- Quevilly PA : un poste d'aiguillage (RFF), un bâtiment de service
- Couronne : un bâtiment de service

Équipements et indications diverses :

La ligne ferroviaire entre Sotteville et Couronne passant au Sud du périmètre d'étude est équipée de deux voies entre Sotteville et Quevilly (une voie unique entre Quevilly et Couronne). Elle est électrifiée et alimentée en 25 000 volts en permanence.

L'espacement des trains est assuré automatiquement par du Block Automatique Lumineux (BAL)

Entre Quevilly et Couronne, se trouve raccordée une ligne à destination d'Elbeuf Ville (desserte fret d'un client pour des MD avec une périodicité tri-hebdomadaire).

Au-delà de ces trois sites, les voies permettent la livraison à poste chez les clients à partir d'un réseau ferré qui dépend désormais du GPMR (Réseau ferré Portuaire) dont celles qui longent le Quai de France, impactées par les aléas majorant de la suppression Fai, thermique F et toxique M+.

Le GPMR a précisé que la gestion des voies ferrées portuaires est assurée par son personnel, entre 5h30 et 19h30, qui dispose des moyens opérationnels pour garantir la mise en sécurité et l'arrêt des trains en cas d'alerte sur les faisceaux Clamagérans à l'amont, BRQ à l'aval du site LUBRIZOL. De nuit, la circulation est gérée par la CCL de Sotteville qui appliquera les mêmes dispositions.

Les lignes de Bus et les modes doux de déplacement :

Aucune ligne de transport scolaire et aucune ligne régulière ne traverse le périmètre d'étude du site de Lubrizol.

Aucun chemin de Grande Randonnée et de circuit de cyclotourisme ne passe à travers le périmètre d'étude.

Ouvrages d'intérêt général (Cf. annexe 9)

Le réseau électrique :

Les ouvrages qui concernent le réseau électrique qui ont été recensés dans le périmètre d'étude sont quatre postes de transformation :

- poste de transformation HT " source Bourbaki " rue de Madagascar non exposé aux risques,
- poste de transformation HT " rue de Bourbaki 965 " non exposé aux risques,
- poste de transformation " Viam 2867" rue Bourbaki non exposé aux risques,
- poste de transformation quai de France (entre Lubrizol et le Maritime) impacté par l'aléa thermique M.

Une ligne souterraine 90Kv du poste de Bourbaki vers la commune de Grand-Quevilly

Le réseau de télécommunication :

Concernant les réseaux de télécommunications, les ouvrages recensés dans le périmètre d'étude sont deux antennes relais téléphoniques, situées au 29 quai de France. Les deux stations de l'exploitant SFR et les deux stations de l'exploitant Orange sont impactées par l'aléa majorant thermique M.

Le réseau d'eau potable :

Le traitement d'eau potable de l'agglomération de Rouen est assuré par le captage et la station de traitement de Carville à Darnétal, l'usine de la Jatte à Rouen traite l'eau qui provient des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux et la nouvelle station d'eau potable de Moulineaux. Ces trois sites de traitement de l'eau potable ne sont pas impactés par le site de Lubrizol. Le PPRT n'a aucun impact sur ceux-ci.

Assainissement des eaux usées :

Les communes de Rouen et de Petit-Quevilly disposent d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées. La station d'épuration Émeraude de Petit-Quevilly est située hors du périmètre d'étude. Le PPRT n'a aucun impact sur le réseau d'assainissement des eaux usées.

Gaz :

Une canalisation de distribution de gaz avec une pression à 16 bars traverse le périmètre d'étude. Elle est située le long du boulevard maritime Quai de France. A l'ouest, proche mais hors du périmètre d'étude, se trouve un poste de détente.

Enjeux complémentaires

Les populations résidentes

Au sein du périmètre d'étude on trouve :

- dans la commune de Rouen, un logement impacté par l'aléa majorant thermique M, rue du Quai de France au-dessus du restaurant le Maritime,
- dans la commune de Petit-Quevilly, 14 logements rue de Stalingrad dont 4 impactés par l'aléa thermique M+ et un logement par l'aléa thermique Fai, les autres logements ne sont pas exposés aux risques. L'ensemble est estimé à 40 personnes,
- à noter dans la commune de Petit-Quevilly, en dehors du périmètre d'étude mais dans l'enceinte de la société Ramery TP 103, rue Stalingrad, se trouve un logement de fonction comprenant trois personnes.

Toutefois, on note la présence d'une aire de stationnement pour les forains durant la foire de Rouen en limite Est du périmètre d'étude, enclavée entre Lubrizol, Pier Seine et CB PRE-MIX, impactée par les aléas majorant de la surpression Fai, thermique TF et toxique M.

On note également le stationnement de nuit des routiers dans la rue de MADAGASCAR impactée par l'aléa majorant de la surpression Fai, du thermique F+ et du toxique M+.

Les emplois

Les entreprises concernées, dans le périmètre d'étude, sont actuellement au nombre de 18. Le nombre d'employés peut être variable pour chacune d'entre elles en fonction des sources utilisées. Les investigations réalisées dans le terrain ont permis d'évaluer entre 282 à 534 salariés à l'intérieur du périmètre. Ces chiffres sont à relativiser du fait que certains bâtiments n'hébergent qu'une partie de l'activité principale.

C'est le cas notamment des sociétés SRTC, RAMERY TP, SPIE pour lesquelles la quarantaine d'employés est peu présente dans les établissements.

Les sociétés SCMT, KDI, TRADIS, AAA, VEOLIA Transport, CB PRE-MIX emploient en partie environ 160 chauffeurs poids-lourds.

Les sociétés SCMT et CESAME dispensent des formations professionnelles pour une dizaine de stagiaires pour la première et une cinquantaine pour la seconde.

Une nouvelle activité de M. Aprile Lorenzo, une entreprise générale du bâtiment, s'installe dans l'enceinte actuelle de la société SRTC avec un accès rue MADAGASCAR.

La société Pier Seine propriétaire cherche à louer un hangar d'environ 9 000 m² quai de France.

Tableau de synthèse des activités établies au sein de la zone d'étude

ENTREPRISE	ACTIVITE	Personnel maximum	Personnel minimum	Niveaux d'aléas majorants pour les bâtiments	Niveaux d'aléas majorants pour l'emprise foncière
SCMT	Entreposage	33	25	surpression Fai Thermique F+ Toxique M+	surpression Fai Thermique F+ Toxique M+
SCMT-Normandie Logistique	Entreposage-transport	81	31	—	Thermique Fai Toxique Fai
KDI	Produits métallurgiques	70	50	Thermique Fai	surpression Fai Thermique M+
TRIADIS	Incinération déchets industriels	50	35	surpression Fai Thermique M+	surpression Fai Thermique M+
ERDF	Poste transformation		2	—	Blanche
AAR	Dépannage-remorquage	10	2	surpression Fai Thermique M+ Toxique M+	surpression Fai Thermique F+ Toxique M+
SRTC	Construction métallique	10	2	—	Toxique Fai
BRICORAMA	Magasin d'outils et matériaux	20	20	—	Toxique Fai
RAMERY TP	Travaux publics	19	4	Toxique Fai	Toxique Fai
SOGEA Nord Ouest	Travaux publics et bâtiments	60	60	Toxique Fai	surpression Fai Thermique M Toxique Fai
CESAME	Centre de formation de SOGEA	57	7	Toxique Fai	surpression Fai Thermique M Toxique Fai
VEOLIA Transport	Transports collectifs et dépôt	75	15	—	Thermique M+
CB PRE-MIX	Central à béton et matériaux	9	4	surpression Fai Thermique TF Toxique M	surpression Fai Thermique TF Toxique M
PIER SEINE	Bureaux		2	—	Thermique M
SPIE	Atelier électricité	20	5	Thermique M	Thermique M
ESCOORT	Coordination en transport	9	9	Thermique M	Thermique M
LE MARITIME	Café-restaurant	3	3	Thermique M	Thermique M
CIMETIÈRE DE Petit-Quevilly		17	2	—	surpression Fai Thermique F Toxique M+
GPMR	Réseau ferré portuaire			—	surpression Fai Thermique F Toxique M
Aprile Lorenzo	Entreprise du bâtiment permis délivré le 27/09/2010			Toxique Fai	Toxique Fai
PIER SEINE	Hangar à louer			Thermique M	Thermique M

Enjeux connexes

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Lubrizol est concerné par le Plan Particulier d'Intervention de la zone Rouen, approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2007.

Éléments contenus dans les documents locaux d'urbanisme (Cf. annexe 14)

Les documents locaux d'urbanisme en vigueur dans les deux communes concernées par le périmètre d'étude sont les suivants :

- Rouen : PLU approuvé le 24 septembre 2004, modifié le 26 septembre 2005, mis en compatibilité par DUP le 16 octobre 2006, modifié le 12 juillet 2007, le 15 mai 2009, modifié le 21 janvier 2011 et révisé le 27 janvier 2012.
- Petit-Quevilly : PLU approuvé le 15 décembre 2006, modifié le 9 décembre 2010, modifié le 16 décembre 2011.

Le zonage réglementaire dans le périmètre du PPRT dans le secteur de Rouen est classé en UCa voué exclusivement à des zones d'activités économiques et plus particulièrement en zone industrielle et portuaire.

Le zonage réglementaire dans le périmètre du PPRT dans le secteur de Petit-Quevilly est classé en UY voué exclusivement à des zones d'activités industrielles, artisanales, d'entrepôts, de bureaux et de commerces. La partie urbanisée impactée par le périmètre du PPRT est classée en UC à vocation résidentielle principalement de petits collectifs et d'habitat individuel dense, implantés en ordre continu ou discontinu. La zone UX est limitée dans son développement dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global dans le site de " Seine Ouest ".

Éléments en matière de politiques intercommunales et de planification

Le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA) intéresse deux régions et trois départements, soit un territoire très large, s'articulant dans les agglomérations de Caen, Rouen et Le Havre. Les communes de Rouen et de Petit-Quevilly sont intégrées dans le périmètre de la DTA approuvée par décret en conseil d'État le 10 juillet 2006.

Les 2 communes concernées par le périmètre d'étude du PPRT étaient inscrites dans le Schéma Directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf approuvé jusqu'au 14 décembre 2010. Remplacé par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la CREA avec un engagement de la procédure depuis le 1er février 2010. Le Porter à Connaissance (PAC) de l'État a été adressé le 2 décembre 2009 à Monsieur le président de la CREA. Les études en cours sont à la phase de diagnostic.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 20 septembre 1996 concourt à l'aménagement du territoire et au développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec a été approuvé le 23 décembre 2005. Il a pour objectif notamment de renforcer la sécurité des habitants face aux risques d'inondations et de ruissellements et de compléter les programmes curatifs de lutte contre les inondations par des mesures préventives de la formation des ruissellements. Il ne concerne que la rive droite de la Seine de la Ville de Rouen.

La Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe réalisera à court terme un aménagement urbain dans le secteur à l'Est du périmètre d'étude du PPRT dénommé Écoquartier Flaubert. Le périmètre d'étude du PPRT effleure d'une dizaine de mètres le terrain de l'écoquartier Flaubert jouxtant la rue Bourbaki mais ce terrain n'est pas dans le périmètre d'exposition aux risques compte tenu des réductions du risque à la source effectuées par Lubrizol.

Le plan de déplacements urbains (PDU), approuvé par la communauté de l'agglomération rouennaise le 11 février 2000, est applicable dans l'ensemble des communes que compose cette intercommunalité. La révision du PDU de Rouen a été votée le 1er octobre 2007 et arrêté le 24 juin 2013. Aucune des orientations de ce PDU n'est impactée par le PPRT.

Éléments en matière de politiques de l'habitat

Une opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH- RU) est mise en place, dans les quartiers Ouest de la Ville de Rouen (quartiers de la Préfecture) et ne concerne pas le site.

Néanmoins, on rappellera qu'en matière de politique de l'habitat, il existe, au niveau de la Seine Maritime, le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental dans l'habitat dégradé qui peut se révéler être un outil pour des travaux de renforcement des bâtiments existants, lorsque ceux-ci sont dégradés.

Éléments environnementaux

Situées dans la vallée de la Seine, la commune de Rouen et celle de Petit-Quevilly sont concernées, dans leur partie urbanisée, par des risques d'inondation liés au débordement du fleuve.

Les communes de Rouen et de Petit-Quevilly sont dans le périmètre d'étude du PPRI Vallée de Seine-boucle de Rouen approuvé par arrêté préfectoral le 20 avril 2009.

Le périmètre d'étude du PPRT est hors zone inondable. Il y est indiqué une hauteur de crue dont le seuil est référencé à 5,62m NGF.

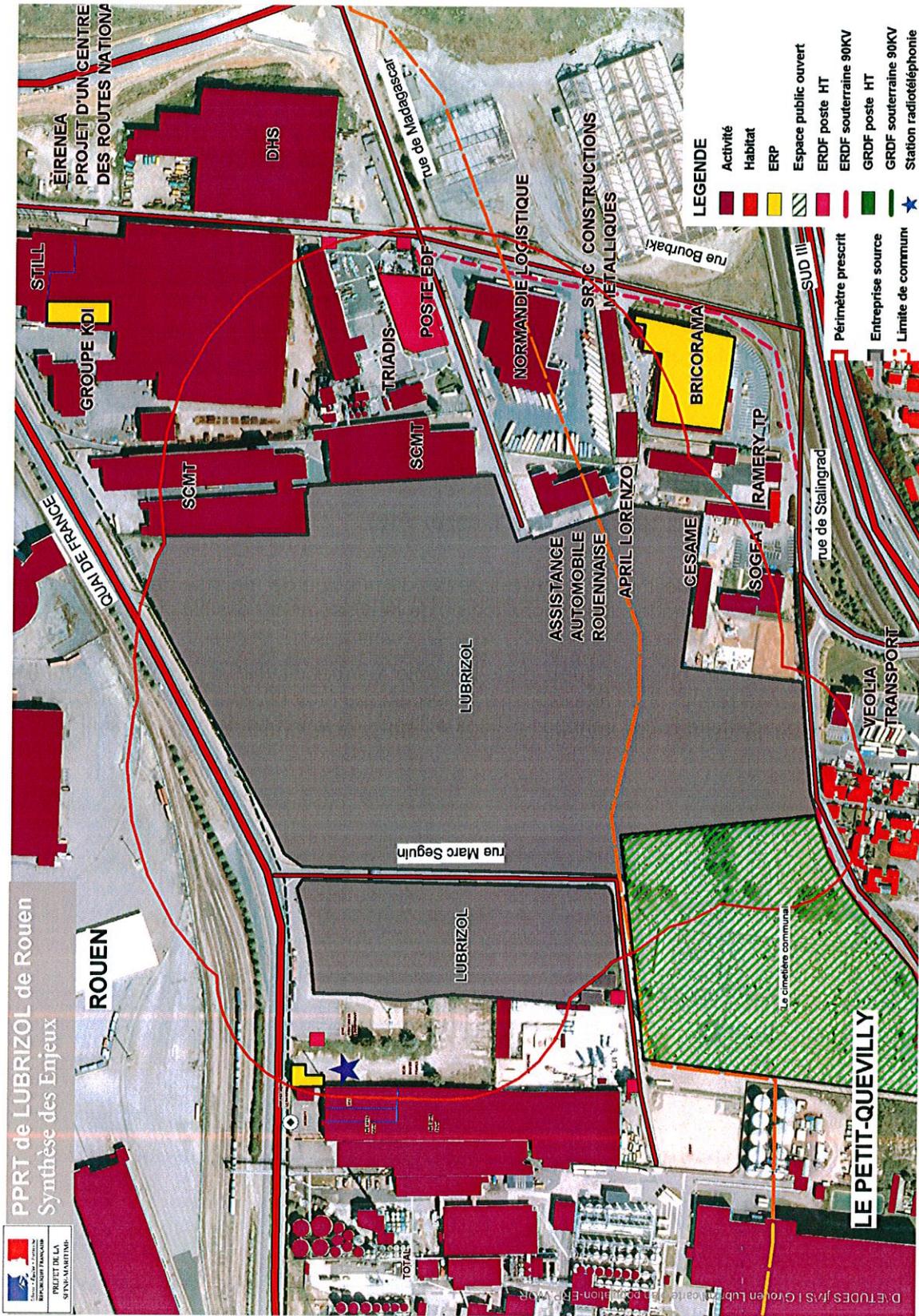
Patrimoine historique et archéologique

La commune de Petit-Quevilly et plus encore celle de Rouen présentent plusieurs sites remarquables. Aucun périmètre de protection des abords des monuments historiques n'impacte le périmètre du PPRT.

4.2.4 Synthèse des enjeux

La carte de synthèse des enjeux permet de mettre en exergue les enjeux majeurs impactés par un aléa prescriptif.

La synthèse des enjeux mis en évidence au cours de l'étude est reprise dans la carte sur la page suivante.



4.3 Superposition des aléas et des enjeux

La phase d'analyse des enjeux fournit une description et une image du territoire exposé. Lors de cette phase, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type, niveau d'aléa). La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

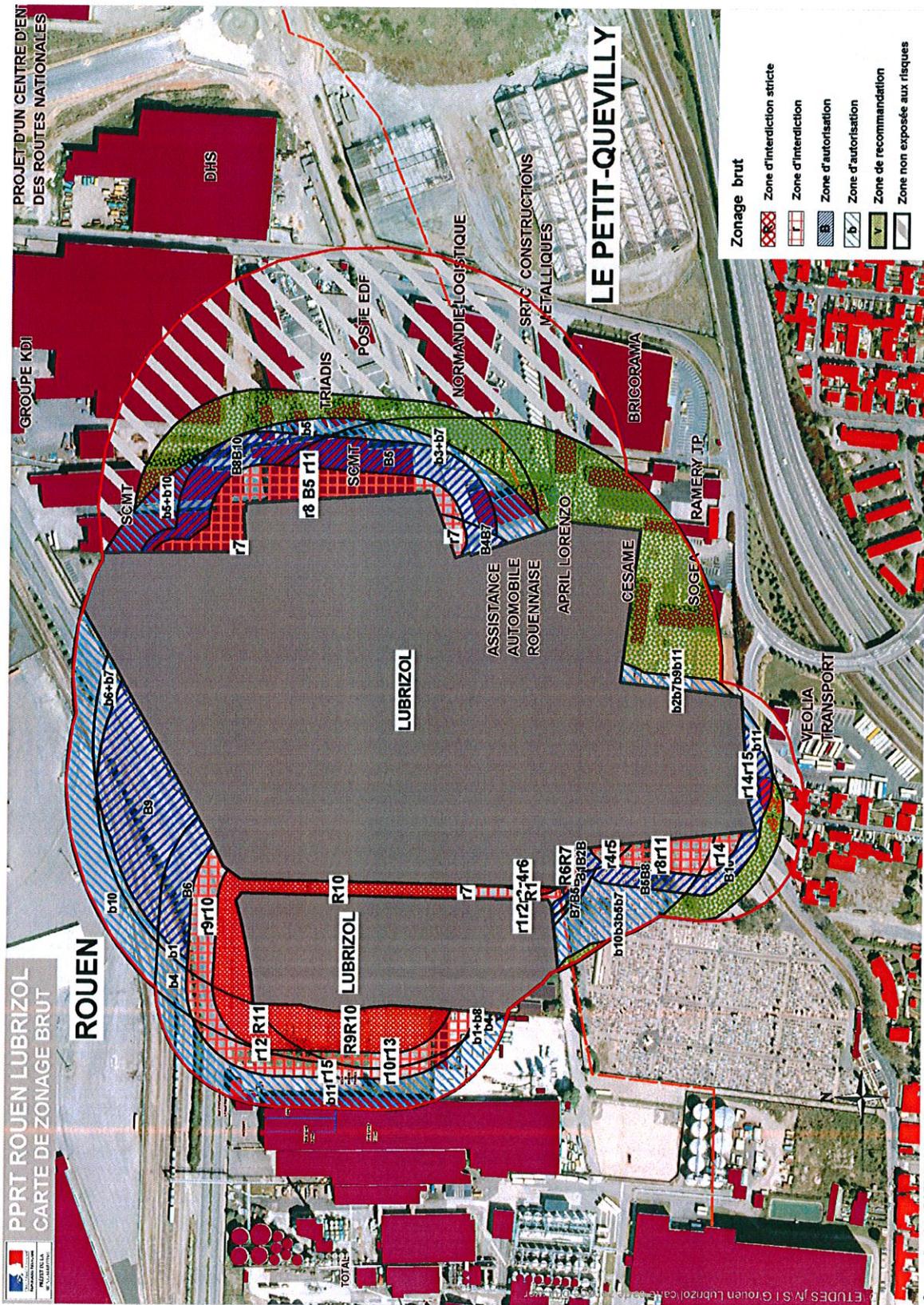
Cette superposition permet :

- De définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de la réglementation ;
- D'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire au PPRT, en gardant à l'esprit **qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.**

4.4 Obtention du zonage brut (Cf. annexe 10)

Le plan de zonage brut délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Le plan de zonage brut, présenté sur la page suivante, permet d'avoir un premier aperçu des secteurs fonciers à retenir et du futur zonage réglementaire (voir tableau issu du guide PPRT page 37) qui pourra faire l'objet de modifications à l'issue de la phase de stratégie du PPRT.



PPRT ROUEN LUBRIZOL
CARTE DE ZONAGE BRUT

ROUEN

LE PETIT-QUEVILLY

- Zonage brut**
- Zone d'interdiction stricte
 - Zone d'interdiction
 - Zone d'autorisation
 - Zone d'autorisation
 - Zone de recommandation
 - Zone non exposée aux risques

Sources (Lambert RGF93) : DDTM Seine-Maritime | DREAL Haute-Normandie | IGN BdParcellaire©2008 | IGN BdOrtho©2008 | © DDTM de la Seine-Maritime - BRN | conception : VALLANT - janvier 2012

CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX D'ALÉAS ET LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION

		Très grave		Grave		Significatif		Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné		>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fal	
Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fal	
Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour EPP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet	
	Effet de surpression								Idem aléa M pour effet toxique et thermique
Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Principe d'interdiction strict.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires	Recommandations	
	Effet de surpression								Prescriptions obligatoires
Mesures fondées	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	Non proposé	Non proposé	Non proposé	Recommandations	
									Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Mesures obligatoires (prescriptions), même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations	
									Effet toxique et thermique
Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations						

La réglementation de l'urbanisation future se découpe en 4 zones en fonction des niveaux d'aléa majorants observés.

Niveau d'aléa	Zonage	Principe réglementaire
TF+ / TF	Zone R	Principe d'interdiction stricte
F+ / F	Zone r	Principe d'interdiction avec quelques aménagements
M+ (toxique et thermique), M+ et M (surpression)	Zone B	Constructions possibles sous réserve
M (toxique et thermique) , Fai (surpression)	Zone b	Constructions possibles sous conditions
Fai (toxique et thermique)	Zone v	Constructions avec recommandations

Les zones réglementaires seront découpées en sous-zones en fonction des différentes combinaisons d'aléas

(Cf. annexe 10 " détail du zonage brut " accompagnant le plan de zonage brut).

Les secteurs potentiels de mesure foncière (zones R et r) concernent des zones d'activité : à l'Ouest de Lubrizol, les terrains de CB PRE-MIX, le parking PL appartement à l'État et les terrains de la SCI 29 Quai de France, et à l'Est ceux de la SCMT.

4.5 Investigations complémentaires

Destinées à approfondir la connaissance du territoire, les investigations complémentaires peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité des biens existants ou des infrastructures,
- l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement.

Ce tableau synthétise les principaux enjeux pouvant demander des investigations complémentaires (étude de vulnérabilité par exemple). Il résume pour chacun de ces enjeux les principes édictés dans le guide PPRT en matière de prescription sur le bâti et les mesures foncières potentielles applicables. Des suggestions sont ainsi faites quant à la nature des investigations complémentaires à mener. Ces investigations permettront d'affiner l'évaluation du coût du PPRT et de fournir des éléments d'aide à la décision et de justifier les orientations qui seront prises, en association, pour chacun des enjeux.

Tableau récapitulatif des principes et mesures envisageables au regard du zonage brut

(Cf. PPRT guide méthodologique chapitre 4.3.1.2) Classement par intensité des aléas

<i>Secteur de zonage " brut" MAJORANT</i>	<i>Typologie des enjeux concernés</i>	<i>Principes des mesures concernant le bâti existant en application du guide PPRT</i>	<i>Propositions d'Étude de Vulnérabilité</i>
<i>Zone d'interdiction R1</i> aléa surpression TF aléa thermique TF+ aléa toxique M+	Rue Marc Seguin	Mesures d'adaptation de la signalisation routière Ouvrages de protection des infrastructures	Étude de faisabilité

Secteur de zonage " brut" MAJORANT	Typologie des enjeux concernés	Principes des mesures concernant le bâti existant en application du guide PPRT	Propositions d'Étude de Vulnérabilité
Zone d'interdiction R6 aléa surpression M+ aléa thermique TF+ aléa toxique M+	Cimetière communal de Petit-Quevilly Présence d'un gardien	Recommandations ou déplacement des activités peuvent être édictées	—
Zone d'interdiction R9 aléa surpression Fai aléa thermique TF aléa toxique M+	Boulevard maritime QUAI DE FRANCE	Mesures d'adaptation de la signalisation routière Ouvrages de protection des infrastructures	Étude de faisabilité
Zone d'interdiction R10 aléa surpression Fai aléa thermique TF aléa toxique M	Structures amovibles 4 à 9 personnes CB PRE-MIX	Mesures foncières possibles : secteur en expropriation possible selon contexte local (sous conditions délaissement modulable avec prescription de travaux obligatoires ou prescription de travaux obligatoires)	Étude de vulnérabilité simplifiée (analyse de l'usage de la structure implantée, de la présence de personnel, des matériaux stockés)
Zone d'interdiction R10 aléa surpression Fai aléa thermique TF aléa toxique M	Parking PL Propriétaire : GPMR Gestionnaire GPMR Pas de bâtiment	Mesures foncières possibles : secteur en expropriation possible en partie ou en totalité selon contexte local (pas de délaissement possible car terrain nu) ou des prescriptions / recommandations dans l'usage peuvent être édictées	—
Zone d'interdiction R10 aléa surpression Fai aléa thermique TF aléa toxique M	Terrain (entre Pier Seine et Lubrizol) SCI 29 QUAI DE FRANCE Pas de bâtiment	Mesures foncières possibles : secteur en expropriation possible en partie ou en totalité selon contexte local (pas de délaissement possible car terrain nu) ou des prescriptions / recommandations dans l'usage peuvent être édictées	—
Zone d'interdiction r7 aléa surpression Fai aléa thermique F+ aléa toxique M+	Rue Madagascar zone située à l'entrée du site de Lubrizol sur une centaine de mètres	Pas de mesures foncières mesures d'adaptation de la signalisation routière Ouvrages de protection des infrastructures	—
Zone d'interdiction r7 aléa surpression Fai aléa thermique F+ aléa toxique M+	Bâtiments accès Madagascar 25 à 33 personnes Société Commerciale de Magasinage et de Transports	Mesures foncières possibles : secteur en délaissement possible modulable avec prescription de travaux obligatoires ou prescription de travaux obligatoires	Étude de vulnérabilité approfondie
Zone d'interdiction r8 aléa surpression Fai aléa thermique F+ aléa toxique Fai	Bâtiments accès Quai de France 25 à 33 personnes Société Commerciale de Magasinage et de Transports	Mesures foncières possibles : secteur en délaissement possible modulable avec prescription de travaux obligatoires ou prescription de travaux obligatoires	Étude de vulnérabilité approfondie
Zone d'interdiction r12 aléa surpression Fai aléa thermique F	GPMR – Réseau ferré portuaire	Pas de mesures foncières	—

Secteur de zonage " brut" MAJORANT	Typologie des enjeux concernés	Principes des mesures concernant le bâti existant en application du guide PPRT	Propositions d'Étude de Vulnérabilité
Zone d'interdiction r14 aléa thermique F+	Rue Stalingrad Très faible linéaire	Pas de mesures foncières mesures d'adaptation de la signalisation routière Ouvrages de protection des infrastructures	—

Secteur de zonage " brut" MAJORANT	Typologie des enjeux concernés	Principes des mesures concernant le bâti existant en application du guide PPRT	Propositions d'Étude de Vulnérabilité
Zone de prescription B4 aléa surpression Fai aléa thermique M+ aléa toxique M+	Bâtiments 2 à 10 personnes Assistance Automobile Rouennaise Bureau (présence de personnes) et bâtiment de stockage de véhicules accidentés	Pas de mesures foncières Prescriptions de travaux obligatoires (exemple: identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire pour les effets thermiques et confinement des locaux pour l'effet toxique). Recommandations (exemple : renforcement des vitrages - surpression)	Étude de vulnérabilité approfondie
Zone de prescription B8 aléa surpression Fai aléa thermique M+	Locaux techniques 35 à 50 personnes TRIADIS Zone impactée très réduite	Pas de mesures foncières Prescription de travaux obligatoires (exemple : identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire pour les effets thermiques) Recommandations (exemple : renforcement des vitrages - surpression)	—
Zone de prescription B10 aléa thermique M+	4 Habitations estimées à 12 personnes	Pas de mesures foncières Prescriptions de travaux obligatoires (exemple : identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque résidence pour les effets thermiques)	Étude de vulnérabilité simplifiée
Zone de prescription b11 aléa thermique M	Bâtiments PIER SEINE Société ESCOORT 9 personnes Société SPIE 5 à 20 personnes Bâtiment à louer	Pas de mesures foncières Prescription de travaux obligatoires (exemple : identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire pour les effets thermiques)	—
Zone de prescription b11 aléa thermique M	ERP estimé à 30 personnes habitation estimée à 3 personnes Bar Restaurant LE MARITIME	Pas de mesures foncières Prescriptions de travaux obligatoires (exemple : identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire pour les effets thermiques)	—

Secteur de zonage " brut" MAJORANT	Typologie des enjeux concernés	Principes des mesures concernant le bâti existant en application du guide PPRT	Propositions d'Étude de Vulnérabilité
Zone recommandation b5 aléa surpression Fai aléa thermique Fai	Bureaux 35 à 50 personnes TRIADIS	Pas de mesures foncières Recommandations (exemple : renforcement des vitrages - surpression)	—
Zone recommandation v2 aléa thermique Fai	Bâtiment 50 à 70 personnes Groupe Klöckner Distribution Industrielle	Pas de mesures foncières Recommandations (exemple : identification d'une zone de mise à l'abri)	—
Zone recommandation v3 aléa toxique Fai	Bâtiment (projet) Entreprise APRIL LORENZO	Pas de mesures foncières Recommandation (exemple : confinement des locaux d'activités)	—
Zone recommandation v3 aléa toxique Fai	Hangar ouvert Entreprise RAMERY TP	Pas de mesures foncières Recommandations (exemple : confinement des locaux d'activités)	—
Zone recommandation v3 aléa toxique Fai	Bâtiment 7 à 57 personnes CESAME	Pas de mesures foncières Recommandations (exemple : confinement des locaux d'activités)	—
Zone recommandation v3 aléa toxique Fai	Bâtiment 60 personnes SOGEA	Pas de mesures foncières Recommandation (exemple : confinement des locaux d'activités)	—
Zone recommandation v2 aléa thermique Fai	Habitation 3 personnes	Pas de mesures foncières Recommandations (exemple : identification d'une zone de mise à l'abri)	—

Études de vulnérabilité réalisées sur les infrastructures:

Le CETE Normandie Centre a mené une étude pour définir une stratégie de réduction de la vulnérabilité des infrastructures dans le cadre du PPRT de Lubrizol. Les conclusions du rapport final de l'étude, en date du 23 mars 2012 ont permis d'intégrer la stratégie relative aux infrastructures dans le règlement et le cahier de recommandations du PPRT.

Études de vulnérabilité réalisées sur les bâtis:

Une étude de vulnérabilité simplifiée sur le site de la société CB PRE-MIX a été réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime en novembre 2011.

Le bureau d'étude EFECTIS France Normandie-Centre a été missionné pour réaliser des études de vulnérabilité sous forme de diagnostics simples sur les 4 propriétés situées 80, 84 et 186 rue de Stalingrad, et 18 rue Jules FAVRE sur la commune de Petit-Quevilly. Des études de vulnérabilité sous forme de diagnostics approfondis ont été également effectuées sur les bâtiments des sociétés S.C.M.T (Société Commerciale de Magasinage et de Transports) et SAAR (Société Assistance Automobile Rouennaise) situées rue de Madagascar à Petit-Quevilly. Une étude a également été commanditée sur les bâtis du site de la société GUEVAR, mais ces derniers ont entre temps été rachetés et intégrés dans le site de Lubrizol France, il n'était dès lors plus nécessaire d'approfondir l'étude. Ce rapport du 6 septembre 2012 est référencé E – ING – R – 11/179d – AW, Affaire n° 11-R009.

Pour les bâtiments situés en zone de mesure foncière potentielle, les résultats de l'étude ont montré qu'il était possible de mettre en protection les personnes en cas d'accident, pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale estimée de chaque bien, et dans le respect des principes du guide méthodologique d'élaboration des PPRT et des guides de diagnostic de la vulnérabilité des bâtiments face aux divers effets. Cela se retrouve dans les choix de stratégie du PPRT présentés plus bas. Pour les autres bâtiments, l'étude propose également des travaux de mise en protection des personnes, dans cette même limite des 10% de la valeur vénale estimée des biens.

5 . PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT

Les points principaux de la stratégie du PPRT autour du site Lubrizol sont les suivants:

- les choix concernant l'urbanisation future;
- les mesures de protection des populations

Il est important de mettre en évidence les principales orientations à partir desquelles des choix justifiés sont à effectuer. Ces choix orienteront le règlement du PPRT de Lubrizol vers certaines dispositions locales.

5.1 Les principales orientations proposées

Ces choix résultent de l'analyse des enjeux et de l'aléa par les services instructeurs, et ont été discutés en réunion avec les POA le 07/06/2013 et validés suite à la consultation officielle des POA, qui s'est déroulée du 24 juillet 2013 au 15 octobre 2013.

5.1.1 Encadrer l'urbanisation future

Le PPRT a pour but de traiter les situations délicates héritées du passé, mais aussi d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Cela passe donc par un encadrement précis de l'urbanisation future autour des sites à risques.

Ainsi, les personnes et organismes associés ont retenu les principes d'un zonage réglementaire, détaillé dans le paragraphe suivant. Ils ont également validé la nécessité de prescrire la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT établie par l'architecte de chaque projet, ou par un expert compétent pour tout projet.

De plus, certains projet doivent rester autorisés:

- les constructions, aménagements et installations de nature à réduire les effets du risque technologique;
- les ouvrages ou infrastructures d'intérêt général, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux;

5.1.2 Synthèse de la stratégie retenue pour la maîtrise de l'urbanisation

La stratégie retenue pour le PPRT se résume comme suit :

Zone rouge (R) : cette zone est principalement exposée à des effets thermiques pouvant engendrer des effets létaux significatifs, mais on y trouve aussi des effets toxiques et des effets de surpression de niveaux différents selon les sous-zones.

Tous les projets sont interdits dans cette zone, sauf ceux portés par l'activité à l'origine du risque, ceux n'entraînant pas l'exposition de nouvelles populations ou ceux qui sont de nature à réduire le risque.

Zone rouge (r) : cette zone est principalement exposée à des effets thermiques pouvant engendrer de effets létaux significatifs ou des effets létaux, mais on y trouve également des effets toxiques et de surpression de niveaux différents selon les sous-zones.

Tous les projets y sont interdits, à l'exception de ceux autorisés en « R », ainsi que certaines activités portuaires (notamment le chargement/déchargement). Cependant, l'extension des activités présentant un lien direct avec l'activité à l'origine du risque sera permise.

Zone bleu foncé (B) : cette zone est principalement exposée à des effets thermiques pouvant engendrer des effets létaux ou des effets irréversibles, mais on y trouve également des effets toxiques et de surpression de niveaux différents selon les sous-zones.

Les établissements recevant du public (ERP), immeubles à usage d'habitation et autres aménagements non indispensables sont interdits. Les projets en lien avec l'activité à l'origine

du risque, ou ceux de nature à réduire les risques sont autorisés, ainsi que la construction de bâtiments à vocation d'activité (sans augmentation du nombre de personnes exposées).

Zone bleu clair (b) : dans cette zone, des effets thermiques pouvant engendrer des blessures irréversibles pour la santé peuvent exister, de même que des effets toxiques et de surpression de niveaux différents selon les sous-zones.

L'autorisation est la règle générale dans cette zone, sauf pour les projets avec forte densité de population, les ERP difficilement évacuables, les ouvrages vulnérables (piste cyclable....)

Dans toutes les zones, les bâtiments qui seraient autorisés doivent être suffisamment résistants pour permettre une bonne protection des personnes. Des objectifs de performance des constructions sont fixés en ce sens par le règlement.

5.1.3 Traitement du bâti existant

Plusieurs enjeux (bâtiments, terrains nus) sont identifiés dans les zones R, r, B et b, pour des occupations diverses : habitations, activités économiques, ERP.

Certains sont situés en zones de mesures foncières potentielles et il convient de déterminer une stratégie à ce sujet. Les études de vulnérabilité menées par la société EFACTIS ont permis de mettre en évidence la possibilité de mise en place de moyens de protection des occupants des locaux conformes aux dispositions des guides techniques élaborés par le ministère en charge de l'environnement et pour un coût inférieur à 10% de la valeur vénale estimée des biens. Aussi il n'a pas été retenu la mise en œuvre de mesures foncières sur les bâtis étudiés. Un bâtiment modulaire devra être déplacé en dehors du périmètre d'exposition aux risques et des restrictions d'usage sont retenues, ainsi que la mise en place d'un plan de protection des personnes, tel que défini dans la circulaire de mai 2011 relative au traitement des activités économiques dans le cadre de l'élaboration des PPRT.

Les autres bâtiments font a minima l'objet de prescriptions adaptées aux effets des aléas présents.

Deux terrains nus ont été identifiés dans la zone à l'Ouest du périmètre du PPRT, entre Lubrizol et les hangars de PIER SEINE. Ils sont principalement affectés par un aléa thermique dont le niveau va de TF (Très Fort), à M (Moyen).

Le premier (parcelle LL 0025) appartient et est géré par le GPMR. Dès lors, il n'est pas nécessaire de mettre en place une mesure foncière. Il est préférable d'édicter des restrictions sur les utilisations possibles du terrain.

Le second terrain (LL 0044 et LL 0046) a fait l'objet, pendant la phase d'élaboration du PPRT, d'un projet de construction dont les bâtiments auraient été affectés par l'aléa thermique de niveau TF (Très Fort) et F (Fort). A la date du 10 mai 2013 aucune construction de gros œuvre ou de fondation n'ayant été réalisée ou débutée dans le délai réglementaire prévu par l'article R424-17, le permis de construire est devenu caduc (la Ville de Rouen, autorité compétente en matière d'urbanisme, ayant informé le porteur du projet et monsieur le préfet de cette situation). Le terrain est donc considéré comme non-construit à la date d'approbation du PPRT. La mise en œuvre d'une mesure foncière sur ce secteur n'est donc pas nécessaire, malgré les niveaux d'aléas présents.

Les possibilités d'aménagement et d'usage de ces terrains (parcelles LL 0025, LL 0044 et LL 0046) seront restreintes aux seules autorisations du règlement du PPRT de Lubrizol (zones rouge foncé et rouge clair, avec principe d'interdiction).

L'ensemble de ces réflexions a été synthétisé dans le tableau ci-après :

Enjeux	Niveaux d'aléas majorants			Zonage brut	Mesures foncières potentielles	Prescriptions possibles	Estimation de la valeur vénale du bien	Proposition	
	Thermique	Toxique	Surpression						
SCMT	Hangar 1	F+	Fai	Fai	r	Délaiement modulable	thermique	2700000	Prescription du N3 thermique pour les hangars 1 à 3, et N2 thermique pour le hangar 4 (<10% de la valeur vénale). plus recommandations pour le toxique et la surpression.
	Hangar 2	F+	Fai	Fai	r	Délaiement modulable	thermique		
	Hangar 3	F+	Fai	Fai	r	Délaiement modulable	thermique		
	Hangar 4	M+	Fai	Fai	B	/	thermique		
SAAR		M+	Fai	Fai	B	/	thermique	325000	Prescription du N3 thermique (<10% de la valeur vénale). Plus recommandations pour le toxique et la surpression.
CB PRE-MIX (ex-Béton Val de Seine)	Hangar	TF	M	Fai	r	Expropriation selon contexte local	thermique, toxique	Non évaluée	Compte tenu de l'activité actuellement exercée (stockage de matériaux sans présence permanente de personnes), il est prescrit de limiter l'usage à une activité sans fréquentation permanente de personne
	Module	M	/	Fai	b	/	thermique	Non évaluée	Le bâtiment étant une structure modulaire, il est prescrit de la déplacer en dehors du périmètre d'exposition aux risques.
HAB 1		M+	/	/	B	/	thermique	118400	Prescription du N2 thermique (<10% de la valeur vénale).
HAB 2		M+	/	/	B	/	thermique	136000	Prescription du N2 thermique (<10% de la valeur vénale). Si le coût est supérieur aux 10%, il est recommandé de réaliser en priorité les travaux sur les menuiseries, puis l'isolation.
HAB 3		M+	/	/	B	/	thermique	139200	Prescription du N2 thermique (<10% de la valeur vénale). La nécessité des travaux dépend de l'isolation déjà existante.
HAB 4		M+	/	/	B	/	thermique	112000	Prescription du N2 thermique, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien.
SCI 29 Qual de France		TF	M	Fai	R + r	Expropriation selon contexte local	thermique, toxique	Non évaluée	Terrain non-construit : interdiction de toute construction, sauf celles autorisées par le règlement.
Restaurant Le Maritime		M	/	/	b	/	thermique	Non évaluée	Prescription du N3 thermique (<10% de la valeur vénale).
Pier Seine	Hangar	M	/	/	b	/	thermique	Non évaluée	Prescription du N3 thermique (<10% de la valeur vénale).
	ESOORT	M	/	/	b	/	thermique	Non évaluée	Prescription du N3 thermique (<10% de la valeur vénale).

Niveau N1: protection totale du bâti face à l'aléa concerné.

Il s'agit dans ce cas de prescrire des renforcements qui répondent aux effets majorants des phénomènes dangereux de référence.

Niveau N2: protection totale du bâti sur une durée de 2h face aux d'effets thermiques continus.

Pour les bâtiments d'activité à grande volumétrie (hauteur sous plafond de 8 m au moins), une protection sur une durée de 2h de l'aléa thermique pourrait être suffisante. Cela permet d'éviter le renforcement de certaines façades opaques lourdes (murs) qui ne perdent leur performance vis-à-vis des critères de vulnérabilité qu'après de nombreuses heures de sollicitations du phénomène dangereux.

Niveau N3: protection totale d'une zone spécifique du bâti face à l'aléa concerné.

Il s'agit dans ce cas de prescrire des renforcements qui répondent aux effets majorants des phénomènes dangereux de référence pour une zone spécifique du bâtiment. Il s'agira principalement de zones de bureaux, d'activité à occupation permanente ou d'accueil du public.

5.1.4 Conditions d'utilisation et d'exploitation des biens existants

Outre les mesures d'urbanisation et dispositions constructives évoquées ci-dessus, des mesures de protection suivantes ont été retenues, dans les zones R, r, B et b. Dans ces zones, sont interdits :

- l'aménagement de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des installations autorisées, et pour les activités maintenues en place,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- l'aménagement de zones stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD),
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol (sauf dans les zones b).

5.1.5 Protection des populations

Outre les mesures d'urbanisation et dispositions constructives évoquées ci-dessus, les mesures de protection suivantes ont été retenues :

- les entreprises présentes dans les zones R, r, B et b au moment de l'approbation du PPRT doivent mettre en place un plan de protection des personnes;
- les ERP présents dans la zone doivent mettre en place un affichage à destination du public pour l'informer des risques présents (à noter que cette obligation d'affichage de l'état des risques et des réactions à suivre en cas d'accident est déjà obligatoire pour les ERP dans le cadre des DICRIM) ;
- les gestionnaires des voiries (route et voie ferrée) doivent mettre en place une signalisation adaptée et informer leur personnel des risques existants, et la société Lubrizol doit les avertir, via les services de la préfecture, en cas d'incident;
- une voie doit être aménagée pour permettre l'accès des secours et l'évacuation des piétons de l'impasse constituée par l'extrémité ouest de la rue de Madagascar (au sud de la rue Marc Seguin) ;
- les arrêts de transport collectif en zone R, r, B, b sont interdits, sauf les existants, qui doivent faire l'objet d'une signalisation particulière;
- le DICRIM de Petit-Quevilly datant du 20 janvier 2013, seul le DICRIM de ROUEN doit être mis à jour.

6 . PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET LE RÉGLEMENT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche du PPRT. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, de l'enquête publique et fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés et du contexte local.

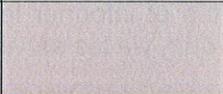
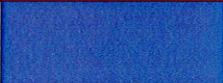
Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

6.1 Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques (PER) .
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions,
 - des prescriptions,
 - et/ou des recommandations.

Les recommandations du PPRT sortent du règlement approuvé par le préfet et font l'objet d'un cahier de recommandations qui est joint à ce règlement

PÉRIMÈTRES ET ZONES	GRAPHISME	DÉNOMINATION
Périmètre d'exposition aux risques		
Emprise foncière de l'établissement		Zone grisée
Principe d'interdiction stricte		Zone rouge
Principe d'autorisation limitée		Zone bleue
Principe de recommandation		Zone verte

6.2 Les principes réglementaires par zone

On distingue plusieurs types de zones classées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en termes d'urbanisation :

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations. Elle correspond à l'emprise foncière du site Lubrizol. Aucune construction n'y est autorisée sauf pour l'établissement à l'origine du risque.



La zone rouge : exposée à un niveau d'aléa maximal " très fort plus " dans laquelle le principe d'interdiction stricte prévaut. Elle correspond aux zones R et r du plan de zonage brut.

C'est une zone très fortement exposée aux risques où, en un point donné, le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique, de surpression et/ou toxique est très grave pour les personnes.

Aucune construction n'y est autorisée mis à part quelques rares exceptions.



La zone bleue : exposée à un niveau d'aléa maximal " moyen plus " dans laquelle le principe d'autorisation limitée prévaut. Elle correspond aux zones B et b du plan de zonage brut.

C'est une zone exposée aux risques où, en un point donné, le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique, de surpression et/ou toxique est graves pour les personnes.

Les constructions autorisées y sont limitées et ne doivent pas engendrer l'arrivée de nouvelles populations.



La zone verte : exposée à un niveau d'aléa thermique ou toxique " faible " ne fait l'objet d'aucun principe de réglementation. Elle correspond à la zone v du plan de zonage brut.

C'est une zone exposée aux risques où, en un point donné, le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique ou toxique est significatif pour les personnes.

Les constructions y sont autorisées avec des recommandations.

6.3 Application au site de LUBRIZOL

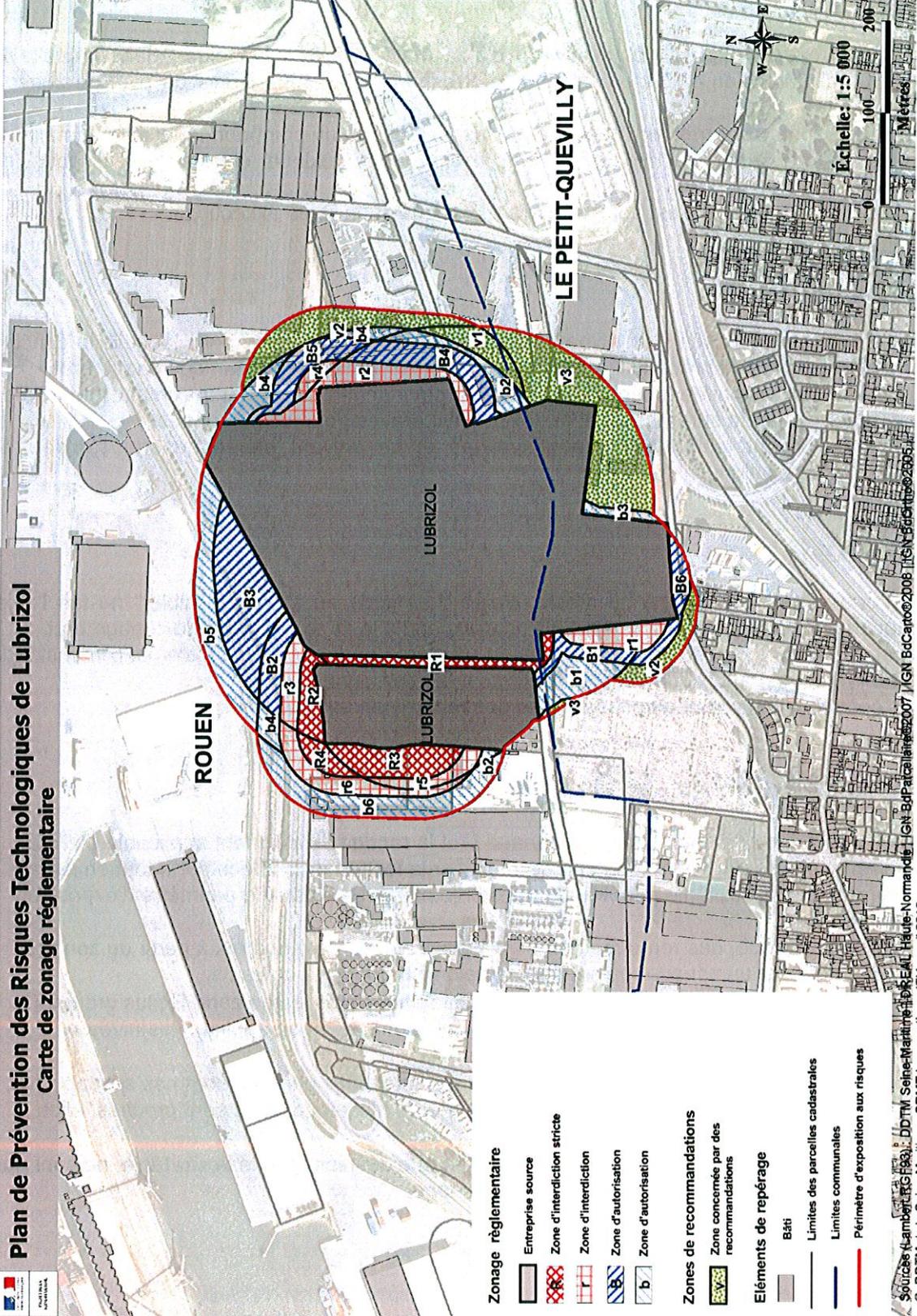
Le grand nombre de sous-zones du zonage brut le rendait difficilement applicable en l'état. Une réflexion a donc été menée afin de simplifier la lecture de ce document, tout en restant cohérent avec la stratégie adoptée pour les enjeux présents dans le périmètre d'exposition aux risques.

Dans cette optique, des regroupements de sous-zones ont été opérés, à partir du zonage brut pour aboutir au zonage réglementaire, selon les principes suivants:

- lorsqu'une zone A est suffisamment petite et contiguë à une zone B plus grande (et aux niveaux d'aléas proches), elles sont fusionnées et on applique les niveaux d'aléas de la zone B à ce nouvel ensemble,
- lorsque des zones ne contiennent pas d'enjeux bâtis et/ou ne sont pas susceptibles d'en accueillir (routes, cimetière...), et si leurs niveaux d'aléas sont proches, elles peuvent être fusionnées,
- les prescriptions sur les bâtiments, telles que définies lors de la stratégie, ne sont pas modifiées par ces simplifications du zonage.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de Lubrizol

Carte de zonage réglementaire



Zonage réglementaire

- Entrepise source
- Zone d'interdiction stricte
- Zone d'interdiction
- Zone d'autorisation
- Zone d'autorisation

Zones de recommandations

- Zone concernée par des recommandations

Éléments de repérage

- Bâti
- Limites des parcelles cadastrales
- Limites communales
- Périmètre d'exposition aux risques

Sources : Lambert (RG 93) ; DDTM Seine-Maritime ; DREAL Haute-Normandie ; IGN Bâtiment (2007) ; IGN Bdcarto (2008) ; IGN ; Bdcarto (2005) ;
 © DDTM de la Seine-Maritime - SRMT | conception : JFV - avril 2013

6.4 La structure du règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I : Portée du règlement du PPRT, dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Titre II : Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone. Les occupations et utilisations du sol peuvent être admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions.

Ces mesures permettent d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre III : Mesures Foncières

Il présente les secteurs où sont mises en œuvre des mesures foncières, délaissements et expropriations, ainsi que l'échéancier de ces mises en œuvre lorsqu'il y en a plusieurs. On y précise également les zones où le droit de préemption pourra être ouvert. D'autre part, les possibilités de valorisation des terrains ayant fait l'objet de ces mesures sont précisées dans ce titre III.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Le titre IV fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du PPRT.

Ces mesures permettent d'agir sur l'existant.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

7 . LES RECOMMANDATIONS

Un cahier de recommandations est annexé au présent PPRT. Les recommandations ne peuvent pas être imposées mais tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire.

8 . ANNEXES

Annexe 1 - Arrêté préfectoral du 4 août 2005 relatif à la cration du CLIC et Arrêté préfectoral du 20 mai 2011 portant renouvellement des membres du CLIC

Annexe 2 - Arrêté préfectoral de prescription du PPRT LUBRIZOL du 06 mai 2010

Annexe 3 - Avis des Personnes et Organismes Associés (POA)

Annexe 4 – Liste des principaux textes de référence

Annexe 5- Rapport de la commision d'enquête sur le projet de PPRT

Annexe 6- Qualification de l'urbanisation

Annexe 7- Établissement Recevant du Public et Espaces Publics Ouverts

Annexe 8- Infrastructures de transport

Annexe 9- Ouvrages d'intérêt général

Annexe 10- Détail du zonage Brut

Annexe 11- Tableau des phénomènes dangereux retenus pour l'établissement des cartes d'aléas

Annexe 12- Zonage des Documents locaux d'urbanisme

Annexe 1 – Arrêté préfectoral du 4 août 2005 relatif à la création du CLIC



DRIRE
HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 04 AOU 2005

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**portant création du comité local
d'information et de concertation sur les risques
technologiques de la zone industrielle Ouest de l'agglomération rouennaise**

**Le Préfet la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du Travail ;
vu le décret N° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 1993 promulguant le plan particulier d'intervention de l'agglomération de Rouen ;
vu l'arrêté inter-préfectoral des 16 et 30 mars 2004 instituant le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites classés « AS » car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques contribue au PPI de l'agglomération rouennaise.

Titre I - Composition

Article 2 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants répartis en cinq collèges.

Un collège « Administration » comprenant :

- le préfet de la Seine-Maritime,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile de la Seine-Maritime,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Un collège « Collectivités locales » comprenant :

- le maire de Rouen,
- le maire de Petit-Quevilly,
- le maire de Grand-Quevilly,
- le maire de Petit-Couronne,
- le maire de Grand-Couronne,
- le président de l'Agglo de Rouen.

Un collège « Exploitants » comprenant :

- le directeur des usines Grande-Paroisse de Rouen et Grand-Quevilly,
- le directeur de Rubis Terminal à Grand-Quevilly,
- le directeur de Butagaz à Petit-couronne,
- le directeur de la Couronnaise de Raffinage à Petit-Couronne,
- le président de l'Unlon des Industries Régionales.

Un collège « Riverains » comprenant :

- le président de Haute-Normandie Nature Environnement,
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que choisir (Rouen),
- un représentant de l'Education Nationale,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen,
- la directrice du Port Autonome de Rouen.

Un collège « Saliariés » comprenant :

- le représentant du CHSCT des usines Grande-Paroisse de Rouen et Grand-Quevilly,
- le représentant du CHSCT de Rubis Terminal à Grand-Quevilly,
- le représentant du CHSCT de Butagaz à Petit-Couronne,
- le représentant du CHSCT de la Couronnaise de Raffinage à Petit-Couronne.

Le comité est présidé par un des membres nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Les membres des collèges sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le président peut inviter au comité toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Titre II - Attribution

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par chaque exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5. Le comité décide de la forme sous laquelle les exploitants présentent leur bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension de leurs installations visées à l'article 1,
- le comité est informé de l'existence de rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Un membre peut les consulter, en être destinataire ou en avoir une présentation en réunion du comité sur simple demande adressée au président.
- le comité est informé des plans d'urgence et des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- le comité est informé des projets d'urbanisme des collectivités locales.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, par délibération,
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Titre III - Fonctionnement

Article 4 : Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 5 : Chaque exploitant d'une installation à l'origine du risque adresse une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre ainsi que des exercices d'alerte intervenus,
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés,
- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous laquelle l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 6 : Au sein du comité, il est constitué un bureau de 6 membres comprenant le préfet de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le directeur du SIRACED-PC de la Seine-Maritime, les maires de Grand-Quevilly et de Petit-Couronne, le président de l'Union des industries chimiques de Normandie ou leurs représentants. Le secrétariat du CLIC est assuré par l'Union des Industries Régionales avec le soutien de la DRIRE.

Article 7 : Afin de favoriser l'échange d'expérience et la capitalisation des informations, les travaux du comité seront régulièrement rapportés devant la commission « Risques » du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine chargée de coordonner et d'appuyer l'action des différents CLIC en Haute-Normandie.

Le secrétariat pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine pourra également constituer une base de réflexion et d'études sur des sujets transversaux et génériques liés à la prévention des pollutions et risques industriels intéressant plusieurs comités locaux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 ainsi que les maires de Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Petit-Couronne et Grand-Couronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et adressé à chacun des membres du comité.

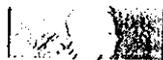
Rouen, le 04 AOU 2005

Le Préfet



Daniel CADOUX

Arrêté préfectoral du 20 mai 2011 portant renouvellement des membres du CLIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Direction de la coordination et de la
performance de l'État

Rouen, le 20 MAI 2011

Bureau de la coordination et de l'action de l'État

Section réglementation

Affaire suivie par Melle Virginie TURPIN
Tél. 02.32.76.51.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél. Virginie.turpin@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : Arrêté portant renouvellement des membres
du comité local d'information et de concertation
sur les risques technologiques de la zone industrielle
Ouest de l'agglomération rouennaise**

ARRÊTÉ

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code du Travail ;
- le décret N° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 03 mai 1993 promulguant le plan particulier d'intervention de l'agglomération de Rouen ;
- l'arrêté inter-préfectoral des 16 et 30 mars 2004 instituant le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites classés « AS » de LUBRIZOI à Rouen, RUBIS TERMINAL à Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, GPN à Grand-Quevilly, société pétroles SHELL à Petit-Couronne, PETROPLUS à Petit-Couronne, BUTAGAZ à Petit-Couronne, car comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, et faisant l'objet d'un périmètre d'exposition aux risques.

Titre I - Composition et Fonctionnement

Article 2 :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants répartis en cinq collèges.

Un collège « Administration » comprenant :

- le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant.

Un collège « Collectivités locales » comprenant :

- Madame Valérie FOURNEYRON maire de Rouen, ou son suppléant Monsieur Yvon Robert adjoint au Maire,
- Monsieur Frédéric SANCHEZ maire de Petit-Quevilly, ou son suppléant Monsieur André DELESTRE Adjoint au Maire,
- Monsieur Marc MASSION maire de Grand-Quevilly, ou son suppléant Monsieur Lionel ROSAY,
- Monsieur Dominique RANDON maire de Petit-Couronne, ou son suppléant Monsieur Lucien LE COM adjoint au Maire chargé de l'Environnement et du Développement Durable,
- Monsieur Patrice DUPRAY maire de Grand-Couronne, ou son suppléant Monsieur Smail BOUFHAL adjoint au Maire chargé de l'environnement,
- Monsieur Laurent FABIUS président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, ou son suppléant Monsieur Philippe SCHAPMAN conseiller délégué.

Un collège « Exploitants » comprenant :

- Monsieur Eric BERSIER directeur de la société LUBRIZOL à Rouen, ou son suppléant Monsieur Guillaume GOHIER,
- Monsieur Jean-Philippe LAILLE directeur de la société Rubis Terminal à Grand-Quevilly, ou son suppléant Madame Delphine LAUBIES,
- Monsieur Frédéric PAVARD directeur de la société GPN à Grand-Quevilly, ou son suppléant Monsieur Bruno TOSTAIN,
- Monsieur Patrick ROMEO directeur de la société des Pétroles SHELL à Petit-Couronne, ou son suppléant,
- Monsieur Philippe BILLANT directeur de la société PETROPLUS à Petit-Couronne, ou son suppléant Monsieur Eric PETITCOLLIN,
- Monsieur Joël TRONEL directeur de la société BU'AGAZ à Petit-Couronne, ou son suppléant Monsieur Daniel DEMONCHY (ou Monsieur Eric GRAY),

- Monsieur Régis SAADI président de l'Union des Industries Régionales Normandie, ou sa suppléante Madame Muriel LEBEL.

Un collège « Riverains » comprenant :

- Monsieur Claude BARBAY représentant de Haute-Normandie Nature Environnement, ou son suppléant Monsieur Philippe VUE,
- Monsieur Alain ROUZIES président de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que choisir (Rouen), ou son suppléant Monsieur André BRUNSTEIN,
- Monsieur Christian HERAIL président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen, ou son suppléant.....,
- Monsieur Philippe DEISS directeur du Grand Port Maritime de Rouen, ou son suppléant Monsieur Régis SOENEN,
- Monsieur Philippe CARRIERE représentant de l'Education Nationale, ou son suppléant Monsieur Frédéric LECOQ,

Un collège « Salariés » comprenant :

- Monsieur Alain NEVEU représentant du CHSCT de la société LUBRIZOL à Rouen, ou son suppléant Monsieur Alain LEROY,
- Monsieur Benjamin AUBRY représentant du CHSCT de Rubis Terminal à Grand-Quevilly, ou son suppléant Monsieur José GOMES DE AMORIM,
- Madame Christine POUPIN représentante du CHSCT de la société GPN à Grand-QUEVILLY, ou son suppléant Monsieur Stéphane SOUILIARD,
- Mchristelle CAZENAVE représentante du CHSCT de la société des pétroles SHELL à Petit-Couronne, ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Luc BROUTE représentant du CHSCT de la société PETROPLUS à Petit-Couronne, ou son suppléant Monsieur Mathieu LECOUTRE
- Monsieur Thierry LEBRASSEUR représentant du CHSCT de la société BUTAGAZ à Petit-Couronne, ou son suppléant Monsieur Bruno LEFESVRE (ou Monsieur Lionel HERRERO)

Le comité est présidé par le préfet ou son représentant.

Les membres des collèges sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le président peut inviter au comité toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Titre II - Attribution

Article 3:

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par chaque exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5.
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension de leurs installations visées à l'article 1,
- le comité est informé de l'existence de rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.515-13 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Un membre peut les consulter, en être destinataire ou en avoir une présentation en réunion du comité sur simple demande adressée au président.
- le comité est informé des plans d'urgence et des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- le comité est informé des projets d'urbanisme des collectivités locales.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, par délibération,
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Titre III - Fonctionnement

Article 4 :

Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 5 :

Chaque exploitant d'une installation à l'origine du risque adresse une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de

l'article R.512-6 du code de l'environnement,

- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que des exercices d'alerte intervenus,
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés,
- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ou application

des dispositions du code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous laquelle l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 6 :

Au sein du comité, il est constitué un bureau comprenant le préfet de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du SIRACED-PC, les élus figurant au sein du collège " collectivités locales " ou leurs représentants ainsi qu'un membre de chacun des 3 autres collèges composant le CLIC. L'Union des Industries Chimiques Normandie sera également associée à ce bureau afin de faire le lien avec les exploitants dans la préparation des documents présentés au CLIC.

Le rôle de ce bureau est de préparer la réunion plénière du CLIC et de définir notamment les points qui seront inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité est assuré par la préfecture de Seine-Maritime avec l'appui de la DREAL.

Article 7 :

Afin de favoriser l'échange d'expérience et la capitalisation des informations, les travaux du comité seront régulièrement rapportés devant la commission « Risques » du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine chargée de coordonner et d'appuyer l'action des différents CLIC en Haute-Normandie.

Le secrétariat pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine pourra également constituer une base de réflexion et d'études sur des sujets transversaux et génériques liés à la prévention des pollutions et risques industriels intéressant plusieurs comités locaux.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 ainsi que les maires de Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Petit-Couronne et Grand-Couronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et adressé à chacun des membres du comité.

Le Préfet,

POUR LA PRÉFECTURE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-Michel MULLER

Annexe 2 – Arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 6 mai 2010



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE
L'ÉTAT

Rouen, le

06 MAI 2010

Section suivi des dossiers à enjeux

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT LUBRIZOL DE ROUEN**

P.J. : Cartographie du périmètre

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-841 du 08 juillet 2009 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, complété par le décret 2007-1467 du 16 août 2007 dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisations ;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DRIRE) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex DDE) dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères des phénomènes dangereux du PPRT ;

Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement LUBRIZOL implanté sur le territoire de la commune de ROUEN ;

L'arrêté préfectoral du 4 août 2005 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Rouen Ouest ;

Vu les présentations faites au CLIC de Rouen Ouest le 23 avril 2010 en vue d'intégrer la société LUBRIZOL au CLIC de Rouen Ouest ;

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux permettant de déterminer le périmètre d'étude du PPRT ;

L'avis du conseil municipal de la commune de ROUEN en date du 02/04/2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de PETIT-QUEVILLY ;

ATTENDU :

Que tout ou partie des communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par le(s) établissement(s) classé(s) SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT :

Que l'établissement LUBRIZOL appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Que la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement AS implanté sur les territoires des communes de Rouen et Petit Quevilly met en évidence des effets liés à des incendies, des surpressions ou des effets toxiques sortant des limites du site et qu'il est nécessaire de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

SUR PROPOSITION :

Du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} : périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement LUBRIZOL est prescrite sur le territoire des communes de Rouen et Petit-Quevilly.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression. Les effets de projection ne sont pas pris en compte.

Article 3 : services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL Haute-Normandie) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76), élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1er, sous l'autorité du préfet de Seine-Maritime.

Article 4 : modalités de la concertation

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription, cartographie des aléas et des enjeux, premier projet de PPRT soumis aux personnes et organismes associés...) sont tenus à la disposition du public en mairies de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

2. En outre, une réunion publique d'information sera organisée à ROUEN et PETIT-QUEVILLY. Ces réunions pourront éventuellement être regroupées. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfecture de la Seine-Maritime, en mairies de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY et sur le site internet précité.

Article 5 : personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société LUBRIZOL ;
- un représentant du CHSCT de la société LUBRIZOL ;
- le maire de la commune de ROUEN ou son représentant ;

- le maire de la commune de PETIT-QUEVILLY ou son représentant ;
- le président de la communauté de l'agglomération Rouen -- Elbeuf -- Austreberthe ou son représentant ;
- un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation intégrant l'établissement LUBRIZOL de Rouen ;
- le président du Conseil Général de la Seine Maritime ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant ;
- la Direction des Routes du département de la Seine-Maritime ;
- un représentant de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- un représentant du Grand Port Maritime de Rouen ;
- le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76) ;
- le Service de Sécurité Civile de Seine Maritime (SIRACEDPC) ;
- un représentant de la SNCF et de RFF ;
- un représentant de l'association de protection de l'environnement "Haute-Normandie Nature Environnement" (HNNE)
- les représentants des riverains,
 - "l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » ;
 - Mme Catherine LE SAUX représentante du Comité de riverains Lubrizol.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

présentent les études techniques du PPRT ;

présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant l'enquête publique ;

déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de ROUEN et PETIT-QUEVILLY.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de Monsieur le préfet de Seine-Maritime, dans les journaux locaux suivants :

Paris-Normandie, Edition de Rouen ;

Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 7 :

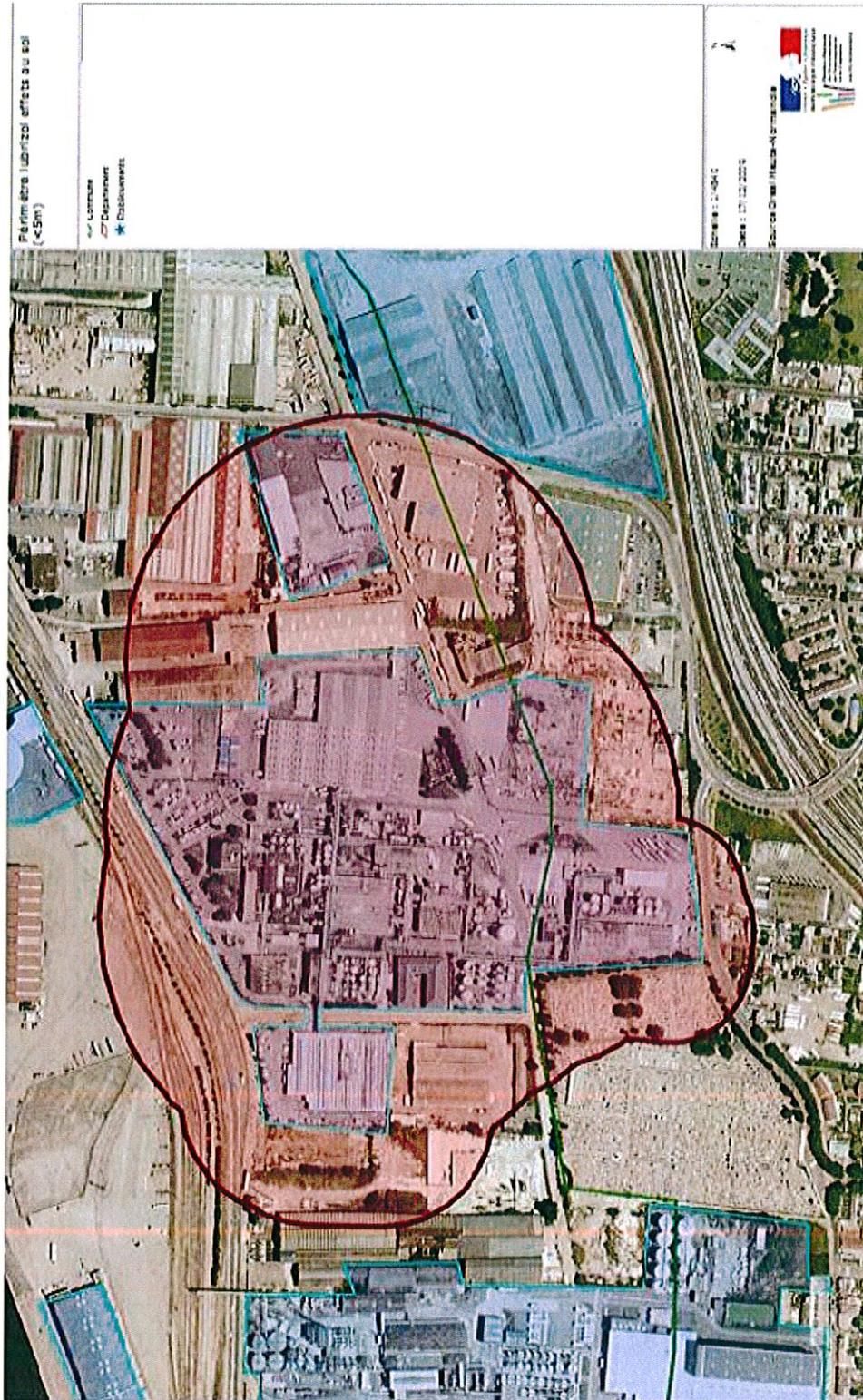
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les maires de Rouen et Petit-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



ROMAIN CARON

Annexe I : Carte graph liée du périmètre d'élaboration du PPRT

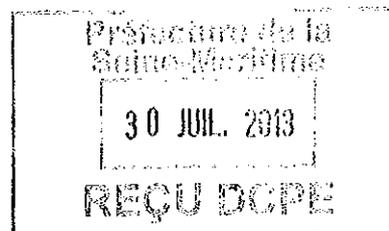


Annexe 3 - Avis des Personnes et Organismes Associés (POA)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



CABINET

Rouen, le 29 juillet 2013

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile

Affaire suivie par christine.meier
Tél. 02.32.76.61.02
Fax 02 32 76 51 19
Mél. christine.meier@seine-maritime.gouv.fr

NOTE à l'attention de
Monsieur le secrétaire général
Direction de la coordination des politiques de l'État
Bureau des procédures publiques

Objet : PPRT Lubrizol
Réf. : Vos courriers des 24 et 25 juillet 2013

J'ai examiné la note de présentation du PPRT de la société Lubrizol, soumise à l'avis du et du cric de Rouen ouest.

Mes remarques porteront sur les paragraphes 1.4.3 (organisation des secours), 1.4.4 (information du public) et 5.1.5 (protection des populations).

Sur l'organisation des secours :

Il convient de rappeler que l'entreprise Lubrizol est incluse dans le plan particulier d'intervention de zone (et non d'agglomération) de Rouen (PPI) et ne relève donc pas de « plans de secours externes » (au pluriel) constitués de PPI (au pluriel).

Les exercices organisés par la préfecture ne sont pas « réguliers » au sens où il est prévu un exercice tous les 3 ans par PPI et non par entreprise. En l'espèce Lubrizol n'a pas fait l'objet d'un exercice dédié depuis la publication du PPI de zone de 2007 car ces simulations concernent périodiquement les entreprises les plus dangereuses au regard des rayons de danger.

En revanche, les exercices mis en œuvre par l'entreprise (à son initiative ou à celle de la DREAL), à travers son plan d'opération interne (POI) donnent lieu à la vérification des liaisons directes avec les différents services de l'État potentiellement concernés par la gestion d'un événement accidentel. Je suggère donc d'évoquer des exercices réguliers, organisés par les services de l'État ou de l'entreprise.

Il convient par ailleurs d'explicitier ce que recouvre le rayon « PPI » des 623 mètres (rayon maximal du risque intégrant toutes les probabilités d'occurrence, qui n'impacte pas lui-même l'urbanisation), pour éviter toute ambiguïté ou incompréhension.

Sur l'information du public :

L'exploitant n'informe pas directement les citoyens sur les risques présentés sur son site. En effet, le PPI « de zone » donne lieu à une plaquette intégrant les risques des 20 entreprises concernées par le PPI (qu'elles soient SEVESO seuil haut, bas, ou générant des risques très significatifs).

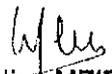
Cette plaquette est réalisée aux frais des exploitants mais validée préalablement par le préfet.

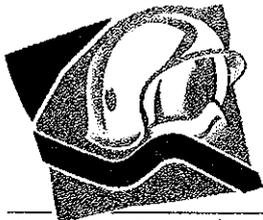
Sur la protection des populations :

J'observe que les ERP concernés ont déjà obligation d'afficher l'état des risques et les réactions à suivre en cas d'accident, dans le cadre des DICRIM.

Par ailleurs les DICRIM de Rouen et Petit Quevilly datent respectivement de mars 2002 et du 20 janvier 2013. Seul celui de Rouen est donc à actualiser.

La directrice du SIRACEDPC


Christine MEIER



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Affaire suivie par : GROUPEMENT PREVENTION - Capitaine GONDE

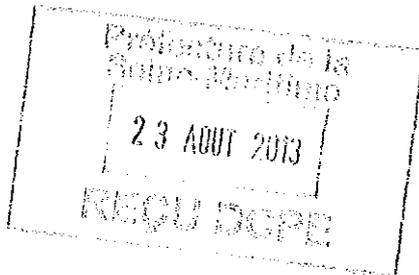
Groupement Direction

02.35.56.37.16

02.35.56.11.40

V/Réf. : 26548/DG/LN/I30736/IND

YVETOT, le 21 août 2013



Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Direction de la Coordination des Politiques de l'Etat
7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

Objet : ROUEN - Consultation des personnes et organismes associés pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Lubrizol

Réfer. : Votre courrier du 24 juillet 2013 reçu dans mon service le 29 juillet 2013

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, le dossier concernant l'opération citée en objet.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que son étude appelle de ma part une observation.

Dans le compte-rendu de la réunion des personnes et organismes associés en date du 7 juin 2013, il est prescrit l'installation d'un système de gestion de la circulation routière en cas d'évènement dans la société Lubrizol. Il est notamment prévu la pose de barrières, qui une fois baissées, interdirait le passage dans la voie quai de France le long de la société Lubrizol.

De ce fait, l'accès des secours à ce site serait retardé. Afin de palier à cet inconvénient, il pourrait être envisagé soit l'installation de demi-barrières permettant un passage des engins de secours par la voie opposée, soit la pose de caméras dont l'écran sera installé dans le poste de sécurité de la société Lubrizol. Le personnel de ce poste de sécurité assurerait la commande à distance de ces barrières.

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
et par délégation,
Le Chef du Groupement Prévention,

Lieutenant-Colonel Patrick PORCELLI



CABINET DU PRÉFET
DE LA SEINE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRIVÉE LE :

20 AOUT 2013

SIRACEDPC 73

20 AOUT 2013

Monsieur Pierre-Henry MACCIONI
Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Direction de la Coordination
Bureau des Procédures Publiques
des Politiques de l'Etat
7 Place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cédex

Pôle Ville Durable
Direction Développement Durable
Service Incendie-Accessibilité
Risques Majeurs
N Réf : SL/MyD/2013.70
V Réf : SR du 24 Juillet 2013
Téléphone : 02 35 08 86 94
Télécopie : 02 35 08 88 15

Objet :
PPRT Lubrizol
Consultation des POA

Rouen, le 14 AOUT 2013

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu les documents relatifs au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement industriel Lubrizol situé 25 Quai de France à Rouen, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral de prescription en date du 6 mai 2010.

Ces documents constitutifs du futur PPRT Lubrizol (plan de zonage réglementaire, note de présentation, règlement du PPRT, cahier de recommandations) et transmis simultanément à l'ensemble des personnes et organismes associés (POA) appellent de ma part les observations suivantes.

Je vous confirme tout d'abord que ce dossier, conformément à la réglementation en vigueur, fera l'objet d'une délibération soumise à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Rouen, lors de sa prochaine séance du 11 octobre 2013.

La Municipalité souhaite par ailleurs qu'un cadre-expert des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL), puisse intervenir lors d'une réunion d'élus de présentation et de discussion de ce dossier ; je ne manquerai pas en conséquence de vous proposer une date dans les meilleurs délais possibles.

En ce qui concerne le projet de règlement du PPRT, la Ville souhaite que la création d'une voie d'évacuation pédestre accessible aux véhicules de secours, jusqu'en dehors du périmètre d'exposition aux risques, prescrite à l'article 1-4-1 (page 38/45), soit plus explicite en terme de localisation.

Tout courrier doit être adressé à :
Monsieur le Maire de Rouen
Hôtel de Ville
Place du Général-de-Gaulle
76037 Rouen cedex 1
Tél. : 02 35 08 69 00
Courriel : rouen@rouen.fr
www.rouen.fr

...

S'agissant des deux hypothèses relatives à cette voirie d'évacuation explicitées dans le projet de cahier de recommandations (chapitre IV - 2, page 5/6), il conviendrait de préciser, conformément à la position conjointe des communes de Petit Quevilly et Rouen lors des différentes réunions techniques et préparatoires, que la solution Nord-Sud vers la rue de Stalingrad, est à privilégier au regard de la solution Sud-Nord vers le Quai de France, qui générerait, outre des difficultés de maîtrise foncière, le déplacement de la centrale à béton de CB Prémix (ex Béton Val de Seine) et la mise en œuvre de mesures de gestion de trafic.

Enfin, après vérification cadastrale par les deux communes concernées, il s'avère que la parcelle cadastrée section AB n° 222 ne relève plus de la Société PIER SEINE mais appartient désormais à la SCI LES JONQUES DE LA SEINE : mutation 2011 des parcelles AB 222 à PQ (2 tiers de la sente longeant le cimetière communal de Petit Quevilly), LL1 (totalité des entrepôts entre le n° 33 Quai de France et le n° 31 rue de Madagascar) et LL 21 (1 tiers de la sente précitée).

Vous remerciant par avance de bien vouloir tenir compte de ces différentes remarques, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Mme Christine RAMBAUD



1^{ère} Adjointe au Maire

Petit-Quevilly, le **28 AOUT 2013**

Suivi : Antoine LEMERY
Service Urbanisme Opérationnel
Tél : 02.35.63.75.50

Vos Réf. :
Nos Réf. : AL/StH - 2013 - 4711
Objet : PPRT LUBRIZOL
Consultation des POA

Monsieur le Préfet de la Région de Haute-
Normandie
Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
Direction de la Coordination
Bureau des Procédures Publiques des
Politiques de l'Etat
7 Place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

A l'attention de Monsieur Pierre BOUSQUET

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu les documents relatifs au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement industriel Lubrizol situé 25 Quai de France à Rouen, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral de prescription en date du 6 mai 2010.

Ces documents constitutifs du futur PPRT Lubrizol (plan de zonage réglementaire, note de présentation, règlement du PPRT, cahier de recommandations) et transmis simultanément à l'ensemble des personnes et organismes associés (POA) appellent de ma part les observations suivantes.

Je vous confirme tout d'abord que ce dossier, conformément à la réglementation en vigueur, fera l'objet d'une délibération soumise à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Petit-Quevilly, lors de sa prochaine séance du 01 octobre 2013.

En ce qui concerne le projet de règlement du PPRT, la Ville souhaite que la création d'une voie d'évacuation pédestre accessible aux véhicules de secours, jusqu'en dehors du périmètre d'exposition aux risques, prescrite à l'article 1-4-1 (page 38/45), soit plus explicite en terme de localisation.

S'agissant des deux hypothèses relatives à cette voirie d'évacuation explicitées dans le projet de cahier de recommandations (chapitre IV - 2, page 5/6), il conviendrait de préciser, conformément à la position conjointe des communes de Petit-Quevilly et Rouen lors des différentes réunions techniques et préparatoires, que la solution Nord-Sud vers la rue de Stalingrad, soit privilégiée au regard de la solution Sud-Nord vers le Quai de France, qui générerait, outre des difficultés de maîtrise foncière, le déplacement de la centrale à béton de CB Prémix (ex Béton Val de Seine) et la mise en œuvre de mesures de gestion de trafic.

Hôtel de ville
Place Henri Barbusse
B.P. 202
76141 Petit-Quevilly Cedex
Tél. 02 35 63 75 00
Fax 02 35 63 75 75
E.mail : mairie@petit-quevilly.fr
www.petit-quevilly.fr

Enfin, après vérification cadastrale par les deux communes concernées, il s'avère que la parcelle cadastrée section AB n° 222 n'est plus la propriété de la Société PIER SEINE mais appartient désormais à la SCI LES JONQUES DE LA SEINE : mutation en 2011 des parcelles cadastrées section AB n° 222 à Petit-Quevilly (2 tiers de la sente longeant le cimetière communal de Petit-Quevilly), section LL n° 1 (totalité des entrepôts entre le n° 33 Quai de France et le n° 31 rue de Madagascar) et section LL n° 21 (1 tiers de la sente précitée).

Vous remerciant par avance de bien vouloir tenir compte de ces différentes remarques, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Maire,



Frédéric SANCHEZ

----- Message original -----

Sujet :[INTERNET] PPRT LUBRIZOL

Date :Tue, 10 Sep 2013 13:51:22 +0200

De :GAUMER Jean Michel (SNCF / EIC NORMANDIE / QUALITE REGULARITE) <jean-michel.gaumer@sncf.fr>

Organisation :S.N.C.F. French Railways

Pour :<sylvie.restencourt@seine-maritime.pref.gouv.fr>

Bonjour Madame,

Le projet de PPRT Lubrizol transmis par vos services le 24 juillet 2013 (actualisé après la réunion d'association du 07 juin 2013) appelle un avis favorable de la SNCF.

Néanmoins, merci de bien vouloir prendre en compte les remarques suivantes concernant la Note de présentation:

- Page 37/76, il convient de remplacer "SNCF" par "GPMR" dans la colonne "Entreprise", en précisant "Réseau ferré portuaire" dans la colonne "Activité"

- Page 45/76, ligne "Zone d'interdiction r12", il convient de remplacer "SNCF" par "GPMR - Réseau ferré portuaire".

Comme cela est bien indiqué par ailleurs dans le document, les voies ferrées concernées par les aléas font partie du réseau ferré portuaire (propriété du GPMR qui en assure la charge pleine et entière).

Soyez assurée, Madame, de toute notre considération.

Jean-Michel GAUMER

SNCF - EIC Normandie

Pôle Production

Adjoint Production

02.77.07.55.83

jean-michel.gaumer@sncf.fr

La CREA

DELIBERATION



Réunion du Bureau

du

23 septembre 2013

Développement durable

Prévention des risques industriels

Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de Lubrizol

Par arrêté du 6 mai 2010, le Préfet a prescrit le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Lubrizol à Rouen. La CREA fait partie des Personnes et Organismes Associés (POA).

Suite à la réunion des POA du 7 juin 2013, le Préfet a transmis le 24 juillet 2013 à la CREA le projet de PPRT pour avis des POA. Les POA doivent se prononcer sur le projet de plan et non sur les conséquences du PPRT sur leurs compétences.

Trois observations peuvent être émises sur ce projet de plan :

- o les données de trafic figurant dans la note de présentation pourraient être actualisées avec les comptages 2012,
- o le PDU de la CREA a été arrêté le 24 juin dernier,
- o des précisions sur les risques encourus par les réseaux d'eau et d'assainissement seraient à inclure.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.3.8 relatif à la compétence actions de prévention des risques industriels et environnementaux,

ARRIVÉE LE :
09 OCT. 2013
SIRAGEDPC 76

~~SIRAGED~~
→ DCPF

N° 23
B. 130403
N° Dossier Ged :
6022

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2010 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe SCHAPMAN, Conseiller délégué chargé de la Prévention des Risques Industriels,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la CREA a été sollicitée par le Préfet le 24 juillet 2013 pour émettre un avis sur le projet de plan du PPRT de Lubrizol en tant que Personne et Organisme Associé,

↳ que ce projet de plan appelle de la part de la CREA trois observations relatives à l'actualisation des données de circulation, la prise en compte de l'arrêt du PDU et la nécessité de préciser l'impact sur les réseaux d'eau et d'assainissement,

Décide :

» d'émettre un avis favorable sur le projet de plan sous réserve de la prise en compte des observations précisées ci-avant.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

11 OCT. 2013
130403

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
~~Frédéric ALTHABE~~

Des Collectivités
REÇU LE
- 2 OCT. 2013
PRÉFECTURE DE LA
SEINE-MARITIME
Territoriales

La CREA

Réunion du Bureau

du

lundi 23 septembre 2013

LISTE DES PRESENTS

Etalent présents :

M. ALINE (Vice-Président), M. ANQUETIN (Vice-Président), Mme BASSELET (Conseillère déléguée), Mme BOULANGER (Conseillère déléguée), Mme CANU (Vice-Présidente), M. CARU (Vice-Président), M. CATTI (Vice-Président), M. CRAMOISAN (Vice-Président), M. DECONIHOUT (Conseiller délégué), Mme DEL SOLE (Vice-Présidente), M. DELESTRE (Vice-Président), M. DESANGLOIS (Vice-Président), M. GAMBIER (Vice-Président), M. GRELAUD (Vice-Président) à partir de 17 heures 20, M. GRENIER (Vice-Président), Mme GUILLOTIN (Vice-Présidente), M. HARDY (Vice-Président), M. HUSSON (Vice-Président), M. JEANNE B. (Conseiller délégué), M. LAMIRAY (Vice-Président), M. LE FEL (Vice-Président), M. LEVILLAIN (Vice-Président), M. MAGOAROU (Vice-Président), M. MEYER (Vice-Président), M. OVIDE (Vice-Président), M. PETIT (Conseiller délégué), Mme PIGNAT (Conseillère déléguée), Mme RAMBAUD (Vice-Présidente), M. RANDON (Vice-Président), M. ROBERT (Vice-Président), M. SAINT (Conseiller délégué), M. SANCHEZ E. (Conseiller délégué), M. SANCHEZ F. (Président), Mme SAVOYE (Conseillère déléguée) à partir de 17 heures 10, M. SCHAPMAN (Conseiller délégué), M. SIMON (Vice-Président), Mme TAILLANDIER (Conseillère déléguée), M. THOMAS DIT DUMONT (Conseiller délégué), Mme TOCQUEVILLE (Vice-Présidente), M. WULFRANC (Vice-Président) jusq'à 17 heures 50, M. ZAKNOUN (Vice-Président)

Etalent représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121,20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BOURGUIGNON (Vice-Président) par M. JEANNE B. - M. CHARTIER (Conseiller délégué) par M. GRENIER - M. DESCHAMPS (Vice-Président) par Mme PIGNAT - M. FOUCAUD (Vice-Président) par M. DELESTRE - M. HURE (Vice-Président) par Mme CANU - Mme LALLIER (Conseillère déléguée) par M. HARDY - M. LEAUTEY (Vice-Président) par Mme TOCQUEVILLE - Mme LEMARIE (Vice-Présidente) par Mme GUILLOTIN - M. MARIE (Vice-Président) par M. ALINE - M. MASSION (Vice-Président) par M. SIMON - M. MERABET (Conseiller délégué) par M. ZAKNOUN - M. SAINT (Conseiller délégué) par M. SANCHEZ E. à partir de 17 heures 35 - M. ZIMERAY (Vice-Président) par M. SANCHEZ F.

Délibération n° 2013/181

Conseil Municipal du 01 octobre 2013 N° 43

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES - ETABLISSEMENT INDUSTRIEL
LUBRIZOL - APPROBATION DU PPRT - AVIS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Chers Collègues,

La société LUBRIZOL, sise à Rouen 25 quai de France, est spécialisée dans la production d'additifs pour lubrifiants. Les activités de fabrication et de stockage de produits dangereux et toxiques de cet établissement de type Seveso donnent lieu à un classement AS (Autorisation avec Servitudes) au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces activités relèvent du classement « Seveso seuil Haut » de l'établissement. Conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit donc être établi autour de l'établissement Lubrizol de Rouen. Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en a prescrit l'élaboration par arrêté en date du 6 mai 2010. L'objectif étant de protéger au mieux les populations déjà exposées (bâtiments déjà existants) et de ne pas augmenter la population exposée aux risques (projets nouveaux).

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, LUBRIZOL a réalisé un certain nombre d'études de dangers et d'analyse des risques couvrant toutes les installations du site, révisées courant 2009 et 2010 selon les dernières méthodes et normes en vigueur.

L'examen de ces études par les services de la DDTM et de la DREAL, en collaboration avec les collectivités de Rouen et de Petit-Quevilly, a permis d'identifier courant 2009 et 2010 :

- une première série de mesures de réduction des risques potentiels,
- une deuxième série de mesures de réduction des risques potentiels (suppression de stockages de produits combustibles et de gaz notamment).

Ainsi, la DREAL a arrêté, sur la base d'un certain nombre de phénomènes dangereux réduits, les cartographies des aléas.

Tout au long de la démarche d'élaboration du PPRT, les concertations régulières entre les villes de Petit-Quevilly et de Rouen, les Personnes et Organismes associés (POA) et la population avec l'industriel ont permis de présenter et d'amender le projet.

Les documents remis par l'exploitant (note de présentation, règlement, cahier de recommandations et zonage réglementaire) permettent aujourd'hui, dans le cadre de la consultation officielle des membres dits Personnes et Organismes Associés (POA), de donner un avis sur les mesures de protection de la population vis à vis des risques technologiques encourus. Ce projet sera ensuite soumis à l'avis du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) puis à une enquête publique avant d'être publié.

Les grands principes établis par le projet du PPRT (voir carte du zonage réglementaire en annexe) sont :

En zone rouge :

Projets nouveaux : principe d'interdiction car les aléas sont trop élevés pour venir y ajouter des enjeux humains.

Enjeux existants : prescriptions à mettre en place par les personnes concernées.

En zone bleue :

Projets nouveaux : principe d'autorisation sous condition.

Enjeux existants : prescriptions à mettre en place par les personnes concernées.

En zone verte :

Principe d'autorisation sans prescription mais avec des recommandations pour améliorer la sécurité des personnes.

Au regard des documents fournis, le territoire de Petit-Quevilly est impacté par la zone de danger issue de l'activité industrielle. Des travaux devront être effectués (voir plan localisation des travaux en annexe) dans un délai de 5 ans après approbation du plan précité pour :

- Les 4 propriétés situées au 80, 84 et 86 rue de Stallngard et 18 rue Jules FAVRE : travaux sur l'enveloppe des habitations afin qu'elles puissent résister à un aléa thermique continu égale à 5 kW/m² pendant au moins 2 heures,
- Le cimetière communal de Petit-Quevilly : aménagement d'un local de confinement pour la zone demeurant dans le périmètre d'exposition aux risques (zones B1 et r1), et mise en place d'un affichage informant le public des risques encourus (nature, intensité),
- La société VEOLIA TRANSPORT : mise en œuvre d'un plan de protection des personnes.
- Le présent projet de PPRT ne fait l'objet d'aucun principe d'expropriation ou de délaissement sur l'emprise foncière du périmètre de danger de l'entreprise.

Les financements des travaux prescrits par le PPRT sont les suivants :

- Les aides sont prévues pour les habitations uniquement, sont exclus les activités économiques, les ERP et les infrastructures de transport;
- Les aides sont calculées sur les bâtiments situés en et hors zone de mesure foncière potentielle si les travaux n'excède pas un montant supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ou 20 000€ par habitations;
- L'État octroie un crédit d'impôts à hauteur de 40 % du coût des travaux et des diagnostics préalables aux travaux;
- Les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale de l'exploitant à l'origine du risque contribuent au financement des travaux et des diagnostics préalables à hauteur de 25 % de leur montant;
- L'exploitant à l'origine du risque contribue au financement des travaux et des diagnostics préalables à hauteur de 25 % de leur montant;

Les travaux prescrits sur les habitations des riverains sont donc financés à 90% par les trois acteurs État/Collectivités/Industriel.

Par ailleurs, ce plan prévoit des prescriptions sur les usages. Il ne prévoit aucune réglementation constructive mais des mesures organisationnelles afin de renforcer les voiries exposées. Les principales mesures organisationnelles concernent la commune de Rouen (barrières Quai de France, rue de Madagascar et rue Marc Seguin). Concernant la

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2013/181 du 01 octobre 2013

ville de Petit-Quevilly, le projet d'élaboration du PPRT recommande la création d'une nouvelle voie piétonnière non circulée située en dehors de la zone d'exposition du risque, accessible aux véhicules de secours, vers la rue de Stalingrad sur Petit-Quevilly. La rue de Madagascar étant sans issue, ce projet d'aménagement concerne la sente (à l'intersection de la rue de Madagascar et le propriétaire SCI les Jonques de la Seine) longeant le cimetière communal de Petit-Quevilly. La proposition émise permettrait d'évacuer facilement la population située à proximité de la rue de Madagascar vers la rue de Stalingrad face à un risque majeur.

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique dès son approbation et doit, à ce titre, être annexés au PLU. Les dispositions du PPRT prévaudront sur celles du PLU en cas de contradiction.

Conformément aux dispositions de l'article R 515-43 du Code de l'Environnement, Monsieur le Préfet invite le Conseil Municipal de Petit-Quevilly à émettre un avis sur ce dossier, dans le cadre de la consultation officielle des Personnes et Organismes Associés (P.O.A.).

VU :

- La Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, en matière de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque,
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1, L125-2, L515-15 à L515-25, L551-2, R515-39 à R515-50, définissant les modalités et les délais de mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.),
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L121-2 et L126-1, L211-1, L230-1, L230-2 et L480-4,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1424-48 et R1424-49,
- Les Décrets n°2005-82 du 1er février 2005 et n°2008-677 du 7 juillet 2008, relatifs à la création et à la composition des Comités Locaux d'Information et de Concertation (C.L.I.C.),
- Le Décret interministériel n°2005-1130 du 7 septembre 2005 définissant les modalités et les délais d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.),
- La Circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la définition du périmètre d'étude nécessaire à la prescription des Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.),
- Les Circulaires ministérielles du 29 septembre 2005 et 10 mai 2010, relatives aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements classés Seveso,
- La Circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires,
- La Circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.),
- Les arrêtés préfectoraux de M. le Préfet de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, en date du 4 août 2005 et 20 mai 2011, portant création et renouvellement

des membres du Comité Local d'Information et de Concertation dénommé « C.L.I.C. de Rouen Ouest »,

- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Petit-Quevilly du 20 Mai 2010, émettant un avis favorable au projet de prescription du P.P.R.T. de l'établissement industriel LUBRIZOL,
- L'arrêté de M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, en date du 6 mai 2010, prescrivant l'élaboration du P.P.R.T. de l'établissement industriel LUBRIZOL, et définissant la composition des membres des Personnes et Organismes Associés (P.O.A.),
- L'arrêté de M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, en date du 31 octobre 2012, autorisant la prolongation du délai d'instruction pour l'élaboration du P.P.R.T. LUBRIZOL jusqu'au 6 novembre 2013,
- Le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement Industriel LUBRIZOL conjointement et progressivement élaboré depuis plusieurs années par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement (D.R.E.A.L.) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.),
- Le rapport de synthèse, ci-joint, du projet de PPRT établi conjointement par les services de la Ville de Rouen et de Petit-Quevilly

CONSIDERANT :

- Que M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, a transmis à la Ville de Petit-Quevilly le 24 juillet 2013, le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) du site Industriel LUBRIZOL,
- Que la démarche d'élaboration du P.P.R.T. LUBRIZOL s'est menée en collaboration avec les services instructeurs de l'état (DREAL et DDTM), l'exploitant et les villes de Petit-Quevilly et de Rouen,
- Que l'ensemble des concertations nécessaires à l'élaboration du projet de P.P.R.T. LUBRIZOL a été effectué par les services instructeurs de l'Etat (DREAL et DDTM) et l'exploitant lors des Comités Locaux d'Informations et de Concertations (CLIC) et lors des réunions publiques et des Personnes et Organismes Associés (POA),

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus,

2/ EMET un avis favorable à la demande d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société LUBRIZOL.

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 3.

Envoyé en préfecture le 04/10/2013

Reçu en préfecture le 04/10/2013

Affiché le



Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 04 octobre 2013



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ



ARRIVÉE LE :
08 OCT. 2013
SIRACEDPC 76

CABINET DU PRÉFET
DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
07 OCT. 2013

DIRECTION GENERALE
Philippe DEISS
Directeur Général

Monsieur le Préfet
de la Région Haute-Normandie
et du Département de la Seine Maritime
7, Place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

N/REFERENCE : SAGE/FB | 649
(à rappeler dans la réponse)

V/REFERENCE :
V/LETRE DU

ROUEN, le 03 OCT. 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : F.BELLOMO ☎ 02 35 52 54 26

OBJET : Plan de Prévention des Risques Technologiques Lubrizol de Rouen

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre consultation du 25 juillet dernier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société Lubrizol de Rouen, je vous informe que le Grand Port Maritime de Rouen émet un avis favorable sous réserve.

Ces réserves portent sur les dispositions des articles I-4-1 et I-4-2, leurs modalités de mise en place, d'exploitation, de maintenance et de financement qui restent à préciser.

En effet, le règlement prévoit que le Grand Port Maritime de Rouen en tant que propriétaire et gestionnaire du Qual de France et des voies ferrées portuaires, positionnées dans le périmètre du PPRt, est responsable de la mise en sécurité des personnes circulant sur ses infrastructures en cas de déclenchement d'alerte par la Société Lubrizol.

Le Grand Port Maritime de Rouen est disposé à collaborer avec l'ensemble des autres gestionnaires de voirie, sous l'égide des services de l'Etat afin de trouver les solutions les plus adaptées sur la base des dispositifs proposés dans le cahier des recommandations. Toutefois, nous ne pouvons nous engager formellement, à ce stade, sur les financements et sur nos capacités d'assurer la mise en œuvre efficiente des dispositifs retenus, notamment sur le Qual de France.

En complément des mesures proposées dans ce cahier, le Grand Port Maritime de Rouen souhaite préciser que la gestion des voies ferrées portuaires est assurée par notre personnel, entre 5 h30 et 19h30, qui dispose des moyens opérationnels pour garantir la mise en sécurité et l'arrêt des trains en cas d'alerte sur les faisceaux Clamagran à l'amont, et BRQ à l'aval du site Lubrizol. De nuit, la circulation est gérée par CCL de Sotteville qui appliquera les mêmes dispositions.

En dernier lieu, le Grand Port Maritime de Rouen souhaite apporter un rectificatif sur la note de présentation. Il est indiqué page 45 que la zone d'interdiction R10 est propriété du Ministère de l'Équipement. Cette zone est propriété du Grand Port Maritime de Rouen depuis la loi portuaire de 2008. En conséquence, l'expropriation n'est pas applicable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

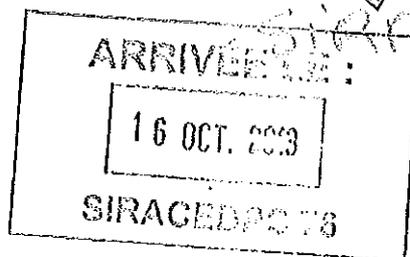
Pour le Directeur Général
le Directeur de l'Aménagement
territorial et de l'environnement

R. SOENEN

GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
34, boulevard de Boisguilbert - B.P.4075
76022 ROUEN - Cedex 3 - France
Tél : (33) 02 35 52 54 56
Télex : 771541 PAROUE
Fax : (33) 02 35 52 54 13
www.rouen.port.fr



SERVICE
DES
ASSEMBLEES



CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2013

PRESENTS : M. Yvon ROBERT, Maire.

Mme Christine RAMBAUD, M. Guy PESSIOT, Mmes Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Hélène KLEIN, M. Olivier MOURET, Mme Caroline DUTARTE, M. Bruno BERTHEUIL, Mme Christine ARGELES (représentée après son départ de la séance), M.M. Kader CHEKHEMANI, Didier CHOISET, Robert FOUBERT, Mme Françoise COMBES, M. Matthieu CHARLIONET, Adjoint au Maire.

Mme Annick LAMBARD, M.M. Jean PROUIN, Jean-Paul CAMBERLIN, Mmes Evelyne LEROY (représentée après son départ de la séance), M.M. Mamadou DIALLO, Pierre LOUVARD, Didier CHARTIER, Melle Françoise LESCONNAC, M.M. Kader FEHIM (représenté jusqu'à son arrivée en séance), Christophe LEROY (représenté pendant la durée de son absence), Aziz DEME, Jean-Michel BEREGOVOY, Guillaume GRIMA, Cyrille MOREAU, Mmes Marie SAVOYE, Valérie MARTIN, M. Ludovic DELESQUE (représenté jusqu'à son arrivée en séance), Melle Sarah BALLUET, Mmes Régine MARRE, Edith CALONNE, Laurence de KERGAL (représentée après son départ de la séance), M.M. Bruno DEVAUX, Nicolas ZUILI, Alain MBONGO OYI, Melle Anne-Sophie DESCHAMPS, M.M. Jack DUVAL, Jean-Michel GUYARD, Mme Florence HEROUIN-LEAUTEY, M. Djamel BOUALI (représenté jusqu'à son arrivée en séance), Conseillers Municipaux.

REPRESENTES : Mmes Geneviève ELIE, Jeanine FACHE, Dalila KODIA, Mireille LE CLERC, Corinne BOUTELEUX, Mme Jocelyne LEVAUFRE, Valérie FOURNEYRON, Florence CORDONNIER-ROSEE, M. Pascal LANGLOIS, Mme Laurence TISON, M. Edgar MENGUY, Conseillers Municipaux.

ABSENTE : Mme Monique LEBRETON, Conseillère Municipale.

DELIBERATION AU CONSEIL MUNICIPAL

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ETABLISSEMENT INDUSTRIEL LUBRIZOL
CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES
AVIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Mme Christine RAMBAUD, Adjointe,

VU :

- La loi 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, en matière de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque,

- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2, L.515-15 à L.515-25, L.551-2, R.515-39 à R.515-50, définissant les modalités et les délais de mise en oeuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.),

- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-2 et L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.230-2 et L.480-4,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1424-48 et R.1424-49,

- Les décrets 2005-82 du 1^{er} février 2005 et 2008-677 du 7 juillet 2008, relatifs à la création et à la composition des Comités Locaux d'Information et de Concertation (C.L.I.C.),

- Le décret interministériel 2005-1130 du 7 septembre 2005, définissant les modalités et les délais d'élaboration des P.P.R.T.,

- La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005, relative à la définition du périmètre d'étude nécessaire à la prescription des P.P.R.T.,

- Les circulaires ministérielles du 29 septembre 2005 et du 10 mai 2010, relatives aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements classés SEVESO,

- Que les documents (plan de zonage réglementaire, note de présentation, règlement et cahier de recommandations) constituant ce futur P.P.R.T. LUBRIZOL ont été régulièrement explicités et amendés lors des réunions des 24 octobre 2007, 20 novembre 2008, 19 mai 2009, 23 avril et 15 octobre 2010, 30 juin 2011 et 25 septembre 2012, du Comité Local d'Information et de Concertation dénommé C.L.I.C. de ROUEN Ouest, composé des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des industriels, des associations de protection de l'environnement, des riverains et des salariés,

- Que le projet de P.P.R.T. LUBRIZOL a été présenté par les services instructeurs de l'Etat en réunion publique du 12 janvier 2012 et lors des réunions des 11 février 2011 et 7 juin 2013, aux personnes et organismes associés, regroupant le directeur et un représentant de LUBRIZOL, les maires des communes du PETIT-QUEVILLY et de ROUEN, le président de la Communauté de l'agglomération ROUEN-ELBEUF-Austreberthe, le Comité Local d'Information et de Concertation sur les risques technologiques, les présidents du Conseil Régional de Haute-Normandie et du Conseil Général de la Seine-Maritime, les associations de protection de l'environnement et de riverains, et les services de l'Etat,

- Que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur ce dossier, dans le cadre de la consultation officielle des personnes et organismes associés, avant le 15 octobre 2013,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- décide d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement industriel de LUBRIZOL, sis 25, quai de France à ROUEN.

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, les jour, mois et an susdits.

p. extrait conforme
p. LE MAIRE DE ROUEN,
par délégation,

suivent les signatures,


Christine RAMBAUD
1^{ère} Adjointe





DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DECHETS, RISQUES ET AMENAGEMENT FONCIER

Dossier suivi par : Mathieu ESTEVAO
Tél. : 02.76.51.70.08
Fax : 02.32.81.68.75

E-mail : mathieu.estevao@cg76.fr

OBJET : PPRT - Lubrizol
REF. : risques technologiques- 02

Rouen, le 14 OCT. 2013

Monsieur Pierre-Henry MACCIONI
Préfet de la Région de Haute-Normandie et
du Département de Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX

A l'attention de Madame le Directeur de la
Coordination des Politiques de l'État

LETRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION

AA 004 101 0562 9

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité mon avis en tant que « personnes et organismes associés » au sujet du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société LUBRIZOL à Rouen en vertu de l'article R 515-43 du Code de l'Environnement.

Ce projet, qui a fait l'objet d'une attention particulière, n'appelle qu'une seule remarque des services Départementaux.

Comme nous l'avons signalé à plusieurs occasions, la multiplicité des gestionnaires de voiries au sein des PPRT de Seine-Maritime fait apparaître un manque de visibilité dans les modes de gestion du trafic en cas de survenue d'un événement lié à l'activité industrielle. Le manque d'uniformisation sur ce volet entrainera nécessairement des complications non négligeables en période de crise.

En conséquence, et comme nous l'avons proposé à plusieurs reprises, il est nécessaire qu'une réflexion à ce sujet soit conduite par les services de l'État en collaboration avec les entreprises à l'origine des risques ainsi que les collectivités et gestionnaires concernés afin de clarifier le rôle et le niveau de responsabilité de chacun.

La démarche des PPRT relevant des compétences de l'État, il paraît opportun que vous puissiez assurer le pilotage ainsi que l'animation d'un groupe de travail spécifique sur le sujet.

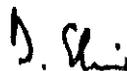
...

A cet égard, je vous remercie de bien vouloir préciser, dans le dernier paragraphe relatif aux mesures de gestion du trafic par les gestionnaires de voirie (article IV.1) mentionnées au titre Infrastructures routières du cahier de recommandations, que le code de procédure soit élaboré sous l'égide des services de l'Etat. Je souhaiterais, par ailleurs, que cette disposition soit appliquée à l'ensemble des projets en cours d'élaboration.

En conclusion et sous réserve de la prise en compte des éléments susmentionnés, je formule un avis favorable sur le projet de PPRT.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Dominique SOULIER

Annexe 4 – Liste des principaux textes de référence

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques Technologiques

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

Extraits du code de l'environnement – Partie réglementaire :

Articles R125-23 à R125-27 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Articles D125-29 à D125-34 : Comités locaux d'information et de concertation

Livre V – Articles R515-39 à R515-50 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

L'ensemble de ces textes sont accessibles sur : <http://www.ineris.fr/aida/> ou sur demande auprès des services instructeurs

Guide méthodologique " Le Plan de Prévention des Risques Technologiques " (Non reproduit dans l'annexe mais consultable sur le site internet du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-Plans-de-Prevention-des.html>)

**Annexe 5 - Rapport de la commission d'enquête sur le projet de
PPRT**

COMMUNES DE ROUEN ET PETIT-QUEVILLY

ENQUETE PUBLIQUE

Du 17 décembre 2013 au 18 janvier 2014

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE L'USINE LUBRIZOL**

RAPPORT

Commissaire enquêteur : Jean FONTAINE

Suppléant : Bernard MIGNOT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1. Objet de l'enquête.....	page 4
1.2. Présentation de l'établissement LUBRIZOL.....	page 5
1.3. Localisation du site	page 6
1.4. Activité du site	page 6
1.4.1 Présentation générale	page 6
1.4.2 Présentation des installations.....	page 8
1.5. Evènements du 21 janvier 2013.....	page 9

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET MISE EN PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur.....	page 11
2.2. Ouverture de l'enquête publique.....	page 11
2.3. Remise des documents.....	page 11
2.4. Permanences et correspondances.....	page 12
2.5. Information du public.....	page 12
2.6. Etude du dossier.....	page 13
2.7. Visite sur place : environnement du site et visite de l'usine LUBRIZOL.....	page 13

CHAPITRE 3 – JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT

3.1. Etude de dangers EDD.....	page 14
3.2. Analyse de l'étude de dangers.....	page 15
3.3. Détermination du périmètre d'étude.....	page 16

CHAPITRE 4 – SYNTHESE DE LA PHASE TECHNIQUE

4.1. Mode de qualification de l'aléa	page 16
4.2. Identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT.....	page 17
4.3. Obtention du zonage brut.....	page 21
4.4. Plan de zonage réglementaire et règlement.....	page 22
4.5. Détermination du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation	page 22
4.6. Effets du PPRT.....	page 23
4.7. Les recommandations.....	page 24
4.8. Le règlement	page 24

CHAPITRE 5 – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1. Préambule.....	page 25
5.2. Elaboration de projet de PPRT.....	page 25
5.3. Déroulement de l'Association.....	page 26
5.4. Consultation et avis des personnes et organismes associés (POA).....	page 26
5.5. Déroulement de la concertation.....	page 28
5.6. Résultat de la concertation	page 29

CHAPITRE 6 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1. Climat de l'enquête.....	page 29
6.2. Permanences et observations sur registres.....	page 29
6.3. Correspondance.....	page 30
6.4. Voie électronique.....	page 30

ANNEXES

page 31

- Certificat d'affichage
- Photocopies des journaux (publication de l'arrêté)
- Pour porter à connaissance, courrier électronique de Mme JEANDEL arrivé le dimanche 19 janvier 2014 après clôture de l'enquête
- Courrier de Mr BLANCHAUDIN arrivé avant ouverture de l'enquête le dimanche 15 décembre avec réponse des services de la ville de Rouen

CHAPITRE 1 – PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1. Objet de l'enquête

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « haut risque » dits AS.

Pour résorber les situations héritées du passé, l'exploitant de l'établissement SEVESO AS doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité envisageables pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de réduction du risque à la source.

Des outils fonciers (expropriation, délaissement), ainsi que certaines prescriptions réglementaires (protection du bâti) permettront ensuite de réduire la vulnérabilité des territoires finalement exposés.

Pour préserver l'avenir, le règlement du PPRT prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'interdiction de construire.

Le PPRT permet de mettre en œuvre différents types de mesures, schématisées ci-après :

- Des mesures de l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures.
- Des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité.
- Des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption.
- Des restrictions d'usage.

L'élaboration du PPRT autour de l'établissement LUBRIZOL a été prescrite par arrêté du Préfet de Seine-Maritime en date du 6 mai 2010.

1.2. Présentation de l'établissement LUBRIZOL

LUBRIZOL est un groupe américain leader mondial dans la chimie de spécialités. Le groupe LUBRIZOL représente un CA annuel d'environ 5,5 milliards de dollars et 6 900 employés dans le monde. Il est structuré en deux entités :

LUBRIZOL ADDITIVES leader mondial des additifs pour lubrifiants. Deux usines dans le monde. 80% de la production assurée par les USA et la France.

LUBRIZOL ADVANCED MATERIALS : produits de consommation (bases pour cosmétiques, additif pour boissons et aliments)

LUBRIZOL France est la principale filiale étrangère du groupe LUBRIZOL avec trois sites de production (Rouen, Le Havre et Mourenx) et un siège social basé à Rouen. L'effectif est de 500 personnes (3 usines), CA annuel environ 800 millions d'euros.

LUBRIZOL France fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et les carburants automobiles ainsi que des additifs pour produits de revêtements de surface. LUBRIZOL France se présente comme le premier exportateur de Haute-Normandie.

L'usine de Rouen est l'un des trois centres de production de LUBRIZOL France avec un effectif moyen de 200 personnes. Créé en 1954, c'est la première usine implantée en France du groupe LUBRIZOL. Elle fabrique principalement des additifs pour lubrifiants dont des dispersants pour les huiles moteurs de dernière génération HDI et TDI ainsi que des gels pour peinture pour LUBRIZOL ADVANCED MATERIALS.

Le site de Rouen relève de la directive européenne SEVESO II (seuil haut) à travers de sa transposition française, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs. Il est donc soumis à autorisation avec servitude (AS) au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

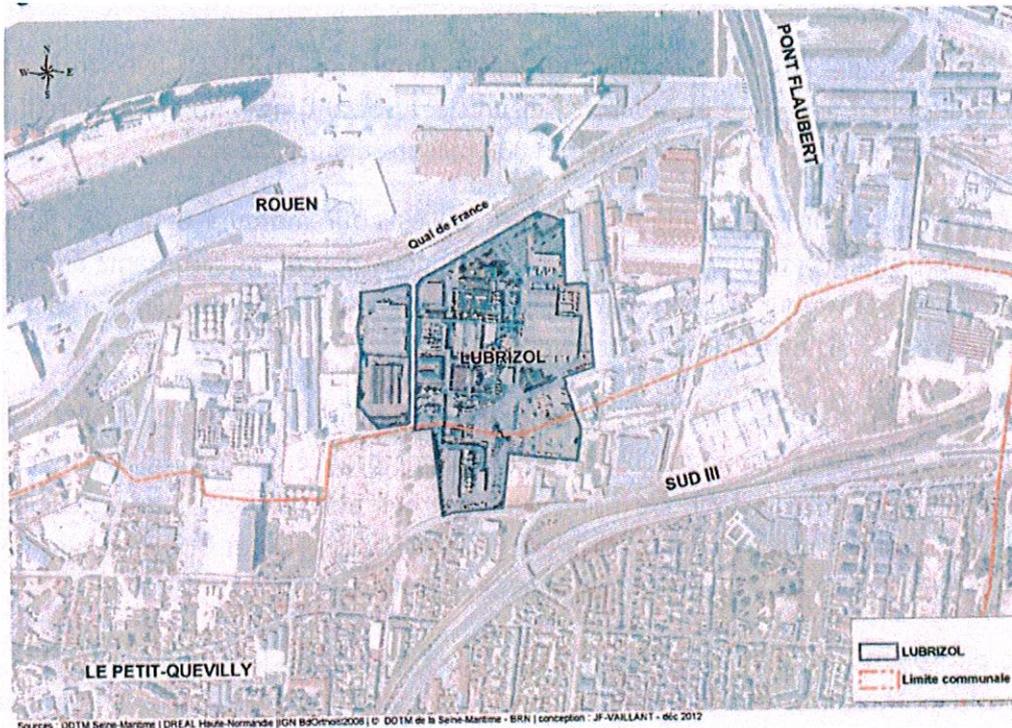
A souligner : jusqu'en 2009, le site de Rouen n'était qu'un établissement classé SEVESO seuil bas c'est à dire ne relevant pas de la catégorie AS. Ce sont les études toxicologiques et éco toxicologiques engagées dans le cadre de directive REACH par la société LUBRIZOL au cours de l'année 2009 qui ont conduit au passage du classement seuil bas à SEVESO seuil haut (évolution de la réglementation relative aux produits dangereux). Aucune modification des procédés ou augmentation des capacités des installations du site de Rouen n'est à l'origine de cette évolution.

Actuellement, le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement est notamment autorisé par les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2010 et 30 août 2006.

1.3. Localisation du site

Le site LUBRIZOL, objet du présent PPRT, est implanté dans la zone industrielle et portuaire au sud-ouest de la ville de Rouen et se situe dans la voie rapide Sud III et les quais de Seine. L'emprise du site est répartie sur les communes de Rouen et de Petit-Quevilly.

L'occupation des terrains proches du site sur la commune de Rouen est une zone industrielle, l'occupation des terrains proches sur la commune de Petit-Quevilly étant vouée à l'habitat. Les habitations les plus proches sont à quelques dizaines de mètres des installations de la zone Sud du site LUBRIZOL dont elles sont séparées par la rue Madagascar.



Carte de localisation du site LUBRIZOL

1.4. Activité du site

1.4.1 Présentation générale

L'établissement procède à la fabrication par synthèse et mélange des additifs et à leur conditionnement. Le site comporte des zones de stockage des matières premières et produits finis ainsi que des unités de fabrication ou de mélange. Les unités de fabrication sont dédiées à une fabrication d'un produit.

Les installations du site regroupées par type de fabrication sont les suivantes :

Unités antioxydants (atelier 120/121)

- Stockage de pentasulfure de phosphore : capacité 384 tonnes
- Production d'acide dithiophosphorique (U120)
- Production d'alkyldithiophosphate (U121/123) : capacité 50 000 tonnes par an

Unités de production DA-PIBSA et dispersants

- Unité d'alkylation DA-PIBSA (bâtiment E6) : capacité de 20 000 tonnes par an
- Unité dispersants : capacité de 25 500 tonnes par an

Unités Calcium 8 (Ca8)

- Capacité de production (UCa8) : capacité de 3 000 tonnes par an

Unités de mélange (uni, conditionnement, stockage, livraison de produits finis)

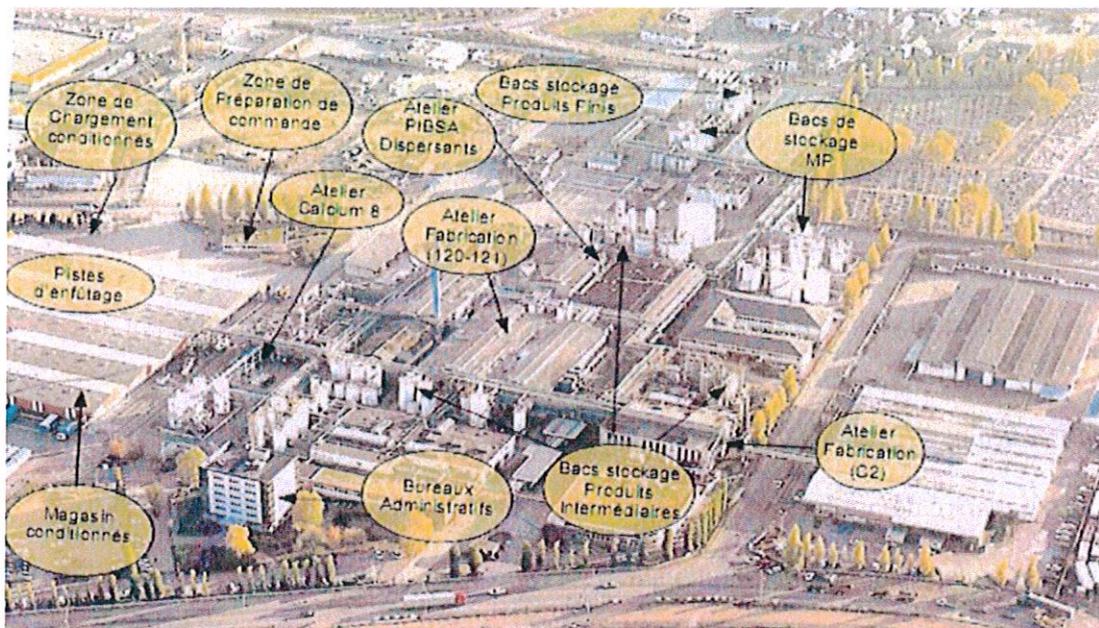
- Unité mélange (bâtiment C2)
- Unités conditionnement et enfûtage (bâtiment A5)
- Stockages : Alcool sud et Ca8
- Installation de remplissage de liquides inflammables
- Stockage de produits conditionnés (bâtiments A4, F7 et G)

Installations annexes

Ces installations comprennent les équipements :

- Traitement de gaz résiduels (oxydateur thermique + unité SHNa et Socromatic + torchère)
- Unité de prétraitement par ultrafiltration des eaux de process
- Unité de traitement des eaux
- Unités de fluide thermique
- Unité de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Le plan du site (page suivante) montre la localisation des principales installations du site.



Carte du site

1.4.2 Présentation des installations

Le site de Rouen couvre une superficie de 14 hectares. Il est séparé en deux par la rue Marc Seguin. L'entrée du site se fait rue de Madagascar pour les poids lourds, quai de France pour les autres véhicules.

Les principaux ateliers/ secteurs sont les suivants :

Ateliers de fabrication (voir plan de la page précédente)

- Atelier C2 : unité de mélange qui produit des additifs pour lubrifiant.

Les risques potentiels liés à cette unité sont de type :

- Thermique (incendie)
- Surpression (explosion d'un mélangeur)
- Toxique (lié à la dispersion d'un produit ou en cas d'incendie lié aux fumées)
- Ateliers 120/121 : unités de fabrication des sels dithiophosphoriques. La fabrication de ces sels met en jeu divers produits dont des liquides inflammables et du pentasulfure de phosphore.

Les risques potentiels liés à cette unité sont de type :

- Thermique (incendie, UVCE)
- Surpression (explosion des bacs de stockage)

- Toxique (dispersion H₂S et composés soufrés) suite à une décomposition de produits ou suite à une rupture de tuyauterie)

- Atelier Calcium 8 : atelier de fabrication d'additif pour peintures.

Les risques potentiels liés à cette unité sont de type :

- Thermique (UVCE, incendie dans le stockage des matières premières ou de l'atelier)
- Surpression (explosion d'un réacteur de fabrication)

- Atelier OCP/SBR : unités de fabrication d'additifs pour huile

Les risques potentiels liés à ces unités sont de type :

- Surpression
- Thermique

- Atelier DA PIBSA : Atelier de fabrication de dispersants entrant dans la formulation des additifs

Les risques potentiels liés à ces unités sont de type:

- Surpression
- Thermique
- Stockage et utilités : secteur regroupant les stockages non directement rattachés aux unités de production : stockage vrac, stockage de produits conditionnés, utilités (chaudière, traitement des eaux), poste de chargement et de déchargement.

Les risques potentiels liés à ces secteurs sont de type :

- Thermique
- Toxique
- Surpression

1.6. Evènements du 21 janvier 2013

Le 21 janvier 2013, le site LUBRIZOL de Rouen a connu un dysfonctionnement sur une unité. Cet incident a généré des émissions de mercaptans, molécule très inconfortables et au fort pouvoir olfactif. L'évènement local est devenu national, car les mercaptans d'abord ressentis en Seine-Maritime l'ont ensuite été de la Manche à l'Île de France.

L'exploitant a remis son rapport d'accident définitif le 7 mai 2013. Il a été analysé minutieusement par les services de l'Etat.

Cette émission a été provoquée par une décomposition de dialkyl di-thiophosphate de zinc dans le bac d'ajustage de l'atelier 121. L'analyse des causes a permis d'identifier que la décomposition du produit contenu dans le bac est due à la combinaison entre une température excessive (liée à la mise en route de l'agitateur du bac calorifugé) et un temps de séjour trop long dans le bac, un traitement trop tardif de la décomposition qui ne s'est pas révélé efficace (et l'a même favorisé) et une unité de traitement des effluents atmosphériques qui n'a pas permis de traiter la totalité des émissions de mercaptans.

Les effets des phénomènes de décomposition de de dialkyl di-thiophosphate de zinc avaient été modélisés dans l'étude de danger et pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Ces modélisations ont retenu comme composé émis l'H₂S (approche pénalisante car présentant des seuils toxicologiques plus faibles que les mercaptans) et les seuils de concentrations pour les effets irréversibles sur la santé. L'analyse de l'évènement du 21 janvier a montré que les concentrations correspondant aux effets irréversibles n'avaient pas été atteintes dans l'environnement. On notera que le seuil olfactif au mercaptan est très bas (10 000 fois inférieur aux concentrations atteintes). Les effets (gênes, maux de tête,...) liés à une exposition à des concentrations inférieures aux seuils toxicologiques des effets irréversibles (cas de l'évènement du 21 janvier 2013) ne sont pas intégrés dans la détermination des zones couvertes par les Plans de Prévention des Risques Technologiques mais ont vocation à être gérés par les plans d'urgence (Plan Particulier d'Intervention- PPI...). Pour le cas précis du PPRT et l'étendue géographique des effets et nuisances ressenties pendant l'évènement.

Les mesures correctives à mettre en place ont été soumises à l'avis du Coderst lors de sa séance du mois de mai. Il a été rendu un avis favorable et l'arrêté préfectoral imposant les mesures complémentaires a été signé le juin 2013.

Ces mesures incluent notamment :

- L'amélioration et la fiabilisation du suivi de la température dans les bacs, l'installation de nouvelles actions automatiques de sécurité,
- L'analyse des besoins en refroidissement et en agitation des bacs d'ajustage et la réalisation des actions identifiées comme nécessaires (décalorifugeage du bac en cause notamment, mise en place de nouveaux moyens de refroidissement),
- Le développement de nouveaux outils pour la conduite des installations (nouveaux seuils d'alarme, nouvelles vues de conduite du process...),
- L'amélioration de la procédure de réponse en cas de décomposition en fonction des enseignements tirés de l'incident,
- L'amélioration de la fiabilité du dispositif de mesure des mercaptans à la cheminée,

- La révision de la conception et du dimensionnement du système du traitement des rejets des événements en cas de décomposition afin qu'une éventuelle décomposition n'ait pas d'impact négatif sur l'extérieur du site, si elle devait survenir malgré les mesures de prévention mentionnées ci-avant. Le dispositif de traitement des rejets en cas de décomposition a été modifié et fiabilisé afin de renforcer son efficacité mais sera remplacé par une nouvelle installation au plus tard le 31 décembre 2014.

Ces mesures devraient être pour l'essentiel mises en place avant redémarrage. La DREAL a vérifié que c'était le cas lors de visites approfondies les 11 et 12 juin 2013.

A noter que les événements du 21 janvier 2013 ne sont pas les déclencheurs de la mise en place du PPRT LUBRIZOL. L'élaboration du PPRT a été prescrite par arrêté du Préfet de Seine-Maritime du 6 mai 2010.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET MISE EN PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur

La désignation du Commissaire enquêteur s'est faite par décision du Tribunal Administratif de Rouen du 6 août 2013 N° E13000141/76.

Mr Jean FONTAINE est désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

Mr Bernard MIGNOT est désigné en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.

2.2. Ouverture de l'enquête publique

Arrêté du 22 novembre 2013 de Mr le Préfet de la Seine Maritime portant sur l'ouverture d'une enquête publique en vue d'une approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de LUBRIZOL pour une durée de 33 jours calendaires du 17 décembre 2013 au 18 janvier 2014.

2.3. Remise des documents

Les documents d'enquête ont été remis aux deux Commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) le 14 novembre 2013 en Préfecture de Rouen en présence de Mme RESTENCOURT, Mme CORNEC et Mr LEFEVRE.

Les modalités d'enquête, les dates et les lieux d'enquête ont été définis ce jour.

Le dossier mis à la consultation du public comprend :

- La note de présentation
- Le règlement
- Le cahier de recommandations
- Le plan de zonage réglementaire
- Le bilan de concertation

Ce dossier est également consultable sur le site internet : www.spinfos.fr, rubrique PPRT.

Les documents ont été rédigés par les services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Haute Normandie (DREAL).

2.4. Permanences et correspondances

Le Commissaire enquêteur assurera six permanences et recevra en personne les observations du public les jours suivants :

- Mardi 17 décembre 2013 de 9h à 12h à la mairie de Rouen
- Lundi 23 décembre 2013 de 14h à 17h à la mairie de Petit-Quevilly
- Lundi 30 décembre 2013 de 14h à 17h à la mairie de Rouen
- Mercredi 8 janvier 2014 de 14h à 17h à la mairie de Petit-Quevilly
- Mardi 14 janvier 2014 de 14h à 17h à la mairie de Petit-Quevilly
- Samedi 18 janvier 2014 de 9h à 12h à la mairie de Rouen

Toute correspondance relative à l'enquête pourra en outre être adressée :

- Par écrit au Commissaire enquêteur, à la mairie de Rouen, siège de l'enquête.
- Par voie électronique à l'adresse suivante : sylvain.laquievre@rouen.fr

2.5. Information du public

Des avis ont été publiés dans les délais légaux dans les journaux : Paris-Normandie et Liberté Dimanche.

L'affichage a été effectué dans les mairies :

- De Rouen, Hôtel de ville et dans les annexes Le Châtelet, St Sever et Pasteur.
- De Petit-Quevilly (plus une affiche angle Rue Marc Seguin et Quai de France)

Voir en annexe certificats d'affichage

L'avis d'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet départemental de l'état : www.seinemaritime.gouv.fr, rubrique : environnement et prévention des risques, pendant la durée de l'enquête. De plus, le journal Paris-Normandie et FR3 Normandie ont traité du sujet pendant l'enquête publique.

2.6. Etude du dossier

Après une première étude du dossier, les deux Commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) ont rencontré dans les bureaux de la DREAL, les acteurs du dossier :

Mme Emilie GITZHOFER, Inspectrice des installations classées DREALM Julien VILCOT, Adjoint au Responsable de l'Unité Territoriale Rouen-Dieppe, Responsable de l'Equipe Risques de l'UTRD DREAL

Mr Grégoire MACE, Chargé de mission PPRT-DDTM

Pour une bonne appréhension du dossier, les points suivants ont été abordés :

- Guide méthodologique du PPRT
- Financement des mesures d'expropriation
- Mode de qualification de l'aléa
- Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation
- Incidence du PPRT pour la population concernée, protection des populations
- Carte des enjeux
- Justification du PPRT
- Point sur l'usine LUBRIZOL

Cette réunion a été fructueuse avant d'aborder l'enquête. Je remercie les personnes présentes pour leur collaboration.

2.7. Visite sur place : environnement du site et visite de l'usine LUBRIZOL

Le 4 décembre 2013, avec mon suppléant Mr Bernard MIGNOT, muni de la carte de zonage réglementaire, nous avons fait, à pied, le tour de tout le zonage de l'usine LUBRIZOL. Nous avons repéré de visu :

- L'habitat
- Les activités industrielles ou artisanales
- Les établissements recevant du public

- Les espaces publics ouverts

Il a été noté que, le 4 décembre, l'aire de stationnement pour les forains, en limite est du périmètre d'étude, enclavée entre LUBRIZOL, Pier Seine et CB PREMIX (zone R4 R3 de la carte de zonage règlementaire) était toujours très occupée par de grandes caravanes.

Après cette visite de zonage, nous avons été reçus sur le site de LUBRIZOL par Mr Nicolas ADAM, Directeur de l'usine de Rouen et Mourenx LUBRIZOL et Mr Nicolas PRUDHOMME, HSE LUBRIZOL. Après la remise d'une plaquette de sécurité du site et sa présentation en vidéo et Mr ADAM nous a présenté le groupe LUBRIZOL et ses activités. Ensuite, nous avons effectué une visite complète de toutes les différentes parties de LUBRIZOL :

- Les ateliers de production avec leurs salles de contrôle
- Les zones de stockage de matières premières, de produits finis en vrac ou conditionnés
- Les zones de dépotage matières premières
- Les zones de chargement de produits finis
- Les moyens de sécurité
- Les lieux où des actions ont été entreprises ou vont être mises en œuvre dans une démarche de réduction du risque

Nous remercions Mr ADAM pour son entière collaboration.

CHAPITRE 3 – JUSTIFICATION DU PRET ET SON DIMENSIONNEMENT

3.1. Etude de dangers EDD

Les compléments de l'étude de dangers nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la réalisation de la cartographie des aléas pour LUBRIZOL ont été fournis par l'exploitant dans le cadre de la révision de son étude des dangers en 2009 et 2010.

Suite aux demandes multiples de compléments de la DREAL, le dernier complément de l'étude a été remis le 21 mai 2010.

Pour la réalisation de l'étude des dangers, le site a été divisé en plusieurs secteurs, chacun ayant fait l'objet en fait d'une étude de danger spécifique.

- Atelier de fabrication C2
- Ateliers de fabrication 120/121
- Ateliers de fabrication Calcium 8
- Atelier OCP/SBR
- Atelier DA PIBSA

- Stockage et utilités

Dans le cadre de son processus d'analyse des risques, LUBRIZOL a réalisé une analyse préliminaire des risques et une étude détaillée des risques

Dans le cadre de l'analyse des risques, l'exploitant a identifié un certain nombre d'actions à mener permettant de réduire le *risque* (page 18 de la note de présentation du dossier « Enquête publique »).

3.2. Analyse de l'étude de dangers

L'analyse de l'étude de dangers a donné lieu à :

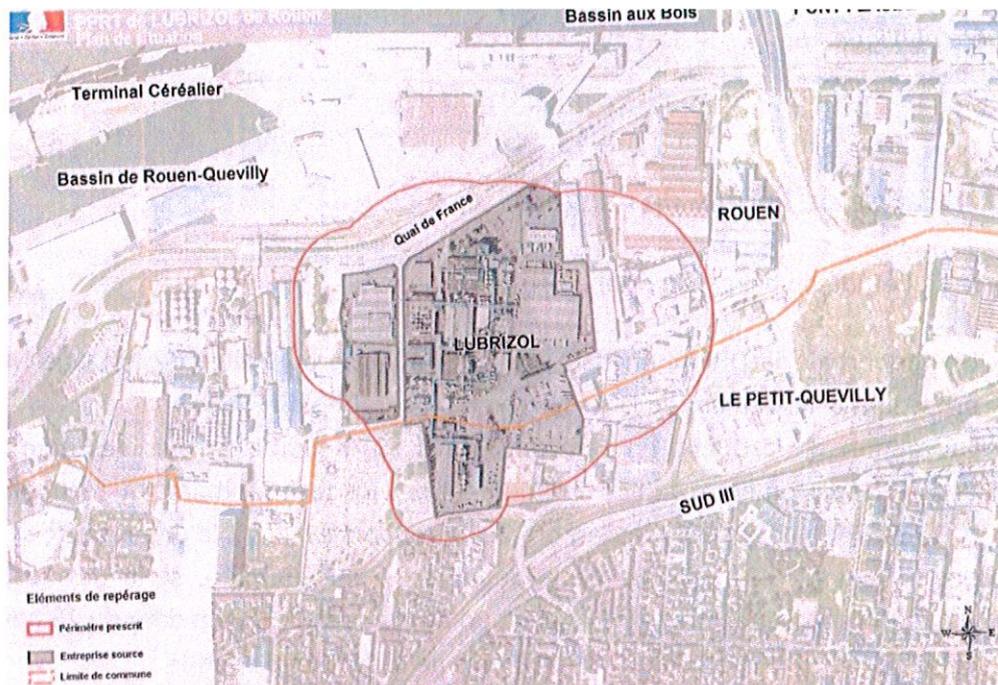
- Un rapport de la DREAL en date du 2009 adressé au Préfet de la Seine-Maritime proposant le lancement de la démarche d'élaboration du PPRT.
- Un rapport de la DREAL en date du 25 mai 2010 soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 septembre 2010, rapport évaluant la démarche de maîtrise des risques (MMR) à l'issue de la définition d'une première série de mesures de réduction du risque. Suite à ce rapport un arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2010 a prescrit la mise en œuvre d'actions de réduction du risque.
- Un rapport de la DREAL en date du 13 janvier 2011 soumis à l'avis des membres du CODERST en date du 8 février 2011 et évaluant la démarche de maîtrise des risques (MMR) suite à une proposition complémentaire de réduction du risque à la source faite par LUBRIZOL (suppression du stockage de GPL en réservoir vrac). Suite à ce rapport, un arrêté préfectoral en date du 13 avril 2011 a prescrit la mise en œuvre des actions complémentaires de réduction du risque.

Ces arrêtés prévoient la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques retenues parmi les actions présentées plus haut selon un échéancier qui s'étale jusqu'au 30 juin 2015 (à l'exception de la suppression des cuves de stockage de GPL pour laquelle l'échéance est le 13 avril 2016).

A la date du 24 avril 2013, de nombreuses mesures sont mises en place pour supprimer les dangers, d'autres mesures restent à mettre en place. On trouve tous les détails de ces mesures ainsi que l'analyse des phénomènes dangereux *pages 19, 20, 21, 22 de la note de présentation du dossier « Enquête publique »*.

3.3. Détermination du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre a été défini par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 6 mai 2010 et figure sur la carte ci-après.



Carte du périmètre PPRT

CHAPITRE 4 – SYNTHÈSE DE LA PHASE TECHNIQUE

4.1. Mode de qualification de l'aléa

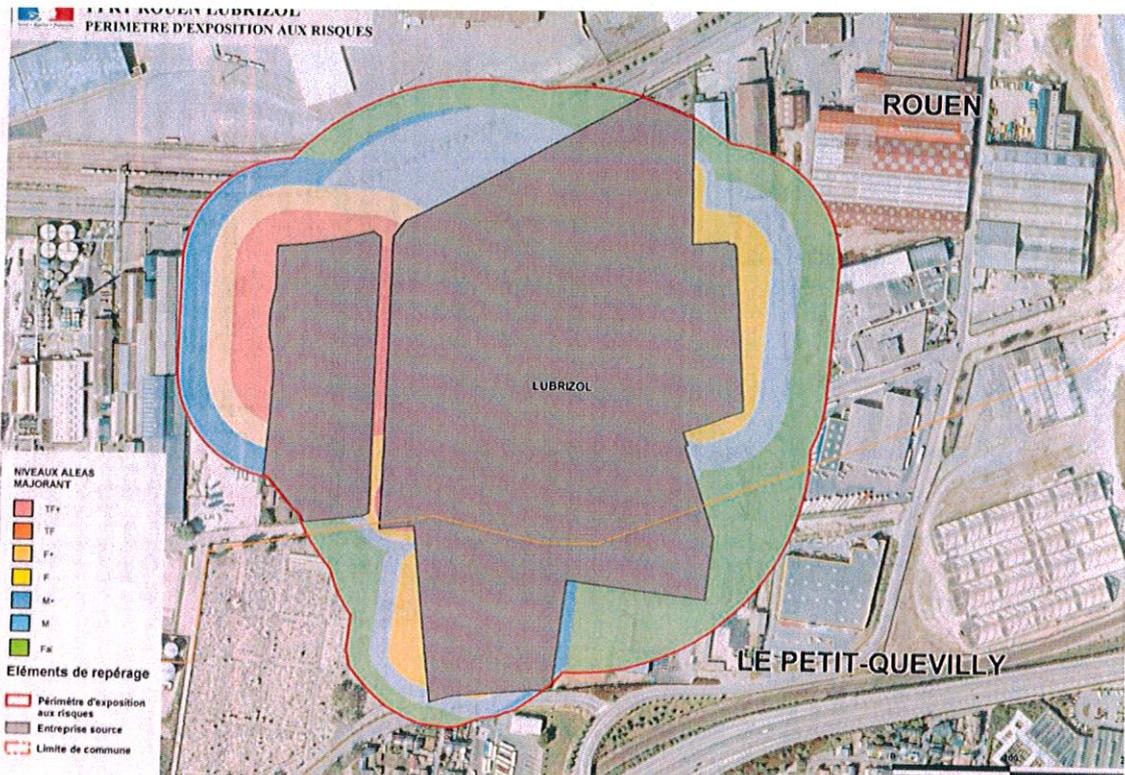
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement dites « AS » (site SEVESO « seuil haut ») ce n'est plus seulement une distance des effets générés par un accident qui détermine les orientations en matière d'urbanisme mais un niveau d'aléa.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très fort plus (TF+), Très fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Les aléas sont de trois types :

- Toxiques
- Thermiques
- De surpression

La superposition des cartes d'aléas aboutit au périmètre d'exposition aux risques (voir carte ci-dessous).



Périmètre d'exposition aux risques

4.2. Identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT

- *Habitat*

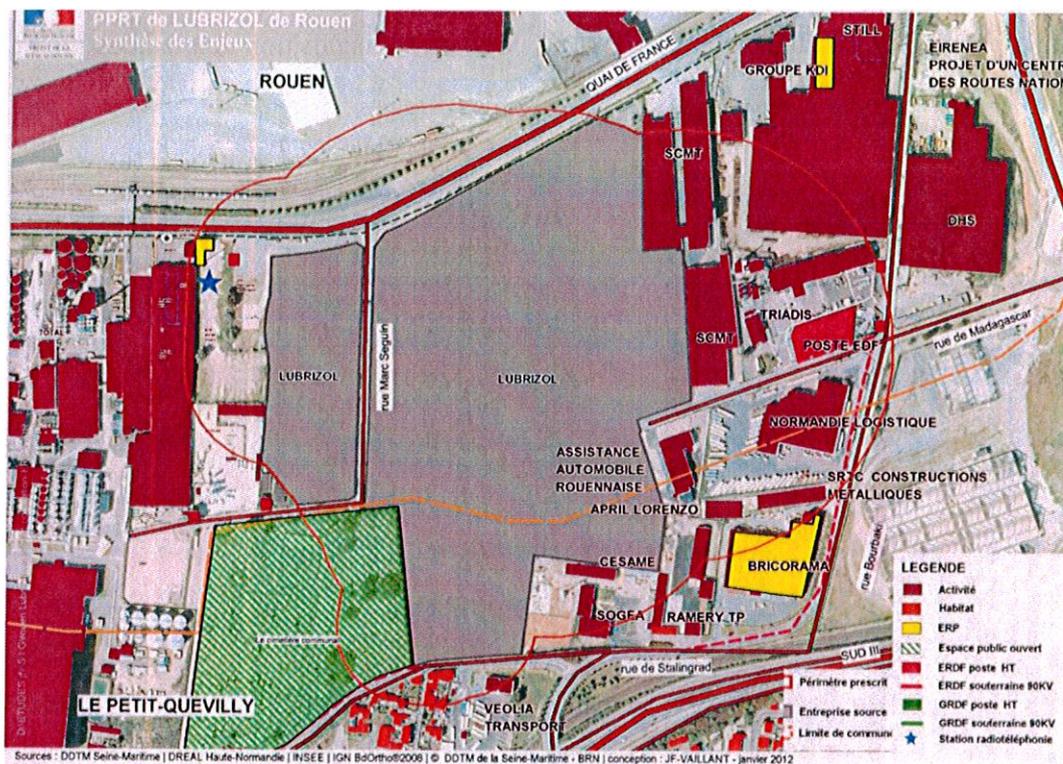
Les zones d'habitation présentes dans le périmètre d'étude sont les suivantes :

- Un logement au-dessus du restaurant « le Maritime », quai de France.
- 14 maisons dans le quartier St Pierre

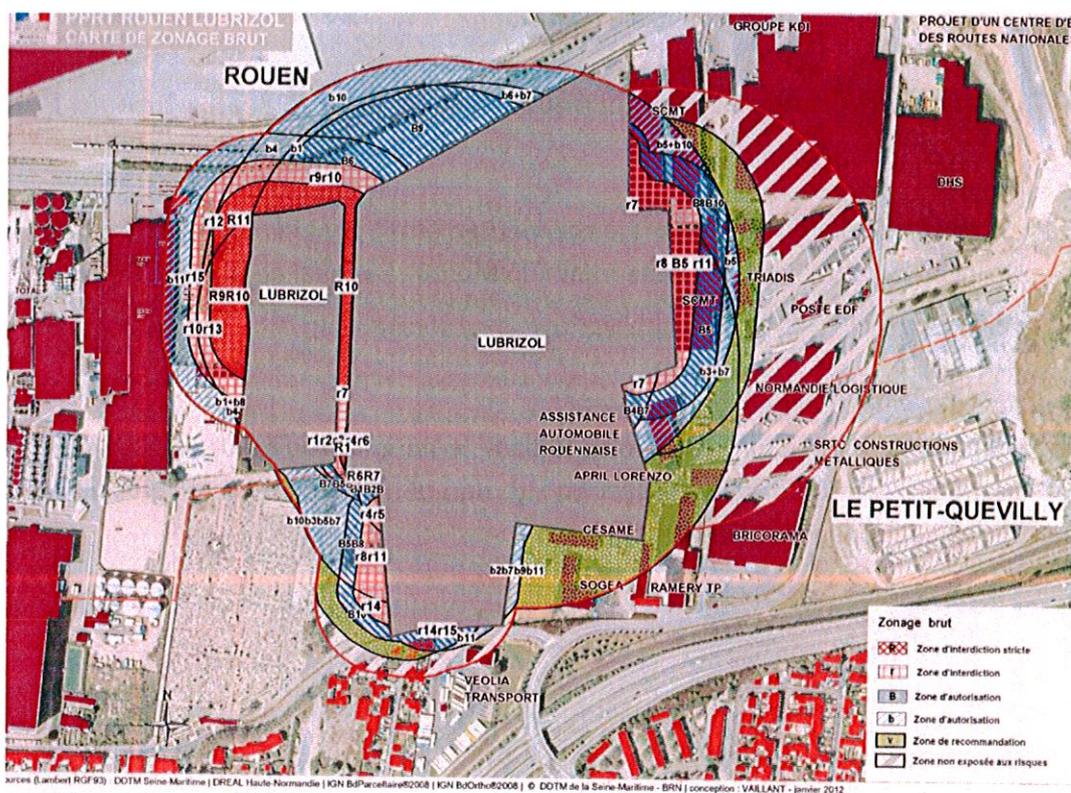
- *Activités industrielles ou artisanales*

20 établissements ou sites ont été recensés dans le périmètre d'étude. Ces derniers sont situés essentiellement à l'ouest et à l'est du site de LUBRIZOL (voir cartes de synthèse des enjeux et carte de zonage brut ci-après).

Enquête Publique : Plan de Prévention des Risques Technologiques LUBRIZOL. Rouen - Petit-Quevilly
Rapport du Commissaire enquêteur



Synthèse des enjeux



Carte de zonage brut

- *Etablissements recevant du public (ERP)*
 - « Le Maritime », bar-restaurant, impacté par l'aléa thermique de niveau M.
 - « Le Bricomarché » non exposé aux risques mais proche de la zone d'aléa toxique Fai
- *Espaces publics ouverts*
 - Le cimetière communal, rue de Stalingrad.

Dans cette zone, travaillent 2 employés municipaux, 15 personnes d'entreprise funéraire et pouvant accueillir 400 personnes. Cette zone est impactée dans sa partie nord-est par les aléas majorant de la surpression M+, thermique F+ et toxique M+.

- *Infrastructures de transport*
 - Les voies de circulation routières
 - Rue de Bourbaki, non exposée aux risques
 - Rue de Stalingrad, aléa majorant thermique F+
 - Rue de Madagascar, aléas majorant surpression Fai, thermique F+, toxique M+
 - Rue Marc Seguin, aléas majorant surpression TF, du thermique TF+ et du toxique TF+
- *Desserte ferroviaire*

Les trains qui circulent sur la rive gauche du port de Rouen sont exclusivement des trains de fret concernant les céréales, les granulats, le carburant, les matières dangereuses. Le GPMR a précisé que les gestions des voies ferrées portuaires est assurée par son personnel, entre 5h30 et 19h30.

- *Lignes de bus et modes doux de déplacement*

Aucune ligne de transport scolaire et aucune ligne régulière ne traverse le périmètre d'étude du site de LUBRIZOL.

Aucun chemin de grande randonnée et de circuit cyclotouriste ne passe à travers le périmètre d'étude

- *Ouvrages d'intérêt général*
 - Le réseau électrique

Un seul ouvrage est impacté par l'aléa thermique M : poste de transformation, quai de France (entre « le maritime » et LUBRIZOL).

- *Le réseau de télécommunication*

Deux relais téléphoniques SFR et Orange, 29 quai de France, sont impactés par l'aléa majorant thermique M

- *Le réseau eau potable*

Le PPRT n'a aucun impact sur le réseau d'eau potable.

- *Assainissement des eaux usées*

Le PPRT n'a aucun impact sur le réseau d'eaux usées.

- *Gaz*

Une canalisation de distribution de gaz avec une pression à 16 bars traverse le périmètre d'étude le long du Boulevard maritime, quai de France. A l'ouest, proche mais hors du périmètre d'étude, se trouve un poste de détente.

- *Enjeux complémentaires*

- Les populations résidentes

Au sein du périmètre d'étude on trouve sur la commune de Rouen : 1 logement impacté par l'aléa majorant thermique M, rue du quai de France (au-dessus du restaurant « le Maritime ») ;

Sur la commune de Petit-Quevilly, 14 logements, rue de Stalingrad dont 4 impactés par l'aléa thermique M+ et un logement par l'aléa thermique Fai. Les autres logements ne sont pas exposés aux risques. L'ensemble est estimé à 40 personnes.

Toutefois, on note la présence d'une aire de stationnement pour les forains durant la foire de Rouen en limite est du périmètre d'étude, enclavée en LUBRIZOL, Pier Seine et CB PREMIX, impactée par les aléas majorant de la surpression Fai, thermique TF et toxique M.

On note également, le stationnement de nuit pour les routiers dans la rue de Madagascar impactée par l'aléa majorant de la surpression Fai, du thermique F+ et du toxique M+.

- *Les emplois*

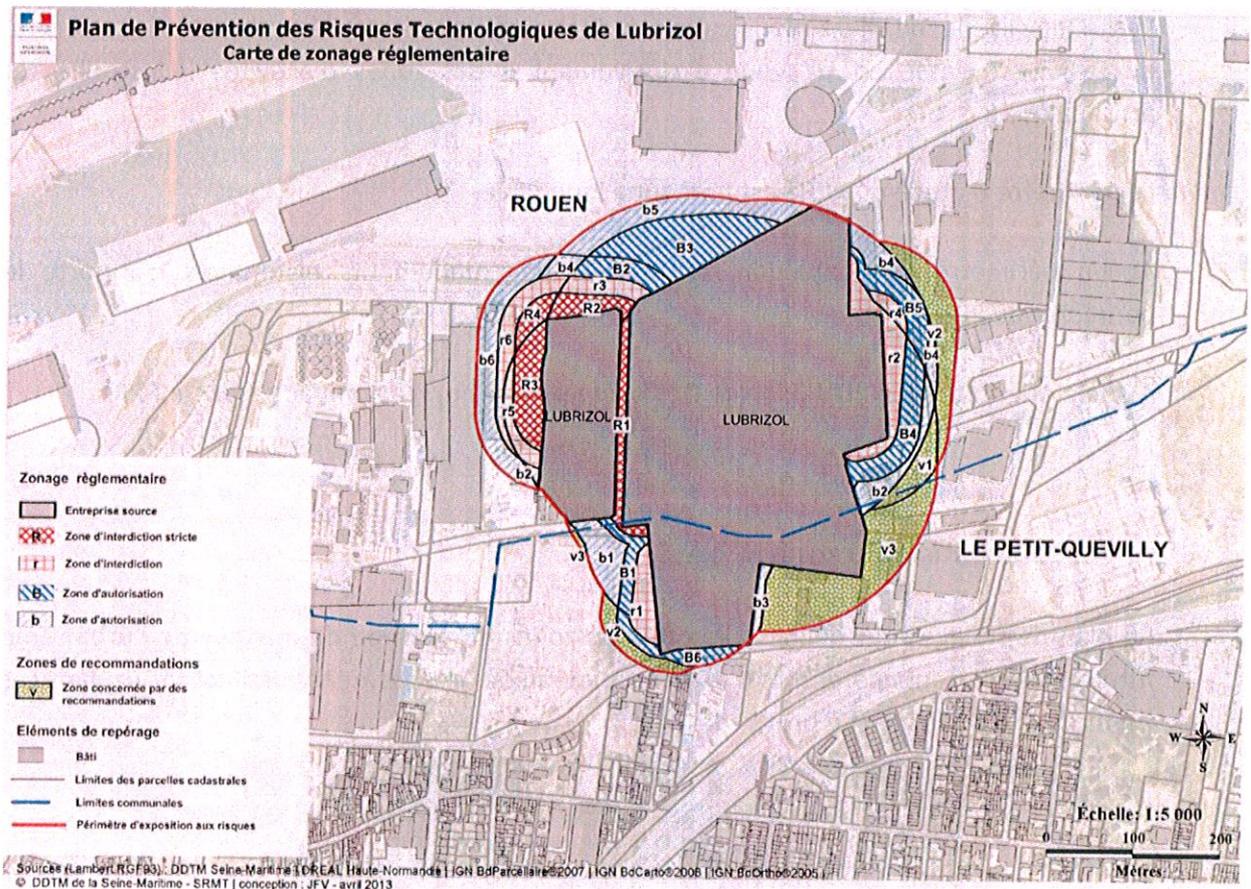
Les entreprises concernées dans le périmètre d'étude, sont actuellement au nombre de 18. Les investigations réalisées dans le terrain ont permis d'évaluer entre 282 et 534 salariés à l'intérieur du périmètre. Ces chiffres sont à relativiser du fait que certains éléments n'hébergent qu'une partie de l'activité principale.

Les points principaux de la stratégie du PPRT autour du site de LUBRIZOL sont les suivants :

- Choix concernant l'urbanisation future
- Mesures de protection des populations

4.4. Plan de zonage réglementaire et règlement

Le plan de zonage règlementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche du PPRT et ont donné lieu à l'établissement de documents du dossier d'enquête publique (voir carte de zonage règlementaire).



Carte de zonage règlementaire

4.5. Détermination du zonage réglementaire et principes généraux de règlementation

Conformément à l'article L.512.16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones règlementées.

Le PPRT du site de LUBRIZOL de Rouen comprend cinq zones de réglementation différentes :



Une zone grisée qui est une zone d'interdiction stricte et qui correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement LUBRIZOL dans le périmètre d'exposition aux risques.



Des zones rouge foncé « R » d'interdiction stricte, présentant un danger très grave pour la vie humaine.



Des zones rouge clair « r » d'interdiction, présentant un danger grave pour la vie humaine.



Des zones bleu foncé « B » d'autorisation sous conditions.



Des zones bleu clair « b » d'autorisation sous conditions.



Une zone verte « v » de recommandations

Le PPRT détermine pour chacune de ces zones réglementaires :

- Les mesures de maîtrise de l'urbanisation future
- Les mesures foncières
- Les mesures de protection des populations

4.6. Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.512-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT approuvé doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme, par arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, conformément à l'article L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation.

Le PPRT peut être révisé, conformément aux dispositions de l'article R.515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte. Celui-ci est révisé dans les formes prévues par les articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement pour son élaboration.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515-48 du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

4.7. Les recommandations

Un cahier de recommandations est annexé au présent PPRT. Les recommandations ne peuvent pas être imposées mais tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire mis à disposition du public lors de l'enquête public.

4.8. Le règlement

- Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions ou installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

- Infractions

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.512-24 du Code de l'Environnement

Le règlement est un document mis à disposition du public lors de l'enquête publique.

CHAPITRE 5 – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1. Préambule

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à la société LUBRIZOL, sise sur la commune de Rouen a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010. Le délai d'instruction a ensuite été prorogé le 19 octobre 2011, le 12 octobre 2012 (modifié par l'arrêté du 31 octobre 2012) et le 11 octobre 2013.

5.2. Elaboration de projet de PPRT

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, en date du 6 mai 2010, a prévu d'associer à l'élaboration du PPRT :

- Le Directeur de la société LUBRIZOL
- Le Représentant du CHSCT de la société LUBRIZOL
- Le Maire de la commune de Rouen ou son représentant
- Le Maire de la commune de Petit-Quevilly ou son représentant
- Le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe ou son représentant.
- Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional de Seine-Maritime ou son représentant
- Le Président du Conseil Local d'Information et de Concertation (CLIC) intégrant l'établissement LUBRIZOL de Rouen.
- La Direction de l'Environnement du département de Seine-Maritime
- La Préfecture (Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat)
- Le Représentant du Grand Port Maritime de Rouen
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS76)
- Le Service de Sécurité Civil de Seine-Maritime (SIRACED-PC)
- Le Représentant de la SNCF et de RFF
- Le Président de l'Association de Protection de l'Environnement « Haute-Normandie Nature Environnement » (HNNE)
- Le Représentant des riverains : l'Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir », Mme Catherine LE SAUX représentante des riverains LUBRIZOL

Les communes de Rouen et Petit-Quevilly ont été informées par courrier en date du 16 mars 2010 sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation figurant sur le projet d'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRT de la société LUBRIZOL.

Le Conseil Municipal de la commune de Rouen a émis un avis favorable en date du 2 avril 2010.

Le Conseil Municipal de la commune de Petit-Quevilly a été réputé favorable en l'absence d'avis reçu.

La procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques a été présentée aux membres du CLIC de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise, dont dépend l'établissement LUBRIZOL, le 23 avril 2010.

5.3. Déroulement de l'Association

Réunion des Personnes et Organismes Associés (POA)

Deux réunions se sont déroulées les 11 février 2011 et 7 juin 2013.

La réunion du 11 février 2011 a présenté l'ensemble du projet PPRT et son étude.

La réunion du 7 juin 2013 a fait un rappel de l'état d'avancement de la démarche PPRT, a donné le résultat des études, la stratégie retenue et les prochaines étapes du PPRT.

Un compte-rendu de chacune de ces réunions est annexé au document bilan de concertation préalable à l'enquête publique.

5.4. Consultation et avis des personnes et organismes associés (POA)

Le projet du PPRT a été formalisé par les services instructeurs et transmis pour avis aux Personnes et Organismes Associés (POA) par courrier en date du 24 juillet 2013.

Le projet de PPRT a également été transmis à chacun des membres du CLIC par courrier en date du 25 juillet 2013 afin de recueillir leur avis en séance le 12 septembre 2013 en préfecture de Seine-Maritime.

En réponse à la consultation officielle lancée par Mr le Préfet, et qui s'est achevée le 15 octobre 2013, les avis des instances consultées ont été les suivants :

- Le SIRADEC-PC a émis trois remarques par courrier du 29 juillet 2013 concernant :
 - L'organisation des secours
 - L'information du public

- La protection des populations

L'ensemble de ces remarques ont été intégrées dans la note de présentation.

- Le SDIS, par courrier du 21 août 2013, appelle une observation sur la gestion de la circulation routière en cas d'évènement dans la société LUBRIZOL. Le SDIS propose l'installation de demi-barrières. La notion de « demi-barrières » a été précisée dans le cahier de recommandations.
- Les Municipalités de Rouen et Petit-Quevilly ont formulé trois observations identiques par courriers respectifs en date du 1^{er} août 2013 et du 28 août 2013.
 - Expliciter en termes de localisation la création de la voie d'évacuation pédestre accessible aux véhicules de secours.
 - S'agissant de la voirie d'évacuation, préciser que la solution nord-sud vers la rue Stalingrad est à privilégier au regard de la solution sud-nord vers le quai de France.
 - Corriger, dans la note de présentation, l'affectation de la parcelle cadastre section AB N°222 appartenant désormais à la SCI LES JONCQUES DE LA SEINE et non plus à la société PIER SEINE.
- La SNCF a émis un avis favorable par mail en date du 10 septembre 2013 accompagné d'une remarque : les voies ferrées concernées par le PPRT font partie du réseau ferré portuaire (propriété du GPMR)
- Le Réseau Ferré de France par courrier du 10 septembre 2013 a transmis la même de mande de modification.

Ces modifications ont été intégrées dans la note de présentation.

- La CREA a émis un avis favorable sur le projet de PPRT par délibération en date du 23 septembre 2013 sous réserve de la prise en compte de trois observations :
 - Les comptages 2012
 - La prise en compte de l'arrêté PDU du 24 juin 2013
 - La nécessité de préciser les risques encourus par les réseaux d'eau et d'assainissement.

Les données de trafic ont été mises à jour, la date d'arrêt du PDU a été précisée et les services instructeurs ont rajouté que le PPRT n'a aucun impact sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

- La commune de Petit-Quevilly a émis un avis favorable pour le projet de PPRT par délibération en date du 1^{er} octobre 2013.

- Le Grand Port Maritime de Rouen a émis par courrier en date du 3 octobre 2013, un avis favorable sous réserves. Ces réserves portent sur les dispositions des articles 1.4.1 et 1.4.2 du titre IV du règlement, leurs modalités de mise en place, d'exploitation, de maintenance et de financement qui restent à préciser. La clé de répartition sera à trouver au sein du groupe de travail qui sera mis en place après approbation du PPRT. Le PPRT laisse un délai de 5 ans après son approbation pour la réalisation des prescriptions et formaliser ces engagements.
- La commune de Rouen a émis un avis favorable sur le projet de PPRT, par délibération en date du 11 octobre 2013.
- La Direction de l'Environnement du Conseil Général a émis par courrier en date du 14 octobre 2013 un avis favorable sur le projet PPRT sous réserve que le code de procédure soit élaboré sous l'égide des services de l'Etat.
- Faute de s'être prononcées dans un délai réglementaire de deux mois, les autres personnes et organismes associés ont un avis réputé favorable au projet de PPRT.

Les avis sont joints au document « Bilan de la concertation préalable à l'enquête publique »

Les membres du Comité Local d'Information et de Concertation se sont réunis en préfecture de Seine-Maritime le 12 septembre 2013 pour formuler leurs remarques et avis sur le projet de PPRT.

Le secrétaire Général a recueilli formellement du CLIC sur le projet de PPRT :

- 1 avis défavorable Mme POUPIN (CHSCT GPN/BOREALIS)
- 3 abstentions Mr BARBAY (HNNE), Mr ROUZIES (UFC Que choisir), Mr MOREAU (CHSCT PETROPLUS)
- La majorité des membres a donc émis un avis favorable sur le projet de PPRT LUBRIZOL.

5.5. Déroulement de la concertation

La concertation s'est déroulée de la façon suivante :

- La phase préalable d'information des communes (3^{ème} trimestre 2010)
- La mise à disposition des documents en mairie (février 2013 à fin octobre 2013)
- La mise à disposition des documents sur le site de la DREAL

- Six réunions du Comité Local d'Information et de la Concertation (dont une le 7 mars 2013 sur l'incident survenu sur les installations de LUBRIZOL le 21 janvier 2013) d'avril 2010 à septembre 2013.
- Une réunion publique à l'amphithéâtre de L'UFR de Rouen le 12 janvier 2012 (environ 40 personnes présentes à cette réunion).
- Onze réunions d'information avec les élus, les entreprises et les particuliers les plus proches du risque de janvier 2011 à octobre 2013.

5.6. Résultat de la concertation

Aucune observation n'a été rédigée sur le site internet www.spinfos.fr et sur les registres mis à la disposition du public en mairie de Rouen et de Petit-Quevilly.

Toutes les réunions relatives à la procédure ont fait l'objet de comptes rendus (annexes) où les réponses apportées aux participants sont consignées.

Le projet de PPRT n'a pas fait de modification sur le fond suite à la concertation avec la population.

Le bilan de la concertation a été transmis aux Personnes et Organismes Associés. Il a été mis à disposition du public en mairies de Rouen et Petit-Quevilly, à la Préfecture de Seine-Maritime ainsi que sur le site internet www.spinfos.fr

CHAPITRE 6 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat, sans incident.

6.2. Permanences et observations sur registres

Pendant les permanences, j'ai effectué trois permanences en mairie de Rouen et trois autres en mairie de Petit-Quevilly.

A Rouen, le 17 décembre 2013, un correspondant de Paris-Normandie est venu s'informer sur le dossier d'enquête ainsi que deux étudiantes en master environnement.

Le 30 décembre 2013, une famille propriétaire riverain de l'usine LUBRIZOL est venue étudier longuement le dossier sans laisser d'observations sur le registre (propriétaire zone R4-R3)

A Petit-Quevilly, le 25 décembre 2013, Mr SANCHEZ, Maire de Petit-Quevilly, m'a rencontré sans laisser de remarque sur le registre.

En résumé, aucune observation n'a été formulée sur les deux registres.

6.3. Correspondance

Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête.

6.4. Voie électronique

Un message a été personnellement adressé au Commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête.

Un message concernant un item sur les moyens de détection et d'alerte a été envoyé par Mme JEANDEL (voir la photocopie du message et la réponse des services compétents en annexe)

Réponse du Commissaire-enquêteur sur cette observation:

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, des plans de secours externes sont prévus par les textes réglementaires. Il s'agit des plans particuliers d'intervention (PPI).

Le PPI de l'agglomération de Rouen prend en compte le site LUBRIZOL. Le périmètre du site PPI de LUBRIZOL est défini dans le rapport des installations classées présenté à la séance du 1er septembre 2010 du CODERST.

LUBRIZOL dispose également d'un plan d'opération interne (POI). Ce plan d'urgence prévoit l'organisation interne au site pour la gestion des accidents dont les effets restent à l'intérieur de ses limites ou sont susceptibles d'en sortir. Le POI est déclenché et mis en œuvre par l'exploitant. Il est testé régulièrement.

Un des points principaux de la stratégie du PPRT autour du site LUBRIZOL est de prendre des mesures de protection des populations.

A Auffay
le 30 janvier 2014
Le commissaire enquêteur



ANNEXES

- Certificat d'affichage
- Photocopies des journaux (publication de l'arrêté).
- Pour porter à connaissance, courrier électronique de Mme JEANDEL arrivé le dimanche 19 janvier 2014 après clôture de l'enquête.
- Courrier de Mr BLANCHAUDIN arrivé avant ouverture de l'enquête le dimanche 15 décembre avec réponse des services de la ville de Rouen.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination des
Politiques de l'Etat
Bureau des Procédures Publiques

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE
Tél. 02 32 76 53 23
Mél. thomas.lefevre@seine-maritime.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de la commune de Rouen certifie avoir fait afficher, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la mairie, l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen.

Cet affichage a été effectué :

- du 29-11-2013
(soit 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête)
- au 18-01-2014 inclus
(soit jusqu'à la date de clôture de l'enquête)

Fait à Rouen, le


Le maire,
(signature et cachet de la mairie)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination des
Politiques de l'Etat
Bureau des Procédures Publiques

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE
Tél. 02 32 76 53 23
Mél. thomas.lefevre@seine-maritime.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

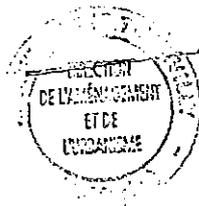
Le maire de la commune de Petit-Quevilly certifie avoir fait afficher, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la mairie, l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen.

Cet affichage a été effectué :

- du17/12/13.....
(soit 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête)
- au18/01/14.....
(soit jusqu'à la date de clôture de l'enquête)

Fait à Petit-Quevilly, le 24 JAN. 2014

Le maire,
(signature et cachet de la mairie)



Frédéric SANCHEZ

Rencontres

LEGALES

Monsieur KE
Il y a peu de vie sans problèmes
Grand voyant médium
Paléontologue après résultats

EXCELLENT VOYANT MEDIAN GUERISSEUR
MONSIEUR BASALIM
PAIEMENT APRES RESULTATS. RESULTAT
RAPIDE SOUS 4 JOURS. 100 % REUSSITE.

Mairie d'Yvetot
AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL - Avenue Micheline-Ostermayer

Immobilier

76 ROUEN, à louer LOCAL
COMMERCIAL pour us
commerciaux, rue pas-
sage, près de la
Cathédrale, 78 m², 40m²,

76 F2 8m, Rouen
Dépôt, 47, rénové, bu-
ma, cuis, amén.,
chauff. coll. esc. part.,
554 € C.C. DPE: D.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Bureau des procédures publiques
02.32.78.53.23
COMMUNES
DE ROUEN ET DU PETIT-QUEVILLY

Le directeur régional des finances publiques de la
Somme, 16 rue du Grand Vidame, 80 Amiens, curateur de
la succession de M. HENRI Michel, décédé le 28 avril 2012

76 LE HAVRE bien
situé, grand
Pavillon POND DE COU-
MERCE 800 m², beau
jardin, piscine, 90
06.21.12.58.71

76 PR RETRAITES I
F2, 1er étage, de rénové,
cuisine, St-Etienne du
Rouvre, 400 € C.C. DPE: E.

76-78 CENTRE VILLE
FORGES-LES-EAUX
80 mn de Rouen-
F3 STANDING
85 m², rénové, park.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE ROUEN
Par jugement du 18 novembre 2013, prononce l'ouverture
d'une procédure liquidatoire à l'égard de la SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION

Automobiles

27. ACHETE TOUS
TYPES
VOTURE ET MOTOCY-
CLETTE accidentées,
HS, pièces et report, à
partir de 1980, sans
contrôle technique.

21C2 HDI pack estm 40x
107000. 144.000km
rouge keller, CT OK 2012,
4800 €.
Tél. 06.02.76.68.56

COMMUNE DE VILLEQUIER
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RÉVISION DU POS EN PLU
Par arrêté n° 25 du 21 novembre 2013 le maire de Ville-
quier a décidé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet

COMMUNE DE MOTTEVILLE
ÉLABORATION DU SCOT
DU PAYS PLATEAU DE CAUX MARITIME
Présence du commissaire enquêteur en mairie de Motteville le samedi 30 novembre 2013, de 9 h à 12 heures.

27. ACHETE TOUS
TYPES
VOTURE ET MOTOCY-
CLETTE accidentées,
HS, pièces et report, à
partir de 1980, sans
contrôle technique.

21C2 HDI pack estm 40x
107000. 144.000km
rouge keller, CT OK 2012,
4800 €.
Tél. 06.02.76.68.56

COMMUNE DE VILLEQUIER
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RÉVISION DU POS EN PLU
Par arrêté n° 25 du 21 novembre 2013 le maire de Ville-
quier a décidé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet

NORMANDIE
QUOTIDIEN NORMAND
est habilité à publier
les annonces légales
pour ensemble
de la région
Normandie

Message d'origine-----

De : Lydie Jeandel [mailto:lydie.jeandel@univ-rouen.fr]

Envoyé : jeudi 9 janvier 2014 09:35

À : LAQUIEVRE Sylvain

Objet : Enquête public PPRT Lubrizol

Objet : Enquête public PPRT Lubrizol

Moyens technologiques pour détection en cas d'incident à pourvoir par toute Entreprise à risque

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'accident survenu à Lubrizol, dans le plan de prévention un item sur les moyens de détection et d'alerte mériterait d'être (re)formalisé. A mon sens, au minimum, toute Entreprise à risque spécifique dans une région se devrait de fournir des outils (détecteurs...) à un organisme indépendant (Air Normand,...). Ainsi, rapidement un bilan et un suivi ad hoc pourraient être établis et les représentants de l'état ainsi que nos élus pourraient à partir d'éléments pertinents informer les citoyens. Délai et traçabilité sont deux critères importants pour les plans d'actions afin de minimiser tous dangers inhérents à l'activité d'une Entreprise vis-à-vis des personnes et de l'environnement.

Avec mes remerciements pour cette enquête public et mes souhaits dans l'aboutissement d'un retour d'expérience constructif, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Me Lydie JEANDEL

--

Dr Lydie JEANDEL

Laboratoire de Différenciation et Communication Neuronale et Neuroendocrine (INSERM

U982) Institut de Recherche et d'Innovation Biomédiale (IRIB) Université de Rouen

76821 Mont-Saint-Aignan Cedex, France

Tel. : 02-35-14-66-73

e-mail : lydie.jeandel@univ-rouen.fr

DUFILS Emmanuel

De: LAQUIEVRE Sylvain
Envoyé: vendredi 17 janvier 2014 16:40
À: lydie.jeandel@univ-rouen.fr
Cc: oj.fontaine@wanadoo.fr; DUFILS Emmanuel; DAVID Vanessa; MAZE-HAMELET Elise; MACE Emmanuel; HOUALLA Marie-Hélène
Objet: TR : Enquête public PPRT Lubrizol

Bonjour Madame JEANDEL,

En réponse à votre mail du 9 janvier 2014 concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques(PPRT), du site industriel Lubrizol implanté depuis de nombreuses années Quai de France à Rouen, le service municipal du SIARM tient à vous faire part des éléments de réponse suivants :

L'entreprise Lubrizol s'est engagée sur plusieurs années, sous contrôle des services de l'Etat (DREAL-DDTM), dans des travaux générant de très lourds investissements financiers permettant de réduire considérablement la probabilité de survenue d'évènements type « mercaptan » ou « autre émanation ».

Après étude, le dispositif de mesure en continu en sortie de cheminée sur l'usine Lubrizol de Rouen a été modifié, afin d'intégrer une gamme de mesures plus large et ne de pas se retrouver rapidement en situation de saturation. Ce point a d'ailleurs fait l'objet d'une prescription réglementaire dans l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2013.

Pour le cas particulier d'évènements similaires (et non limité au cas de Lubrizol Rouen), des travaux et réflexions sur les moyens de détection, d'alerte et de communication ont lieu localement avec des groupes de travail en Préfecture, auxquels l'Association Air Normand agréée par l'Etat est associée, et au niveau national auxquels participent différentes AASQUA (Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air).

S'agissant des modalités de déclenchement pour prévenir les riverains d'une commune, ou les habitants d'une agglomération, le Ministère de l'Intérieur s'est engagé depuis 2009 dans un projet d'ampleur de restructuration et de modernisation du système d'alerte des populations qui a pour objectif de mailler d'un véritable réseau d'alerte performant, adapté aux nouvelles technologies (sirènes, téléphonie mobile, diffusion via le réseau internet aux abonnés et les panneaux à message variable/PMV sur voie publique...).

Ce dispositif dénommé SAIP (Système d'Alerte et d'Information des Populations) intègre la rénovation des anciennes sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA).

Particulièrement sensible à cette problématique, la Ville de Rouen a dégagé un budget spécifique en 2013-2014 qui a permis de :

- mener une étude acoustique sur notre territoire communal identifiant les zones où le signal des sirènes est inaudible,
- réaliser des travaux de remise en état ou de remplacement de certaines sirènes RNA, devant être raccordées au SAIP,
- d'installer une nouvelle sirène sur le bâtiment principal du centre municipal Charlotte Delbo (ancienne Caserne Pélissier) situé près du Jardin des Plantes (ultérieurement connectée au SAIP), permettant de couvrir partiellement la population des communes périphériques au Sud de Rouen.

Espérant ainsi répondre à votre attente,

nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.

S.LAQUIEVRE

-----Message d'origine-----

De : Lydie Jeandel [mailto:lydie.jeandel@univ-rouen.fr]

Envoyé : dimanche 19 janvier 2014 13:22

À : LAQUIEVRE Sylvain

Cc : DUFILS Emmanuel; DAVID Vanessa; MAZE-HAMELET Elise; MACE Emmanuel; HOUALLA Marie-Hélène;

Objet : Re: TR : Enquête public PPRT Lubrizol

Mesdames, Messieurs,

Je remercie Mr Laquievre S. pour les précisions apportées sur les points suivants :

- l'engagement de Lubrizol pour enfin se mettre à des normes plus appropriées par des réaménagements et de la dosimétrie « non saturable » ;
- la remise à plat et l'adaptation des dispositifs d'alerte des habitants.

Pour autant, je constate qu'il manque encore une procédure ad hoc en cas d'incidents ou d'accidents. Ainsi, le paragraphe 4 est peu substantiel. Il porte plus spécifiquement sur le thème de mon intervention première ; à savoir :

- les moyens de détection indépendants de l'entreprise émettrice de composés à risque ; ce qui nécessite des investissements qui, toujours à mon sens, sont à faire financer par l'entreprise.
- l'organisation pour que les personnes compétentes puissent être entendues rapidement par les responsables chargés de déclencher l'alerte.

Aussi, je souhaiterais que les travaux et réflexions des groupes de travail puissent se saisir de ces questionnements pour aboutir, par exemple, à la mise en place d'une cellule de crise en cas d'incidents ou d'accidents « similaires » (non limité à Lubrizol, Paluel...)

Bien cordialement,

Me Lydie Jeandel

DUFILS Emmanuel

De: LAQUIEVRE Sylvain
Envoyé: jeudi 9 janvier 2014 15:41
À: oj.fontaine@wanadoo.fr
Cc: DUFILS Emmanuel; MACE Emmanuel; HOUALLA Marie-Hélène
Objet: TR: VOTRE MAIL DU 15 DECEMBRE 2013

Destinataire de ce message : Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

*Bonjour Monsieur FONTAINE,
Vous trouverez ci-après une observation à intégrer dans le registre de l'enquête publique du PPRT Lubrizol, ainsi que la réponse directement formulée par notre service (SIARM), après validation du Cabinet du Maire.
Je vous souhaite bonne réception de ces éléments,
et demeure à votre disposition si besoin.
Cordialement.
Sylvain Laquière.*

De : LAQUIEVRE Sylvain
Envoyé : jeudi 9 janvier 2014 15:29
À : 'lefilou76320@hotmail.fr'
Cc : MACE Emmanuel; HOUALLA Marie-Hélène
Objet : RE : VOTRE MAIL DU 15 DECEMBRE 2013

Bonjour Monsieur,

C'est avec une attention toute particulière que j'ai pris connaissance de votre mail du 15 décembre dernier, concernant l'incident Lubrizol du 21 janvier 2013 et les problèmes de santé que vous subissez depuis plusieurs mois.

Tout d'abord, je souhaitais vous rappeler que la Ville de Rouen n'a pas compétence en matière médicale et ne dispose, aujourd'hui, d'aucun retour sur d'éventuelles conséquences sanitaires de cet incident industriel. Elle ne peut donc ni confirmer ni infirmer que vos problèmes de santé et vos récentes hospitalisations résultent directement ou indirectement des émanations de mercaptan ressenties pendant cet épisode particulièrement malodorant.

Pour mémoire, dès le début de l'incident, le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été déclenché, à titre préventif, par le Préfet. Cela a permis de déterminer un périmètre de sécurité aux abords du site industriel, d'encadrer les opérations de neutralisation du produit concerné (selon protocoles testés par Lubrizol et validés par les services de la DREAL) et d'organiser un suivi environnemental par l'INERIS (mesures continues à la cheminée et prélèvements à l'intérieur et à l'extérieur du site). Dans ce cadre, la gestion de l'évènement et la communication en résultant relèvent des services de l'Etat et ne dépendent pas directement des services de la Ville.

Par ailleurs, et indépendamment de l'incident de janvier dernier, la société Lubrizol doit mettre en œuvre son Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Une enquête publique est organisée du 17 décembre 2013 au 18 janvier 2014 inclus, dans le cadre de l'approbation définitive de l'entreprise Lubrizol.

Outre de connaître les observations ou réclamations des habitants situés en proximité immédiate ou éloignée du site industriel, ce dispositif peut éventuellement constituer une première démarche de recensement des personnes souffrant de problèmes ou d'affections respiratoires pouvant potentiellement résulter de cet incident.

C'est pourquoi je vous invite à adresser vos observations au Commissaire Enquêteur, par déposition sur un registre d'enquête (ou par voie postale) à l'Hôtel de Ville de Rouen, place du général de Gaulle. Deux permanences seront tenues les 30 décembre 2013 de 14h00 à 17h00 et 18 janvier 2014 de 9h00 à 12h00.

Vous pouvez aussi prendre attache auprès de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie (ARS), Pôle Santé environnement-située 31 rue Malouet, immeuble Le Mail, BP 2061 76040 Rouen cedex
Tél : 02 32 18 32 30 ars-hnormandie-sante-env@ars.sante.fr

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Emmanuel MACE
Ville de Rouen
Responsable du Service Incendie, Accessibilité, Risques Majeurs.

De : philou philou [<mailto:lefilou76320@hotmail.fr>]
Envoyé : dimanche 15 décembre 2013 18:34
À : LAQUIEVRE Sylvain
Objet : suite à votre article sur la fuite à Lubrizol

Monsieur,

Suite à votre article sur le 76 actu, je viens apporter mon témoignage.

Depuis cet incident du 21 janvier 2013 à l'usine Lubrizol, je souffre d'une toux persistante soigné au démarrage par mon médecin traitant avec des antibiotiques, ensuite d'autres antibiotiques ainsi que divers examens sanguins, scanner.

Mon médecin ne voyant pas d'amélioration par rapport aux différents traitements m'a conseillé de voir un pneumologue, chose que j'ai fait, j'ai eu divers examens (négatifs), sous antibiotique pendant environ 9 mois, sans aucun résultat ain si que de nouveau un scanner.

On m'a orienté vers un ORL pour voir si ma toux ne serait pas décelé par ce spécialiste, mais en vain, puis l'ORL m'a conseillé de voir un gastro-entérologue pour divers examens qui se sont avérés négatifs et comme conclusion **TOUX INEXPLIQUÉE**, plus des examens sur 24h au CHU de Rouen pour voir l'acide gastrique (résultat négatif).

A ce jour, je consulte de nouveau la pneumologue que j'ai vu en cours d'année, pour de nouveaux examens en tout genre (prise de sang, scanner des poumons (il y avait une anomalie au niveau du lobe du milieu de mon poumon droit et une inflammation de celui-ci), plus un scanner des cervicales.

Je commence à être épuisé d'avoir des examens, d'ingurgiter des médicaments en tout genre sans en trouver la cause, sans en trouver la cause. J'ai abordé avec ma pneumologue si la fuite n'en est pas la cause et elle m'a répondu qu'elle avait des patients suite à celle-ci.

J'aimerais savoir si mes soucis de santé sont dues à cette fuite et si celle-ci est nocive pour la santé ou pour les gens à la santé fragile, je vous remercie par avance.

Mr BLANCHANDIN

Caudebec les Elbeuf

Tél : 06.26.85.09.07

COMMUNES DE ROUEN ET PETIT-QUEVILLY

ENQUETE PUBLIQUE

Du 17 décembre 2013 au 18 janvier 2014

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE L'USINE LUBRIZOL**

CONCLUSIONS MOTIVEES

ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur : Jean FONTAINE

Suppléant : Bernard MIGNOT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – RAPPEL DU CADRE DE L'ENQUETE

1.1. Objectif du PPRT	page 3
1.2. Effets du PPRT.....	page 3
1.3. Usine LUBRIZOL.....	page 3
1.4. Elaboration du PPRT	page 4
1.5. Stratégie du PPRT.....	page 4

CHAPITRE 2 – RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Objet de l'enquête.....	page 4
2.2. Désignation du Commissaire enquêteur.....	page 4
2.3. Dossier et documents mis à enquête.....	page 5
2.4. Observations recueillies pendant l'enquête.....	page 5

CHAPITRE 3 – CONCLUSION MOTIVEE ET AVIS

3.1. Avis du Commissaire enquêteur sur la forme de l'enquête.....	page 5
3.2. Avis du Commissaire enquêteur sur le fond de l'enquête.....	page 5
3.2.1. Recommandations pour l'usine LUBRIZOL.....	page 6
3.2.2. Réserve.....	page 7

CHAPITRE 1 – RAPPEL DU CADRE DE L'ENQUETE

1.1. Objectif du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels des établissements les plus dangereux.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de population, le PPRT permet :

- De contribuer à la rédaction des risques à la source.
- D'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter, si possible, et de protéger les personnes des risques résiduels.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre (article L 515.15 alinéa 2 du Code de l'Environnement).

1.2. Effets du PPRT

Rappel du règlement : Le PPRT vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au PLU dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation.

1.3. Usine LUBRIZOL

L'usine LUBRIZOL de Rouen, filiale du groupe américain, est l'un des 3 centres de production LUBRIZOL France avec un effectif moyen de 200 personnes. Elle fabrique principalement des additifs pour lubrifiants ainsi que des gels pour peintures.

Le site de Rouen relève de la directive européenne SEVESO II (seuil haut) depuis l'année 2009 dans le cadre de la directive REACH et de l'évolution de la réglementation relative aux produits dangereux et à leur étiquetage.

Le site est réparti sur les communes de Rouen et de Petit-Quevilly au sud-est de Rouen entre la voie rapide Sud 3 et les quais de Seine.

Les activités du site sont développées dans le rapport joint.

1.4. Elaboration du PPRT

L'élaboration du PPRT lié à la société LUBRIZOL a été prescrite par arrêté préfectoral en du 6 mai 2010. Le délai d'instruction a ensuite été prorogé le 19 octobre 2011, le 12 octobre 2012 (modifié par l'arrêté du 31 octobre 2012) et le 11 octobre 2013.

Le bilan de concertation qui s'est déroulé de juin 2010 à octobre 2013 a fait l'objet d'un document soumis à enquête publique et longuement résumé dans le rapport du Commissaire enquêteur.

1.5. Stratégie du PPRT

Les points principaux de la stratégie du PPRT autour du site LUBRIZOL sont les suivants :

- Les choix concernant l'urbanisation future
- Les mesures de protection des populations

Ces choix résultent de l'analyse des enjeux et de l'aléa par les services instructeurs et ont été discutés en réunion avec les Personnes Organismes Associés (POA) le 7 juin 2013 et validés suite à la consultation officielle des POA qui s'est déroulée du 24 juillet 2013 au 15 octobre 2013.

CHAPITRE 2 – RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique s'est déroulée du 17 décembre 2013 au 18 janvier 2014, suite à la demande au Tribunal Administratif de Rouen par le préfet de Seine-Maritime.

2.2. Désignation du Commissaire enquêteur

La désignation du Commissaire enquêteur s'est faite par ordonnance du Tribunal Administratif du 6 août 2013 et ont été nommés :

Commissaire enquêteur : Mr Jean FONTAINE

Commissaire enquêteur suppléant : Mr Bernard MIGNOT

2.3. Dossier et documents mis à enquête

- Le Code de Présentation
- Le Règlement
- Le cahier de recommandations
- Le plan de zonage règlementaire
- Le bilan de concertation

2.4. Observations recueillies pendant l'enquête

Sur les deux registres : aucune observation recueillie.

Par correspondance : aucune observation recueillie.

Par voie électronique : une observation recueillie.

CHAPITRE 3 – CONCLUSION MOTIVEE ET AVIS

Le PPRT est un outil règlementaire qui a pour but de traiter les situations délicates héritées du passé, mais éviter qu'elles ne se reproduisent.

Il encadre l'urbanisme futur.

Il protège les populations.

3.1. Avis du Commissaire enquêteur sur la forme de l'enquête

Le projet de PPRT autour de l'usine LUBRIZOL, dans sa composition et son déroulement est conforme aux textes en vigueur.

Le dossier du PPRT était susceptible d'être évalué par le public.

3.2. Avis du Commissaire enquêteur sur le fond de l'enquête

Considérant que le bilan de concertation mené en amont de l'élaboration du PPRT d'avril 2010 à septembre n'a pas apporté de modification sur le fond.

Considérant que le PPRT tend à renforcer la protection des populations face aux risques majeurs.

Considérant que la démarche en amont du PPRT sur l'analyse de l'étude de dangers a amené la société LUBRIZOL à prendre une série de mesures pour renforcer la sécurité de l'usine (mesures déjà en place le 24 avril 2013) et à dresser une listes de mesures correctives dans le dossier du PPRT pour limiter les risques.

Considérant que le périmètre du PPRT est peu contraignant pour l'environnement (pas de mesures foncières majeures : destruction ou expropriation).

Tenant compte de l'adhésion au projet de PPRT des personnes et Organismes Associés, du CLIC, des autorités administratives concernées, des communes de Rouen et de Petit-Quevilly.

Tenant compte du bon état des installations et de la propreté de l'usine LUBRIZOL (constaté lors de la visite le 4 décembre 2013).

Tenant compte de la volonté affichée de la direction de LUBRIZOL Rouen d'améliorer la sécurité de son site.

Le Commissaire enquêteur donne un avis FAVORABLE assorti de recommandations et d'une réserve.

3.2.1. Recommandations pour l'usine LUBRIZOL

- Mettre en place rapidement une rétention autour des bacs de stockage, surtout vers la rue Marc SEGUIN qui est une voie publique. Les travaux sont prévus mais à mettre en priorité 1.
- Renforcer la surveillance du site surtout vers la rue Marc SEGUIN. C'est une voie publique qui traverse un établissement de classe SEVESO II (niveau haut). L'acte de malveillance n'est pas évoqué dans les risques du PPRT mais pourrait arriver

Après ces deux recommandations, l'idéal serait de privatiser la rue Marc SEGUIN.

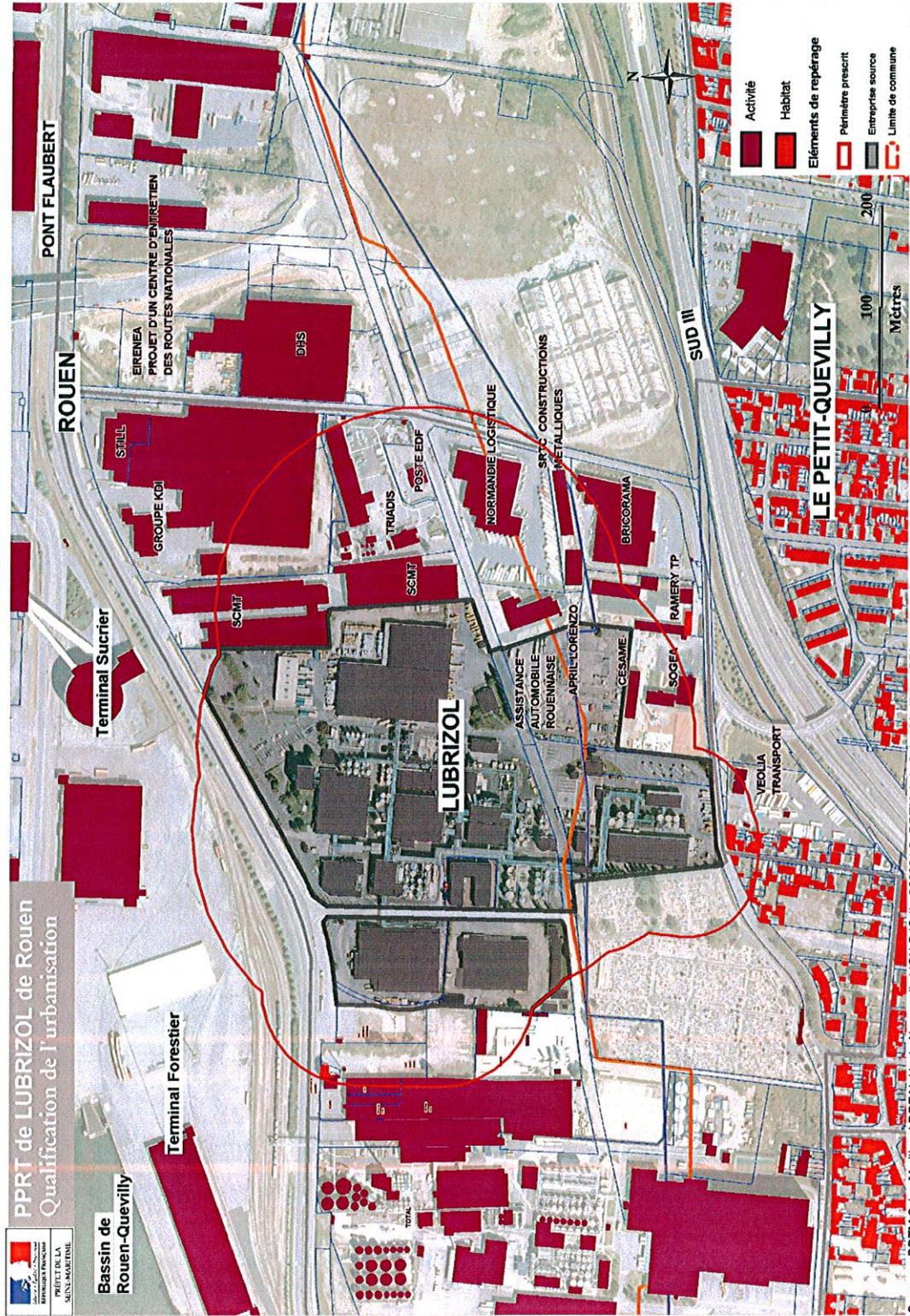
3.2.2. Réserve

Si le PPRT est approuvé, l'aire de stationnement pour les forains durant la foire de Rouen en limite du périmètre d'étude ne pourra plus être utilisée car elle se trouve en aléa majorant thermique TF.

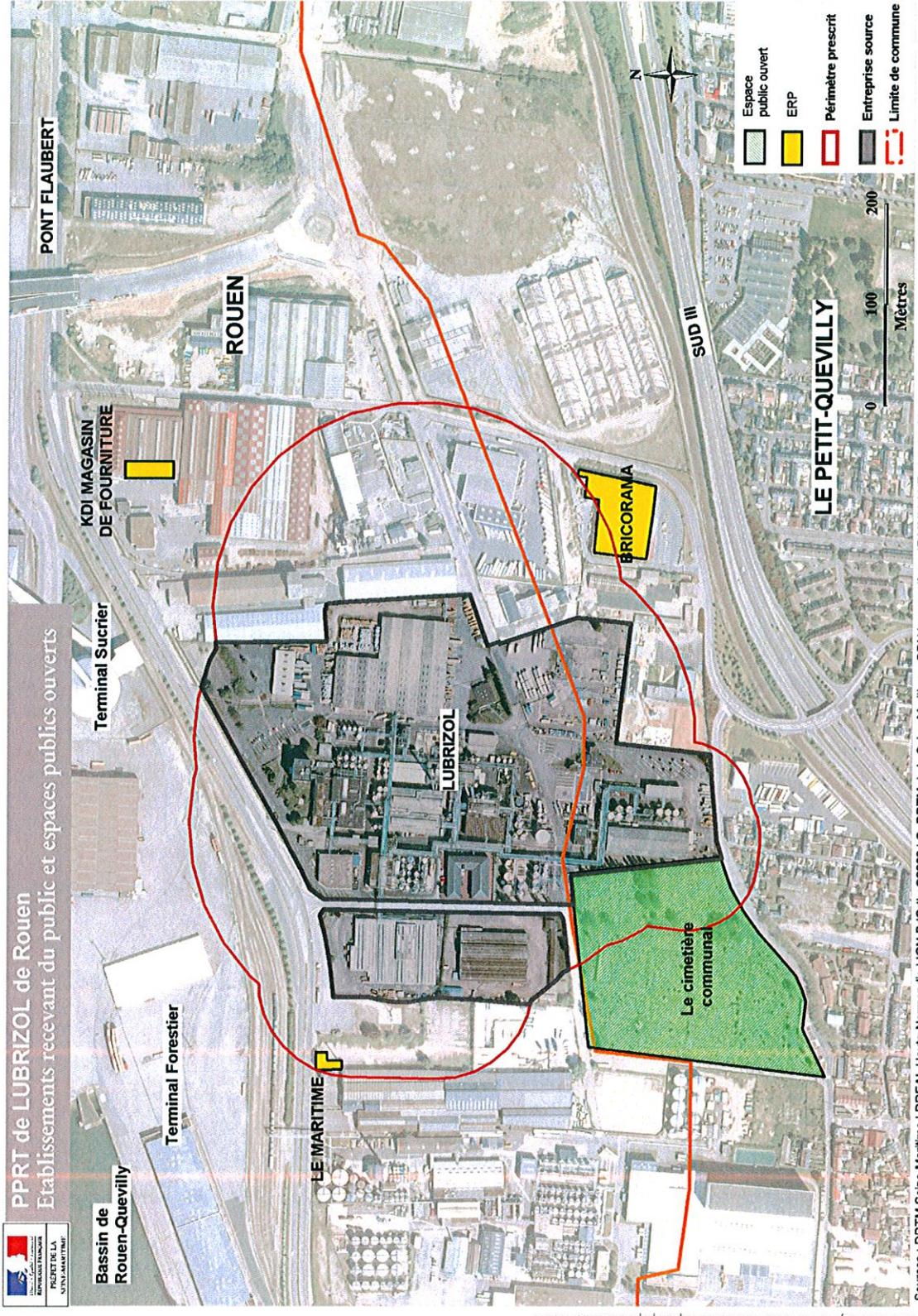
De plus, cette aire de stationnement pour les forains n'est pas utilisée seulement au moment de la foire de Rouen. Lors de mon passage sur le site le 14 janvier 2014, j'ai observé que ce terrain était encore occupé par de nombreuses caravanes. Ce problème est à solutionner d'urgence.

A Auffay
le 30 janvier 2014
Le commissaire - enquêteur


Annexe 6 - Qualification de l'urbanisation



Annexe 7 - Établissement Recevant du Public et Espaces Publics Ouverts



PPRT de LUBRIZOL de Rouen
Etablissements recevant du public et espaces publiques ouverts



Bassin de Rouen-Quevilly

Terminal Forestier

Terminal Sucrier

KDI MAGASIN DE FOURNITURE

ROUEN

LE MARITIME

LUBRIZOL

BRICORAINA

LE PETIT-QUEVILLY

Le cimetière communal

SUD III

PONT FLAUBERT

- Espace public ouvert
- ERP
- Périmètre prescrit
- Entrepise source
- Limite de commune

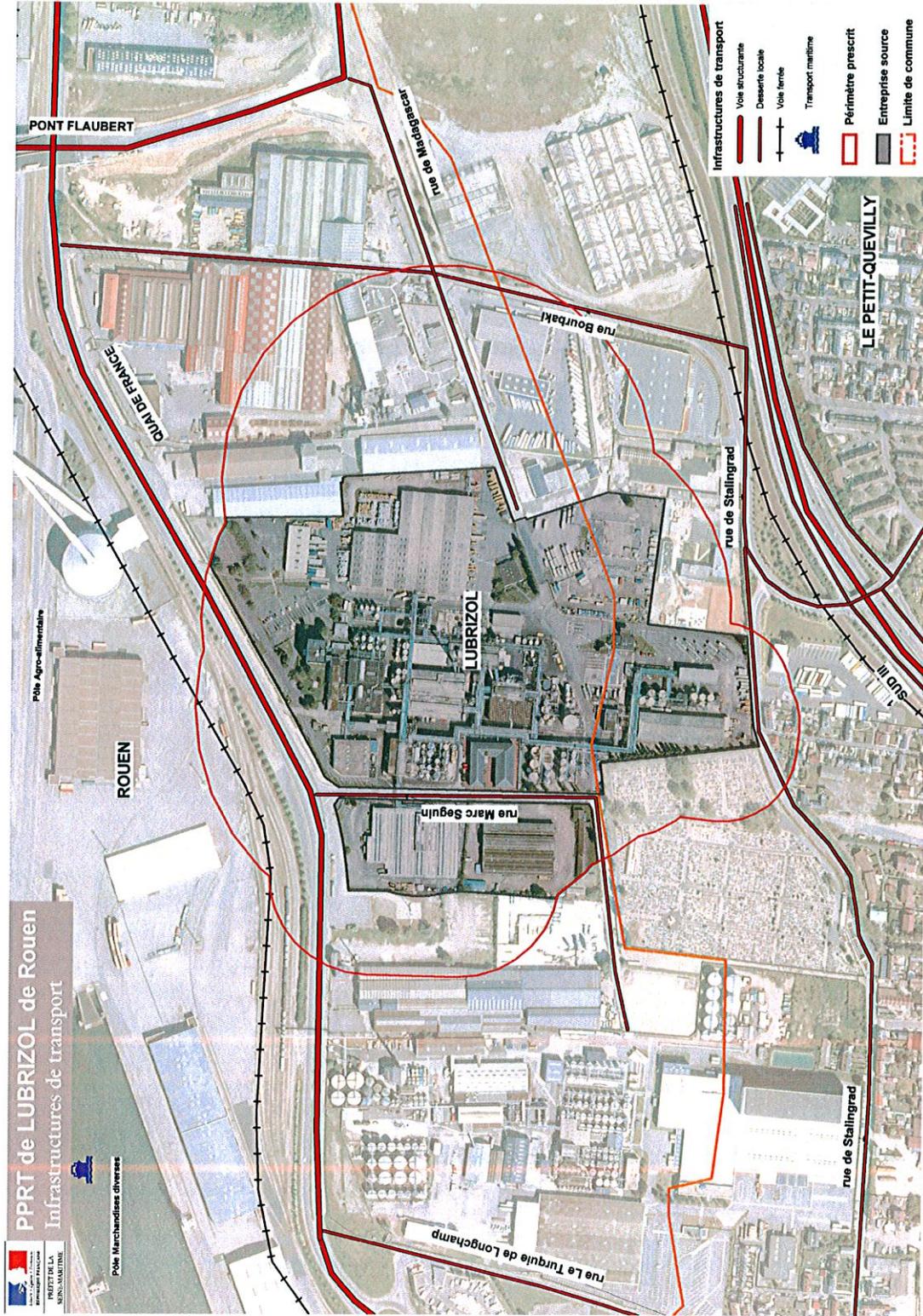
0 100 200
Mètres



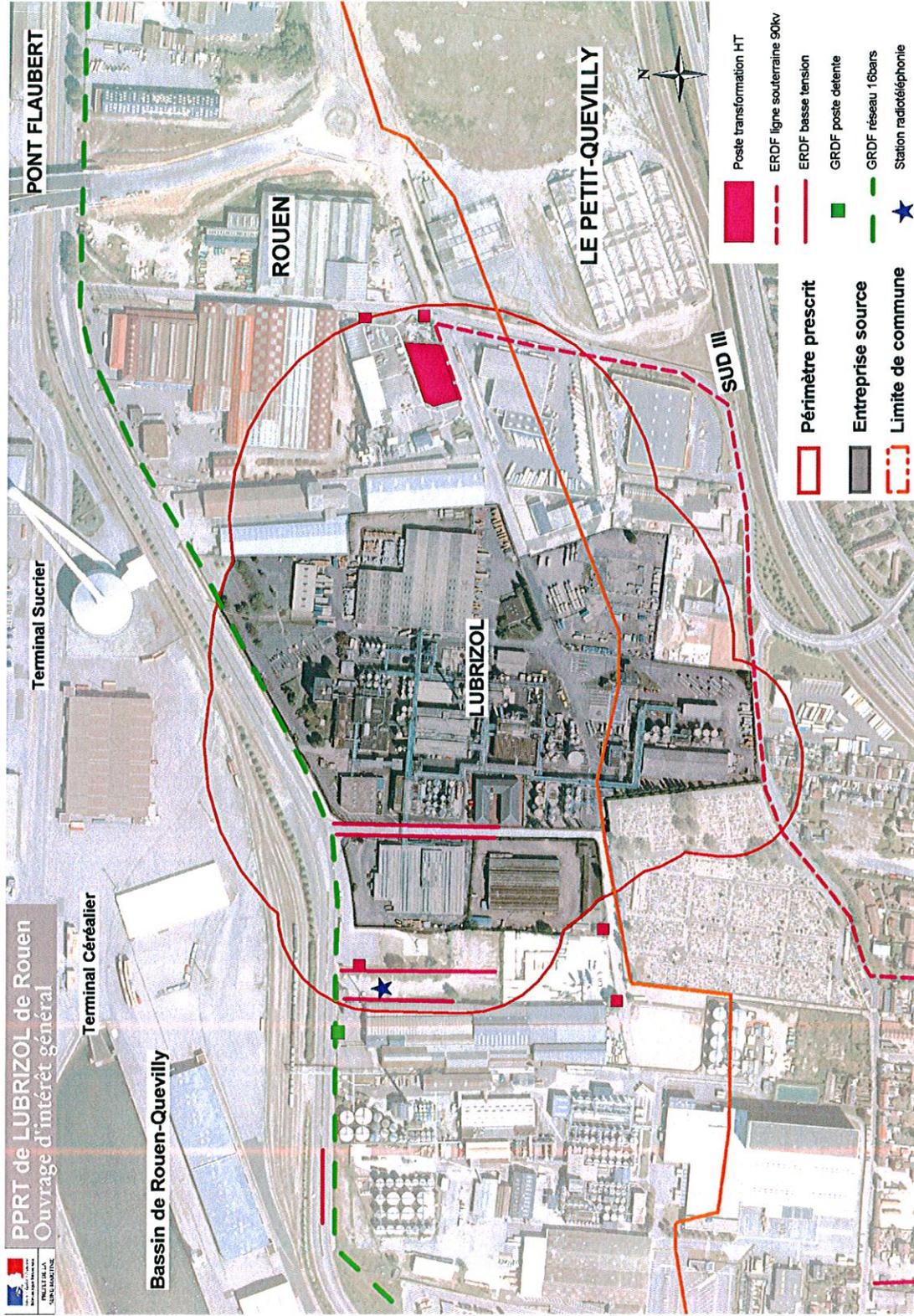
ÉTUDES JVS | Rouen Lubrizol carte plan population-ERP WOR

Sources : DDTM Seine-Maritime | DREAL Haute-Normandie | IGN BGeoOrtho©2008 | © DDTM de la Seine-Maritime - BRN | conception : JF-VAILLANT - janvier 2012

Annexe 8 - Infrastructures de transport



Annexe 9 - Ouvrages d'intérêt général



Sources : DDTM Seine-Maritime | DREAL Haute-Normandie | IGN BdTropo | IGN BdOrtho@2008 | © DDTM de la Seine-Maritime - BRN | conception : VAILLANT - janvier 2012

Annexe 10 - Détail du zonage Brut

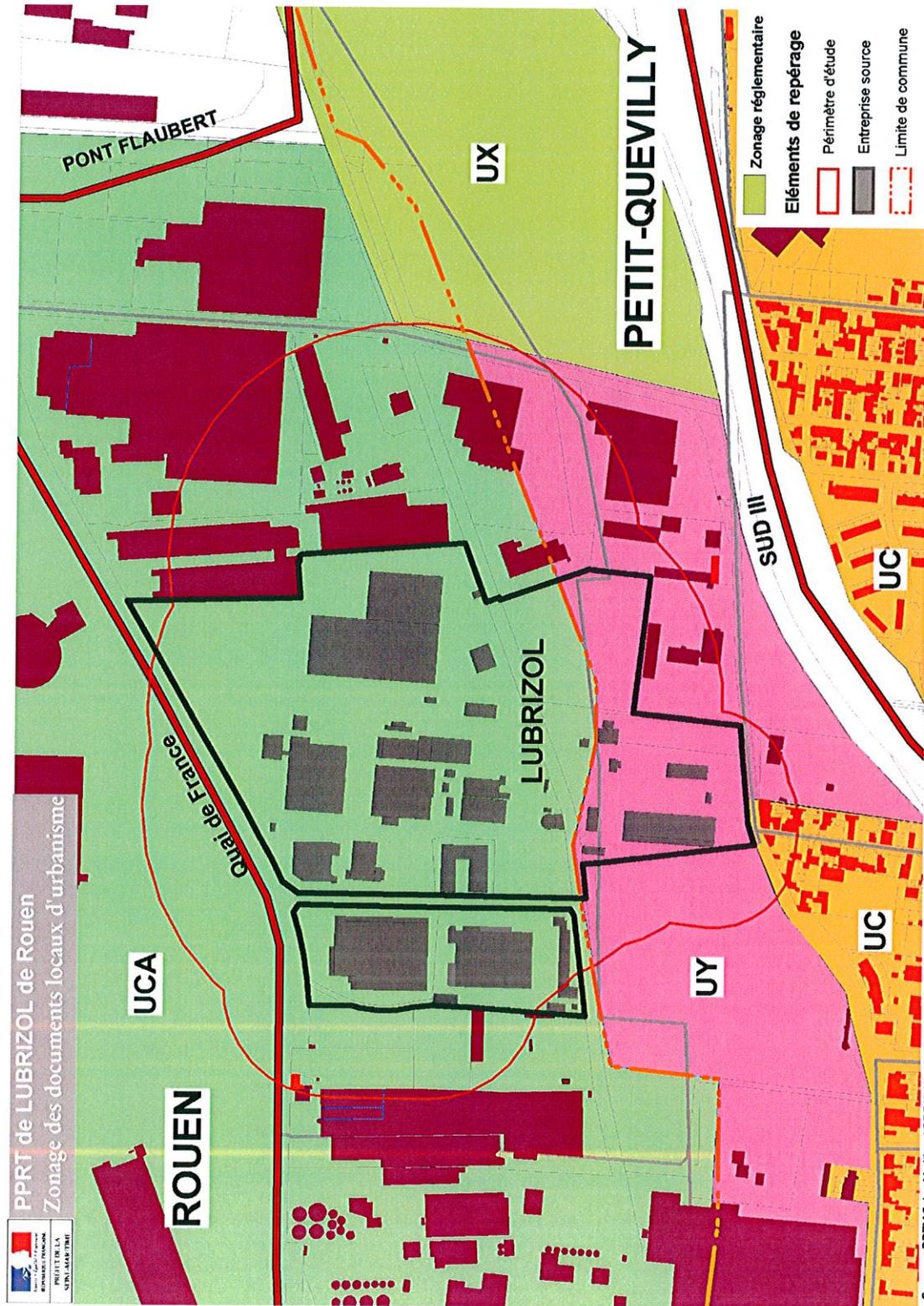
Type effet-aléa	cinématique	zonage	Type effet-aléa	cinématique	zonage
surpression_TF, thermique_TF+, toxique_M+	rapide	R1	surpression_M+, thermique_M+, toxique_M+	rapide	B1
surpression_TF, thermique_F+, toxique_M+	rapide	R2	surpression_M, thermique_M+, toxique_M+	rapide	B2
surpression_F, thermique_TF+, toxique_M+	rapide	R3	surpression_M, thermique_M+, toxique_Fai	rapide	B3
surpression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	rapide	R4	surpression_Fai, thermique_M+, toxique_M+	rapide	B4
surpression_M+, thermique_TF+, toxique_F+	rapide	R5	surpression_Fai, thermique_M+, toxique_Fai	rapide	B5
surpression_M+, thermique_TF+, toxique_M+	rapide	R6	surpression_Fai, thermique_M, toxique_M+	rapide	B6
surpression_M+, thermique_TF, toxique_M+	rapide	R7	surpression_Fai, thermique_Fai, toxique_M+	rapide	B7
surpression_Fai, thermique_TF+, toxique_M+	rapide	R8	surpression_Fai, thermique_M+	rapide	B8
surpression_Fai, thermique_TF, toxique_M+	rapide	R9	surpression_Fai, toxique_M+	rapide	B9
surpression_Fai, thermique_FT, toxique_M	rapide	R10	thermique_M+	rapide	B10
surpression_Fai, thermique_FT	rapide	R11			B11

Type effet-aléa	cinématique	zonage	Type effet-aléa	cinématique	zonage
surpression_F, thermique_F+, toxique_M+	rapide	r1	surpression_Fai, thermique_M, toxique_M	rapide	b1
surpression_M+, thermique_F+, toxique_M+	rapide	r2	surpression_Fai, thermique_M, toxique_Fai	rapide	b2
surpression_M+, thermique_F, toxique_M+	rapide	r3	surpression_Fai, thermique_Fai, toxique_Fai	rapide	b3
surpression_M, thermique_F+, toxique_M+	rapide	r4	surpression_Fai, thermique_M	rapide	b4
surpression_M, thermique_F+, toxique_Fai	rapide	r5	surpression_Fai, thermique_Fai	rapide	b5
surpression_M, thermique_F, toxique_M+	rapide	r6	thermique_M, toxique_M	rapide	b6
surpression_Fai, thermique_F+, toxique_M+	rapide	r7	thermique_M, toxique_Fai	rapide	b7
surpression_Fai, thermique_F, toxique_M+	rapide	r8	surpression_Fai	rapide	b8
surpression_Fai, thermique_F, toxique_M	rapide	r9	thermique_M	rapide	b9
surpression_Fai, thermique_F+	rapide	r10	surpression_Fai	rapide	b10
surpression_Fai, thermique_F	rapide	r11	thermique_M	rapide	b11
thermique_F, toxique_M	rapide	r12			
thermique_F+	rapide	r13	thermique_Fai, toxique_Fai	rapide	v1
thermique_F	rapide	r14	thermique_Fai	rapide	v2
	rapide	r15	toxique_Fai	rapide	v3

Annexe 11 - Tableau des phénomènes dangereux retenus pour l'établissement des cartes d'aléas

Nom du phénomène retenu pour le PPRt Lubrizol	Proba Indice	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitre	Cinétique
incendie fabrication anti-mousse bâtiment C2- C2-4	E	thermique	10	12	15	0	rapide
UVCE poste dépotage alcool SUD 2 A120-1'	C	surpression	0	0	12	24	rapide
explosion citerne camion poste dépotage alcool sud 2- A120-2	C	surpression	12	16	35	70	rapide
explosion ciel gazeux réservoir T10163, T10164, T10184- A120-4	D	surpression	12	17	37	71	rapide
UVCE suite à épandage dans cuvette stockage SUD2- A120-3'	D	surpression	0	0	12	24	rapide
explosion ciel gazeux autres bacs de SUD2- A120-4'	C	surpression	13	18	38	77	rapide
incendie du poste de dépotage ouest Div 3 Ouest	D	thermique	14	21	31	0	rapide
UVCE Stockage alcool sud- surremplissage bac- A 120-3"	D	surpression	0	0	15	30	rapide
incendie stockage palette A5- Div 21	E	thermique	15	19	26	0	rapide
incendie stockage de futs poste de garde SUD Div22th	E	thermique	16	21	28	0	rapide
explosion capacité dans atelier C2- mélangeurs inertés Vol 50 m3 C2-2B	D	surpression	16	21	46	92	rapide
Bâtiment C2 explosion capacité 50m3 C2-2'	C	surpression	16	21	46	92	rapide
incendie stockage accolé Petit Qy Div 2	D	thermique	18	22	28	0	rapide
Explosion ciel gazeux atelier A120-12	D	surpression	18	24	53	106	rapide
incendie cuvette bâtiment G Div 6 th	D	thermique	19	25	31	0	rapide
Bâtiment C2 Explosion de capacité 80 m3 C2-2A	D	surpression	19	25	54	107	rapide
explosion de vapeurs de solvants Div 10	D	surpression	20	26	56	112	rapide
incendie du bâtiment A4 Div 20th	E	thermique	20	28	39	0	rapide
incendie poste dépotage alcool sud 2- A120-1	D	thermique	22	30	40	0	rapide
incendie rétention stockage SUD1- Div 15 ter	E	thermique	22	28	35	0	rapide
Fuite tuyauterie H2S durée de fuite 5 minutes A120-14'.5min	B	toxique	22	24	100	0	rapide
batiment C2 effets thermiques incendieC2-1th	D	thermique	23	32	44	0	rapide
incendie poste de dépotage SUD1- Div 15	E	thermique	25	33	43	0	rapide
stockage alcool sud- incendie A120-3	E	thermique	26	34	43	0	rapide
incendie poste de dépotage bâtiment G Div23	C	thermique	28	38	51	0	rapide
incendie stockage Ouest Div 4th Ouest	C	thermique	30	46	66	0	rapide
fuite 10% section tuyauterie H2S-durée de fuite 1 h- A120 14'-60min	C	toxique	34	37	130	0	rapide
incendie stockage Petit Quevilly Div 4th PQ	D	thermique	24/35	37/51	53/70	0	rapide
incendie du bâtiment F7- effets thermiques- div1	E	thermique	35/24	50/38	70/54	0	rapide
explosion vapeurs bâtiment F1 PIBSA 6	C	surpression	41	51	108	216	rapide
incendie bâtiment A5 div 14 th	E	thermique	43	68	101	0	rapide
bâtiment C2: dispersion H2S par évènement d'un mélangeur C2-3	A	toxique	45	50	110	0	rapide
incendie bâtiment G div7	D	thermique	50	70	94	0	rapide
incendie stockage vac amines- PIBSA-10To	D	toxique	52	66	191	0	rapide
UVCE dans calcium 8- Ca8-5sur	D	surpression	54	60	103	200	rapide
rupture guillotine tuyauterie H2Sdurée fuite 5 minutes- A120-14.5min	C	toxique	60	62	169	0	rapide
Rupture guillotine tuyauterie H2Sdurée fuite 30 minutes A120-14.30 min	D	toxique	60	65	175	0	rapide
Hydrolyse stockage PS fuite 10% A120-10'	E	toxique	75	80	195	0	rapide

Annexe 12 - Zonage des Documents locaux d'urbanisme



PPRT de LUBRIZOL de Rouen
Zonage des documents locaux d'urbanisme

Sources : DOTM Seine-Maritime | DREAL Haute-Normandie | IGN Bdparcellaire©2009 | © DOTM de la Seine-Maritime - BRN | conception : VALLANT - janvier 2012

Plan de Prévention des Risques Technologiques de Lubrizol

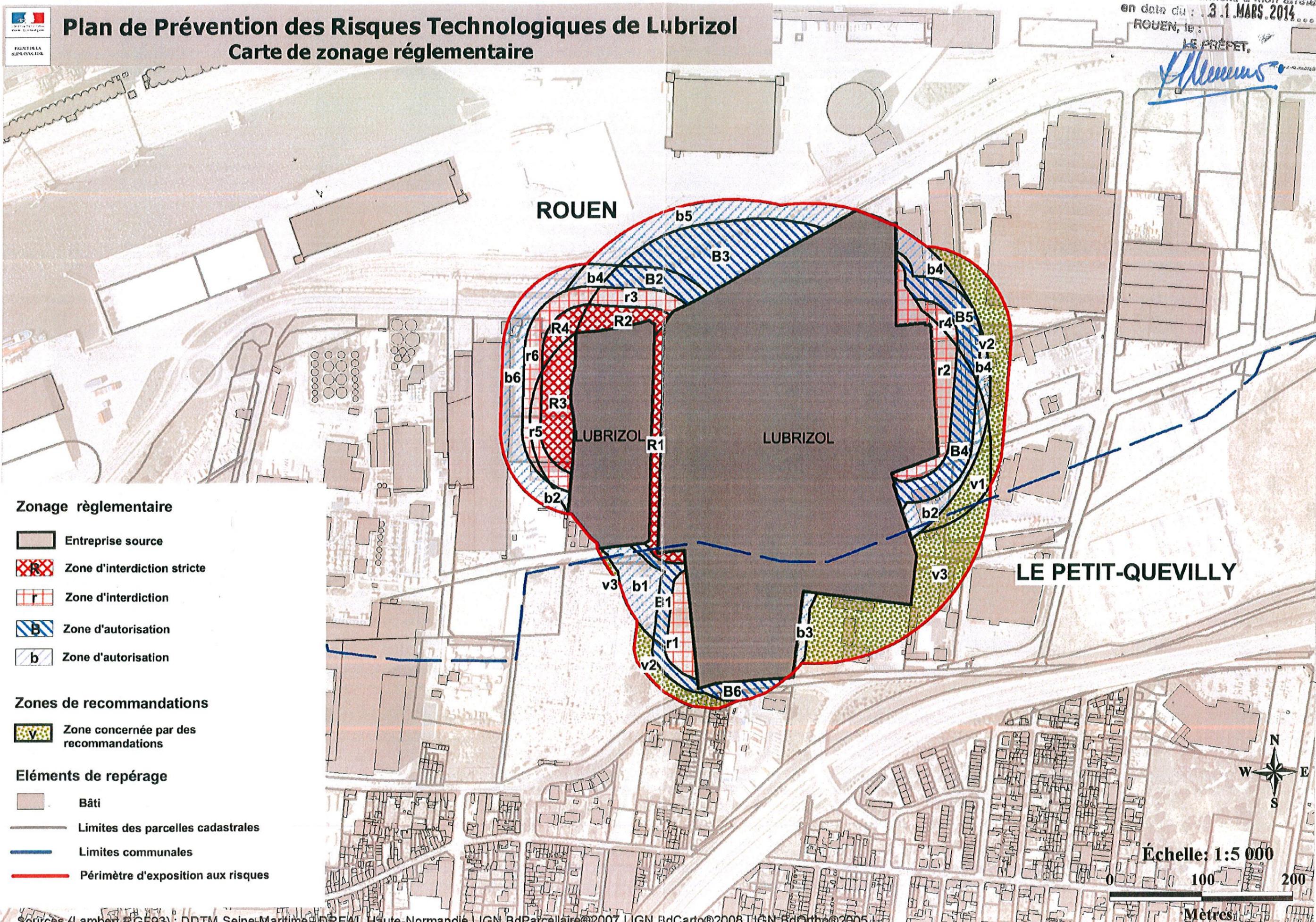
Carte de zonage réglementaire

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 31 MARS 2014

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Allemans



Zonage réglementaire

- Entreprise source
- Zone d'interdiction stricte
- Zone d'interdiction
- Zone d'autorisation
- Zone d'autorisation

Zones de recommandations

- Zone concernée par des recommandations

Éléments de repérage

- Bâti
- Limites des parcelles cadastrales
- Limites communales
- Périmètre d'exposition aux risques

Échelle: 1:5 000

0 100 200

Mètres

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du : **31 MARS 2014**

ROUEN, le :

LE PRÉFET,



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)
LUBRIZOL
Communes de Rouen et de
Petit-Quevilly**

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

Titre I - Portée du PPRT, Dispositions générales.....	5
Article I.1 – Champ d'application.....	5
Article I.2 – Objectifs du PPRT.....	5
Article I.3 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation.....	6
Article I.4 – Effets du PPRT.....	7
Article I.5 – Portée du règlement.....	8
Article I.6 – Infractions.....	8
Titre II – Réglementation des projets.....	9
Chapitre I – Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones.....	9
Article I.1 – Définition de « projet ».....	9
Article I.2 – Étude préalable de conformité.....	9
Chapitre II – Dispositions applicables en zone grisée (G).....	10
Article II.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	10
Chapitre III – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....	12
Article III.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	12
Article III.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	14
Chapitre IV– Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	16
Article IV.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	16
Article IV.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	18
Chapitre V – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B).....	21
Article V.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	21
Article V.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	24
Chapitre VI – Dispositions applicables en zone bleu clair (b).....	27
Article VI.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	27

Article VI.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	29
Titre III – Mesures foncières.....	31
Chapitre I – Secteur d'instauration du droit de préemption.....	31
Chapitre II – Secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	31
Article II.1 – Définition des secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	31
Article II.2 – Échéancier de mise en œuvre du droit de délaissement.....	31
Chapitre III – Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	31
Article III.1 – Définition des secteurs d'expropriation.....	31
Article III.2 – Échéancier de mise en œuvre en secteur d'expropriation.....	31
Chapitre IV – Devenir des biens préemptés.....	32
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	33
Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et l'exploitation des biens et activités existants.....	33
Article I.1 – Prescriptions d'aménagement applicable au bâti existant.....	33
Article I.2 – Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation applicable au bâti existant.....	37
Article I.3 – Prescriptions d'un plan de protection des personnes.....	37
Article I.4 – Prescriptions sur les usages.....	38
Chapitre II – Dispositions relatives à l'information et le secours des populations.....	40
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	41
Annexe 1.....	42
Local de confinement et/ou de mise à l'abri.....	42
Annexe 2.....	44
Lexique.....	44

PPRT de LUBRIZOL – Communes de Rouen et Petit-Quevilly

Titre I - Portée du PPRT, Dispositions générales

Article I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié aux installations de la société LUBRIZOL sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly, s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint.

Article I.2 – Objectifs du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels des établissements les plus dangereux.

Il a pour objectif essentiel de limiter les conséquences sur les personnes dans le périmètre d'exposition aux risques des accidents susceptibles de survenir dans les installations d'un établissement industriel, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet :

- de contribuer à la réduction des risques à la source, en particulier, par la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement.
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter, si possible, et de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, d'interdire ou de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

« Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. » (article L. 515-15 alinéa 2 du Code de l'Environnement).

Il convient de noter que les études de dangers utilisées pour élaborer le PPRT prennent en compte les mesures de réduction du risque à la source sur lesquelles l'industriel LUBRIZOL s'est engagé mais qui ne sont pas toutes mise en place à la date d'approbation du PPRT. Tant que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques n'ont pas été mise en œuvre, les niveaux de risques autour du site pourront s'avérer supérieur à ceux qui font l'objet de prescription dans le présent règlement.

Article I.3 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation

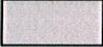
Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de LUBRIZOL sont hiérarchisées en quatre types en fonction des niveaux d'aléas : deux zones rouges et deux zones bleues. Celles-ci se distinguent par la densité de couleur, foncée et claire, et l'information y est renforcée en y ajoutant la lettre initiale R, r, B et b.

Par convention, la couleur rouge est adoptée pour représenter les zones où la règle générale est l'interdiction des nouveaux projets. La couleur bleue est adoptée pour les zones constructibles sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions.

L'emprise des installations à l'origine du PPRT, ici l'établissement LUBRIZOL de Rouen, est également distinguée et cartographiée en gris. Cette zone correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte, en dehors des aménagements liés à l'activité industrielle et autorisés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, le PPRT du site LUBRIZOL de Rouen comprend cinq zones de réglementation différente :

-  Une zone grisée qui est une zone d'interdiction stricte et qui correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement LUBRIZOL dans le périmètre d'exposition aux risques.
-  Des zones rouge foncé « R » d'interdiction stricte, présentant un danger très grave pour la vie humaine.
-  Des zones rouge clair « r » d'interdiction, présentant un danger grave pour la vie humaine.
-  Des zones bleu foncé « B » d'autorisation sous conditions.
-  Des zones bleu clair « b » d'autorisation sous conditions.
-  Une zone verte « v » de recommandations

Le PPRT détermine pour chacune de ces zones réglementaires :

- Les mesures de maîtrise de l'urbanisation future (Cf. Titre II du présent PPRT)

Le PPRT délimite deux types de zones: des zones d'interdiction (rouges) et des zones d'autorisation sous conditions (bleues). Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à des règles d'urbanisme, de construction, d'utilisation ou d'exploitation.

- Les mesures foncières (Cf. Titre III du présent PPRT)

Le croisement des aléas et des enjeux établi lors de la séquence d'étude technique du PPRT a mis en évidence les parties du territoire (zones R et r) dans lesquelles des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être retenues, dans les conditions décrites au II et au III de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement. La mise en œuvre des mesures foncière d'expropriation ou de délaissement n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Leur mise en œuvre nécessite une procédure spécifique décrite au "Titre III – Mesures foncières" du présent règlement.

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

- Les mesures de protection des populations (Cf. Titre IV du présent PPRT)

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT, peuvent également être prescrites dans ces zones. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Elles peuvent être de natures diverses et s'appliquer tant aux bâtiments existants qu'aux autres types d'aménagements ou occupations du sol existants, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRT, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Le présent règlement précise clairement le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Lorsque qu'une partie de bâtiment existant (structurellement indépendant) ou un projet (nouveau ou extension) est impacté par deux ou plusieurs zones réglementaires, les prescriptions les plus contraignantes prévues dans le présent règlement devront être respectées pour l'ensemble du bâtiment concerné.

Pour mémoire, le périmètre d'exposition aux risques comporte également un secteur sur lequel aucune prescription ne peut être imposée en termes de mesures physiques, tant sur le bâti futur que sur le bâti vulnérable existant, au niveau des effets toxiques dont le niveau est Faible (zone verte). Dans ce secteur, des recommandations sont proposées dans un cahier spécifique annexé au présent PPRT.

Article I.4 – Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT approuvé **doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme**, par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, conformément à l'article L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation.**

Le PPRT peut être révisé, conformément aux dispositions de l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte. Celui-ci est révisé dans les formes prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'Environnement pour son élaboration.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.5 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.6 – Infractions

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du Code de l'Environnement.

Titre II – Réglementation des projets

Chapitre I – Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

Article I.1 – Définition de « projet »

Sont considérés comme projets toutes réalisations ou modifications d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages dont l'arrêté d'autorisation en urbanisme est délivré postérieurement à la date d'approbation du présent PPRT.

La réglementation des projets est indépendante des travaux de mise en conformité visés au titre IV – Mesure de protection des populations, du présent règlement.

Sont donc traités sous ce titre :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages,
- les constructions et installations nouvelles,
- les extensions de constructions existantes,
- les changements de destination,
- les reconstructions.

Article I.2 – Étude préalable de conformité

Tout nouveau projet et projet sur les biens et activités existants au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16(c) du Code de l'Urbanisme.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise des installations LUBRIZOL à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Elle est réglementée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation et les arrêtés de prescriptions complémentaires au titre des installations classées,

Dans cette zone grisée le principe d'interdiction stricte de tout bâtiment, activités ou usages non liés aux installations à l'origine du risque s'applique, hors considération des cas de révision du PPRT, prévus par la réglementation « risques » que sont la cession de tout ou partie de cette emprise foncière, et/ou la modification du périmètre des aléas technologiques.

Article II.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II.1.1.1 – Interdictions

Tout travaux, constructions, aménagements ou installations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.1.2 du présent chapitre.

II.1.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique et les nuisances générées par l'établissement à l'origine du présent règlement, et/ou concourant à la sécurité des personnes ;
- les constructions, extensions ou aménagements des constructions existantes en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil en personnel de l'activité concernée ;
- les aménagements ou changements de destination des constructions ou installations existantes, et l'aménagement des infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque technologique,
- les constructions, extensions ou aménagements d'installations faisant partie d'un projet de l'activité à l'origine du risque technologique,
- les aménagements d'installations existantes exigés par des mises aux normes ;
- les constructions, extensions, réaménagements ou changements de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance des installations, dans la mesure où ces constructions n'accueillent en toute circonstance que les personnes dont la présence est justifiée par l'activité.

II.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article II.1.1.2 respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la santé et la sécurité des travailleurs soient assurées conformément aux dispositions prévues dans le Code du Travail (articles L. 4121-1 et suivants),

Sans préjudice de l'application des autres réglementations, les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article II.1.1.2 respectent les éventuelles règles de construction particulières figurant dans les arrêtés d'autorisation pris au titre de la réglementation des installations classées

pour la protection de l'environnement.

II.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Les conditions d'utilisation et d'exploitation des nouvelles installations respectent les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations à l'origine du risque technologique, qui sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre III – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

La zone rouge foncé R est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons d'effets:

- thermiques de niveau « Très Fort plus » (TF+) à « Très fort » (TF),
- de surpression de niveau « Très Fort » (TF) à « Faible » (Fai),
- et toxiques de niveau « Très Fort plus » (TF+) à « Moyen Plus » (M+).

Elle comprend les "sous-zones" suivantes :

- R1 exposée aux phénomènes Thermiques TF+, de Surpression TF et Toxique TF+
- R2 exposée aux phénomènes Thermiques TF+, de Surpression Fai et Toxique M+
- R3 exposée aux phénomènes Thermiques TF, de Surpression Fai et Toxique M
- R4 exposée aux phénomènes Thermiques TF et de Surpression Fai

Ces zones rouge foncé sont des zones d'interdiction stricte. Dans ces zones, le PPRT peut définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique. Ces zones n'ont donc pas vocation à permettre la construction, l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités, ni l'implantation de voies de circulation nouvelles. Néanmoins, la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires aux activités ou industries déjà installées, peut être envisagée dans la mesure où la densité de personnel est faible et sous réserve de prescriptions techniques.

Article III.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

III.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

III.1.1.1 – Interdictions

Tout travaux, constructions, aménagements ou installations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.1.1.2 du présent chapitre.

III.1.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique et les nuisances générées par l'établissement à l'origine du présent règlement, et/ou concourant à la sécurité des personnes;
- les constructions, installations ou infrastructures de l'entreprise à l'origine du risque technologique ;
- la construction de local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées;
- les constructions, installations ou infrastructures des activités sans fréquentation permanente (telles que définies en annexe 2 - lexique);
- la création de voirie de desserte strictement nécessaire aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée, ou au cheminement des secours;
- les exhaussements du sol pour constitution de merlons ou autres ouvrages de protection en vue de réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, le long des infrastructures de transport qui relèveraient éventuellement de l'application de l'article R.421-23-f du Code de l'Urbanisme et qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage LUBRIZOL ou Collectivités Territoriales.

III.1.1.3 – Prescriptions d'urbanisme

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article III.1.1.2 doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

III.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article III.1.1.2, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants et des activités sans fréquentation permanente, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à:

Zone	Effets thermiques		Effets de surpression	Effets Toxiques
	Continu	Transitoire	Type d'onde, intensité, durée d'application	Taux d'atténuation cible
R1	>8 kW/m ²	néant	>200 mbar	<0,1522
R2	>8 kW/m ²	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
R3	>8 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
R4	>8 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant

- ils doivent prévoir l'aménagement d'un local de confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement).

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones rouge foncé R, tout projet nouveau est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

III.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Sont interdits pour les projets nouveaux :

- la création de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires à :
 - l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone R,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.
- la création de zone de stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Article III.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

III.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

III.2.1.1 – Interdictions

Tout extension, aménagement ou changement de destination de constructions et installations existantes sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.1.2 du présent chapitre.

III.2.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- la reconstruction de bâtiment détruit suite à un sinistre dont l'origine ne résulte pas d'un aléa technologique nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, ou que le plan local d'urbanisme ou qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (en application de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme);
- les aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, ou concourant à la sécurité des personnes;
- les extensions ou les aménagements de constructions existantes en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes de l'entreprise à l'origine du risque technologique ou exigés par des mises aux normes des installations;
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes des activités sans fréquentation permanente (telles que définies en annexe 2 – lexique);
- dans les zones R3 et R4 uniquement, les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures des activités participant au service portuaire de chargement/déchargement et activités connexes (telles que définies en annexe 2 - Lexique) sous condition de ne pas engendrer une augmentation notable (telle que définie en annexe 2 - Lexique) du nombre de personnes dans l'entreprise;
- les aménagements de constructions, installations ou infrastructures existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes;
- l'aménagement de voirie de desserte strictement nécessaire aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée, ou au cheminement des secours.

III.2.1.3 – Prescriptions d'urbanisme

Les extensions, aménagements de constructions et installations existantes autorisés à l'article III.2.1.2 doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

III.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Les extensions, aménagements de constructions et installations existantes autorisées à l'article III.2.1.2, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants et des activités sans fréquentation permanente, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à:

Zone	Effets thermiques		Effets de surpression	Effets Toxiques
	Continu	Transitoire	Type d'onde, intensité, durée d'application	Taux d'atténuation cible
R1	>8 kW/m ²	néant	>200 mbar	<0,1522
R2	>8 kW/m ²	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
R3	>8 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
R4	>8 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant

- l'ensemble des projets sur les biens existants doivent prévoir l'aménagement d'un local de confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement)

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones rouge foncé R, tout projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

III.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Sont interdits pour les projets sur les biens et activités existants :

- l'aménagement de zone de stationnements, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone R,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.
- l'aménagement de zone de stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD).

Chapitre IV– Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

La zone rouge clair est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons d'effets:

- thermiques de niveau « Fort plus » (F+) à « Fort » (F),
- de surpression de niveau « Moyen » (M) à « Faible » (Fai),
- toxiques de niveau « Moyen plus » (M+) à « Faible » (Fai)

Elle comprend les "sous-zones" suivantes :

- r1 exposée aux phénomènes Thermiques F+, de Surpression M et toxiques M+
- r2 exposée aux phénomènes Thermiques F+, de Surpression Fai et toxiques Fai
- r3 exposée aux phénomènes Thermiques F, de Surpression Fai et toxiques M+
- r4 exposée aux phénomènes Thermiques F+ et de Surpression Fai
- r5 exposée aux phénomènes Thermiques F, de Surpression Fai et toxiques M
- r6 exposée aux phénomènes Thermiques F

Ces zones rouge clair sont des zones d'interdiction avec quelques aménagements. Dans ces zones, le PPRT peut définir des secteurs à l'intérieur desquels le droit de délaissement est instauré.

Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouveau projet, à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes. La construction d'infrastructures de transport peut y être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Article IV.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

IV.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

IV.1.1.1 – Interdictions

Tout travaux, constructions, aménagements ou installations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.1.1.2 du présent chapitre.

IV.1.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique et les nuisances générées par l'établissement à l'origine du présent règlement, et/ou concourant à la sécurité des personnes;
- les constructions, installations ou infrastructures de l'entreprise à l'origine du risque technologique;
- la construction de local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes;
- les constructions, installations ou infrastructures des activités sans fréquentation permanente (telles que définies en annexe 2 – Lexique);
- les constructions liées à l'implantation de nouvelles activités participant au service portuaire de chargement/déchargement et activités connexes telles que définies en annexe 2- Lexique) avec limitation du personnel supplémentaire à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique;
- dans les zones r3, r5 et r6 uniquement, les constructions liées à l'implantation de nouvelles activités

nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire (telles que définies en annexe 2- Lexique) avec limitation du personnel supplémentaire à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique;

- l'aménagement ou la construction d'infrastructure de transport, de desserte locale et/ou destinée au cheminement des secours;
- les exhaussements du sol pour constitution de merlons ou autres ouvrages de protection en vue de réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, le long des infrastructures de transport qui relèveraient éventuellement de l'application de l'article R.421-23-f du Code de l'Urbanisme et qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage LUBRIZOL ou Collectivités territoriales.

IV.1.1.3 – Prescriptions d'urbanisme

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article IV.1.1.2 doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

IV.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article IV.1.1.2, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants et des activités sans fréquentation permanente, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à:

Zone	Effets thermiques		Effets de surpression	Effets Toxiques
	Continu	Transitoire	Type d'onde, intensité, durée d'application	Taux d'atténuation cible
r1	>8 kW/m ²	néant	Onde de choc de 140 mbar avec une durée d'application de 20 ms	0,1693
r2	>8 kW/m ²	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
r3	8 kW/m ²	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
r4	>8 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant
r5	8 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
r6	8 kW/m ²	néant	néant	néant

Dans la zone r2, l'aléa toxique est de niveau Fai, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

- ils doivent prévoir l'aménagement d'un local de confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement). Pour les projets situés dans la zone r2, il ne s'agit que de recommandations (se référer au Cahier de recommandations).

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones rouge clair r, tout projet nouveau est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert

compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes toxiques dont le niveau d'aléa est faible (zone r2), il convient de se référer au cahier des recommandations.

IV.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Sont interdits pour les projets :

- la création de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone r,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.
- la création de zones stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD).

Article IV.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

IV.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

IV.2.1.1 – Interdictions

Tout extension, aménagement ou changement de destination de constructions et installations existantes sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.2.1.2 du présent chapitre.

IV.2.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- la reconstruction de bâtiment détruit suite à un sinistre dont l'origine ne résulte pas d'un aléa technologique nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, ou que le plan local d'urbanisme ou qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (en application de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme);
- les aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, ou concourant à la sécurité des personnes;
- les extensions, ou aménagement de construction existante en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes de l'entreprise à l'origine du risque technologique ou exigés par des mises aux normes des installations;
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures des activités sans fréquentation permanente (telles que définies en annexe 2 - lexique);
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures des activités participant au service portuaire de chargement/déchargement et activités connexes (telles que définies en annexe 2 - Lexique), des activités générales aux ports (telles que définies en annexe 2 - Lexique), et des activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire (telles que définies en annexe 2 - Lexique). Le personnel supplémentaire sur la zone doit rester limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique;

- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures des activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque (telles que définies en annexe 2 - Lexique), ainsi que des activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque (telles que définies en annexe 2 - Lexique);
- Les aménagements de constructions, installations ou infrastructures existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes;
- l'aménagement d'infrastructure de transport, de desserte locale et/ou destinée au cheminement des secours;

IV.2.1.3 – Prescriptions d'urbanisme

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article IV.2.1.2 doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

IV.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Les extensions, aménagements de constructions et installations existantes autorisés à l'article IV.2.1.2, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants et des activités sans fréquentation permanente, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à:

Zone	Effets thermiques		Effets de surpression	Effets Toxiques
	Continu	Transitoire	Type d'onde, intensité, durée d'application	Taux d'atténuation cible
r1	>8 kW/m ²	néant	Onde de choc de 140 mbar avec une durée d'application de 20 ms	0,1693
r2	>8 kW/m ²	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
r3	8 kW/m ²	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
r4	>8 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant
r5	8 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
r6	8 kW/m ²	néant	néant	néant

Dans la zone r2, l'aléa toxique est de niveau Fai, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

- l'ensemble des projets sur les biens existants doivent prévoir l'aménagement d'un local de confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement). Pour les projets situés dans la zone r2 et les locaux de type habitations, il ne s'agit que de recommandations (se référer au Cahier de recommandations).

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité ,en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones rouge clair r, tout projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes toxiques dont le niveau d'aléa est faible (zone r2), il convient de se référer au cahier des recommandations.

IV.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Sont interdits pour les projets sur les biens et activités existants :

- l'aménagement de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone r,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.
- l'aménagement de zones stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdite.

Chapitre V – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)

La zone bleu foncé est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons des effets :

- thermiques de niveau « Moyen plus » (M+) à « Moyen » (M),
- de surpression de niveau « Moyen plus » (M+) à « Faible » (Fai),
- toxiques de niveau « Moyen plus » (M+) à « Faible » (Fai)

Elle comprend les "sous-zones" suivantes :

- B1 exposée aux phénomènes Thermiques M+, de Surpression M+ et Toxiques M+
- B2 exposée aux phénomènes Thermiques M, de Surpression Fai et Toxiques M+
- B3 exposée aux phénomènes de Surpression Fai et Toxiques M+
- B4 exposée aux phénomènes Thermiques M+, de Surpression Fai et Toxiques Fai
- B5 exposée aux phénomènes Thermiques M+ et de Surpression Fai
- B6 exposée aux phénomènes Thermiques M+

Cette zone bleu foncé est une zone d'autorisation possible, sous réserve de constructions en faible densité ou de ne pas augmenter la population exposée. Ainsi, la construction d'Établissement Recevant du Public (ERP) ou la réalisation d'opérations d'ensemble (construction d'habitats groupés ou immeubles d'habitations, de zones d'activités ou commerciales) y est donc proscrite.

Les articles V.1.1.1 et V.2.1.1 présentent les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants qui sont interdits dans cette zone B. Les articles V.1.1.2 et V.2.1.2 présentent les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants qui sont autorisés sous certaines conditions spécifiques. Tout autre projet est, par principe, autorisé dans cette zone B, dans le respect des prescriptions édictées aux articles V.1.1.3, V.1.2, V.1.3 et V.2.1.3, V.2.2, V.2.3.

Dans cette zone aucune mesure foncière ne peut être instaurée par le PPRT.

Article V.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

V.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

V.1.1.1 – Interdictions

Sont interdits les travaux, constructions aménagements et installations suivantes :

- la construction d'Établissement Recevant du Public, ou de bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise;
- la construction d'habitations, d'immeubles d'habitations ou de bâtiments à vocation d'activités, autre que ceux autorisée à l'article V.1.1.2;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravanning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative;
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone;
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne répondent pas aux conditions de compatibilité mentionnées à l'article V.1.1.2.

V.1.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine du risque technologique;
- la construction de local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes;
- les constructions, installations ou infrastructures des activités sans fréquentation permanente (telles que définies en annexe 2 - lexique);
- les nouvelles activités participant au service portuaire de chargement/déchargement et activités connexes, activités générales aux ports et des activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire (chacune de ces activités étant définies en annexe 2 - Lexique). Le personnel supplémentaire sur la zone doit rester limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique;
- les activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque (telles que définies en annexe 2 - Lexique) ainsi que des activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque (telles que définies en annexe 2 - Lexique);
- toute construction d'activité autre que celles définies ci-dessus sous condition de construire sur des « dents creuses » (telles que définies en annexe 2 - Lexique) ou de ne pas accueillir de nouvelles populations (dont les salariés), par rapport à la situation connue à la date de prescription du PPRT;
- les constructions destinées au gardiennage ou à la surveillance des installations, dans la mesure où elles n'accueillent, en toutes circonstances, que les personnes dont la présence est justifiée par l'activité;
- l'aménagement ou la construction d'infrastructure de transport n'assurant que des fonctions de desserte de la zone ou à d'acheminement des secours;
- les exhaussements du sol pour constitution de merlons ou autres ouvrages de protection en vue de réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, le long des infrastructures de transport qui relèveraient éventuellement de l'application de l'article R.421-23-f du Code de l'Urbanisme et qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage LUBRIZOL ou Collectivités territoriales.

V.1.1.3 – Prescriptions d'urbanisme

Les constructions, aménagements, installations autorisés doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

V.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux

Les constructions, aménagements, installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants et des activités sans fréquentation permanente, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à:

Zone	Effets thermiques		Effets de surpression	Effets Toxiques
	Continu	Transitoire	Type d'onde, intensité, durée d'application	Taux d'atténuation cible
B1	8 kW/m ²	néant	Onde de choc de 140 mbar avec une durée d'application de 20 ms	0,1693
B2	5 kW/m ²	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
B3	néant	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
B4	8 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
B5	8 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant
B6	5 kW/m ²	néant	néant	néant

Dans la zone B4, l'aléa toxique est de niveau *Fai*, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

- ils doivent prévoir, l'aménagement d'un local de confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement) Pour les projets situés dans la zone B4, il ne s'agit que de recommandations (se référer au Cahier de recommandations).

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones bleu foncé B, tout projet nouveau est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes toxiques dont le niveau d'aléa est faible (zone B4), il convient de se référer au cahier des recommandations.

V.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Sont interdits pour les projets :

- la création de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone B
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.
- la création de zones stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD).

Article V.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

V.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

V.2.1.1 – Interdictions

Sont interdits les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations suivants :

- ceux ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées ou leur vulnérabilité;
- ceux ayant pour effet la création d'un établissement recevant du public;
- ceux ayant pour effet la création d'un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise;
- la réalisation de véranda ou verrières qui ne répondent pas aux règles de construction visées à l'article V.2.2 (résistance aux phénomènes de surpression);
- l'aménagement d'ouvrages ou d'équipements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravanning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative;
- les ré-aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone;
- l'aménagement des constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne répondent pas aux conditions de compatibilité mentionnées à l'article V.2.1.2;
- les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations d'habitations autres que ceux autorisés à l'article V.2.1.2.

V.2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- la reconstruction de bâtiment détruit suite à un sinistre dont l'origine ne résulte pas d'un aléa technologique nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, ou que le plan local d'urbanisme ou qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (en application de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme);
- les aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, ou concourant à la sécurité des personnes;
- les extensions, ou aménagement de construction existante en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les extensions, l'aménagement ou le changement de destination des constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine du risque technologique;
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes des activités sans fréquentation permanente (telles que définies en annexe 2 - Lexique);
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes des activités participant au service portuaire de chargement/déchargement (telles que définies en annexe 2 - Lexique), des activités générales aux ports (telles que définies en annexe 2 - Lexique), et des activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire (telles que définies en annexe 2 - Lexique). Le personnel supplémentaire sur la zone doit rester limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique;

- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes des activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque (telles que définies en annexe 2 - Lexique), ainsi que des activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque (telles que définies en annexe 2 - Lexique);
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes d'activité autre que celles définies ci-dessus sous condition de construire sur des « dents creuses » (telles que définies en annexe 2 - Lexique) ou de ne pas accueillir de nouvelles populations (dont les salariés), par rapport à la situation connue à la date de prescription du PPRT;
- les aménagements de constructions, installations ou infrastructures existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes;
- l'aménagement d'infrastructure de transport, de desserte locale et/ou destinée au cheminement des secours;

V.2.1.3 – Prescriptions d'urbanisme

Les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations existantes autorisés doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

V.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants et des activités sans fréquentation permanente, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à :

Zone	Effets thermiques		Effets de surpression	Effets Toxiques
	Continu	Transitoire	Type d'onde, intensité, durée d'application	Taux d'atténuation cible
B1	8 kW/m ²	néant	Onde de choc de 140 mbar avec une durée d'application de 20 ms	0,1693
B2	5 kW/m ²	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
B3	néant	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
B4	8 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
B5	8 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant
B6	5 kW/m ²	néant	néant	néant

Dans la zone B4, l'aléa toxique est de niveau Fai, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

- l'ensemble des projets sur les biens existants doivent prévoir l'aménagement d'un local de

confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement). Pour les projets situés dans la zone B4 et les locaux de type habitations, il ne s'agit que de recommandations (se référer au Cahier de recommandations).

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones bleu foncé B, tout projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes toxiques dont le niveau d'aléa est faible (zone B4), il convient de se référer au cahier des recommandations.

V.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Sont interdits pour les projets sur les biens et activités existants :

- l'aménagement de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone B,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.
- l'aménagement de zones stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD).

Chapitre VI – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

La zone bleu clair est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons d'effets :

- thermiques de niveau « Moyen » (M) à « Faible » (Fai),
- de surpression de niveau « Faible » (Fai),
- toxiques de niveau « Moyen » (M) à « Faible » (Fai)

Elle comprend les "sous-zones" suivantes :

- b1 exposée aux phénomènes Thermiques Fai, de Surpression Fai et Toxiques Fai
- b2 exposée aux phénomènes Thermiques M, de Surpression Fai et Toxiques M
- b3 exposée aux phénomènes Thermiques M, de Surpression Fai et Toxiques Fai
- b4 exposée aux phénomènes Thermiques Fai et de Surpression Fai
- b5 exposée aux phénomènes de Surpression Fai
- b6 exposée aux phénomènes Thermiques M

Cette zone bleu clair est une zone où l'autorisation est la règle générale, à l'exception des Établissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables (tels que défini en annexe 2 - Lexique) par rapport aux phénomènes dangereux redoutés. Dans ces zones, des règles de construction sont définies pour les effets thermiques (pour l'aléa de niveau M), les effets de surpression, et les effets toxiques (pour l'aléa de niveau M).

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes thermiques ou toxiques dont le niveau d'aléa est faible, il convient de se référer au cahier des recommandations.

Les articles VI.1.1.1 et VI.2.1.1 présentent les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants qui sont interdits dans cette zone b. Les articles VI.1.1.2 et VI.2.1.2 présentent les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants qui sont autorisés sous certaines conditions spécifiques. Tout autre projet est, par principe, autorisé dans cette zone b, dans le respect des prescriptions édictées aux articles VI.1.1.3, VI.1.2, VI.1.3 et VI.2.1.3, VI.2.2, VI.2.3.

Dans cette zone, aucune mesure foncière ne peut être instaurée par le PPRT.

Article VI.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

VI.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

VI.1.1.1 – Interdictions

Sont interdits les travaux, constructions aménagements et installations suivantes :

- la construction de bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise;
- les Établissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravanning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative;
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone;

VI.1.1.2 – Prescriptions d'urbanisme

Les constructions, aménagements, installations autorisés, sauf ceux situés en zone b6, doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

VI.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux

Les constructions, aménagements, installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants et des activités sans fréquentation permanente, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à:

Zone	Effets thermiques		Effets de surpression	Effets Toxiques
	Continu	Transitoire	Type d'onde, intensité, durée d'application	Taux d'atténuation cible
b1	5 kW/m ²	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
b2	5 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
b3	5 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 20 ms	0,1693
b4	5 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant
b5	néant	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant
b6	5 kW/m ²	néant	néant	néant

Dans les zones b1, et b4, l'aléa thermique est de niveau Fai. Dans les zones b1 et b3, l'aléa toxique est de niveau Fai. Les objectifs de performance correspondants ne constituent donc pas des prescriptions, uniquement des recommandations (voir Cahier de recommandations)

- ils doivent prévoir, pour la zone b2, l'aménagement d'un local de confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction (par unité de construction ou de logement) et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement), afin de protéger les occupants face à l'aléa toxique.

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones bleu clair b, tout projet nouveau est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes thermiques ou toxiques dont le niveau d'aléa est faible, il convient de se référer au cahier des recommandations.

VI.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Sont interdits pour les projets :

- la création de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone b,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création de zones stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD).

Article VI.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

VI.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

VI.2.1.1 – Interdictions

Sont interdits les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations suivants :

- l'aménagement ou le changement de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes exposées, ou de créer un établissement recevant du public difficilement évacuable (tel que défini en annexe 2 - Lexique), un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise;
- l'aménagement d'ouvrages ou d'équipements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravanning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative;
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone;
- l'aménagement des constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne répondent pas aux conditions de compatibilité mentionnées à l'article VI.2.1.2.

VI.2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants, ainsi que les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- la reconstruction de bâtiment détruit suite à un sinistre dont l'origine ne résulte pas d'un aléa technologique nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, ou que le plan local d'urbanisme ou qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (en application de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme);

VI.2.1.3– Prescriptions d'urbanisme

Les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations existantes autorisés, sauf ceux situés en zone b6, doivent présenter une surface vitrée limitée sur leur façade directement exposée aux phénomènes dangereux à 1/10 de la surface de la façade sans dépasser 1,5 m² par vantail vitré.

VI.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, les annexes ouvertes et les abris légers, ainsi que les tunnels maraichers autorisés, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à :

Zone	Effets thermiques	Effets de surpression	Effets Toxiques
------	-------------------	-----------------------	-----------------

	Continu	Transitoire	Type d'onde, intensité, durée d'application	Taux d'atténuation cible
b1	5 kW/m ²	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
b2	5 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
b3	5 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 20 ms	0,1693
b4	5 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant
b5	néant	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant
b6	5 kW/m ²	néant	néant	néant

Dans les zones b1 et b4, l'aléa thermique est de niveau Fai. Dans les zones b1 et b3, l'aléa toxique est de niveau Fai. Les objectifs de performance correspondants ne constituent donc pas des prescriptions, uniquement des recommandations (voir Cahier de recommandations)

- l'ensemble des projets sur les biens existants dans la zone b2 doivent prévoir l'aménagement d'un local de confinement dimensionné à la capacité d'accueil de la construction (par unité de construction ou de logement) et dont les caractéristiques, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront respecter le taux d'atténuation cible visé ci-dessus (pour 2 heures de confinement). Pour les projets sur les locaux de type habitations, il ne s'agit que de recommandations (se référer au Cahier de recommandations).

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans les zones bleu clair b, tout projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes thermiques ou toxiques dont le niveau d'aléa est faible, il convient de se référer au cahier des recommandations.

VI.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Sont interdits pour les projets sur les biens et activités existants :

- l'aménagement de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone b,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- l'aménagement de zones stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD).

Titre III – Mesures foncières

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT dispose de trois outils de maîtrise foncière qui ont pour objectif de limiter l'exposition aux risques de la population, à terme, par leur éloignement du site à l'origine du risque technologique :

- le droit de préemption urbain,
- le droit de délaissement,
- et l'expropriation.

Par convention, l'expression « mesures foncières du PPRT » correspond aux seules mesures d'expropriation et de délaissement qui feront l'objet d'une convention de financement tripartite (État, exploitant des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents).

Chapitre I – Secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et s'applique dans les zones où les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont réglementées.

Chapitre II – Secteurs d'instauration du droit de délaissement

Article II.1 – Définition des secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de droit de délaissement n'est instauré par le présent règlement du PPRT

Article II.2 – Échéancier de mise en œuvre du droit de délaissement

En l'absence de mesure de délaissement aucun échéancier de mise en œuvre du droit de délaissement n'est prévu.

Chapitre III – Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Article III.1 – Définition des secteurs d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est instauré par le présent règlement du PPRT

Article III.2 – Échéancier de mise en œuvre en secteur d'expropriation

En l'absence de mesure d'expropriation aucun échéancier de mise en œuvre d'expropriation n'est prévu.

Chapitre IV – Devenir des biens préemptés

En cas d'instauration du droit de préemption, la commune de Rouen a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...). Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.* »

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et l'exploitation des biens et activités existants

Article I.1 – Prescriptions d'aménagement applicable au bâti existant

I.1.1 - Mesures techniques de renforcement du bâti

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas de survenue des phénomènes suivants:

- en zone Rouge foncé :

Zone	Effets thermiques		Effets de surpression	Effets Toxiques
	Continu	Transitoire	Type d'onde, intensité, durée d'application	Taux d'atténuation cible
R1	>8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²)	néant	>200 mbar (ou 140 mbar)	<0,1522
R2	>8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²)	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
R3	>8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²)	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
R4	>8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²)	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant

Dans les zones R2, R3 et R4, les aléas de surpression sont de niveau faible et à ce titre, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription pour la structure des ouvrages, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations). Cependant, le présent règlement impose dans ces zones de renforcer les vitrages avec un objectif de performance aussi proche que possible de celui présenté ci-dessus.

Dans les zones R2 et R3, l'objectif de performance vis-à-vis des effets toxiques ne constitue pas une prescription pour les habitations, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Dans ces zones les plus exposées, dès lors qu'aucune mesure de protection efficace ne peut être mise en place pour réduire la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques ou aux effets de surpression indiqués ci-dessus, le renforcement du bâti est assuré pour faire face à un aléa moins important (intensité moindre) dont les valeurs sont indiquées entre parenthèses dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones R, l'occupation des bâtiments existants doit être restreinte à une fréquentation non-permanente.

- en zone rouge clair :

Zone	Effets thermiques		Effets de surpression	Effets Toxiques
	Continu	Transitoire	Type d'onde, intensité, durée d'application	Taux d'atténuation cible
r1	>8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²)	néant	Onde de choc de 140 mbar avec une durée d'application de 20 ms (ou 50 mbar avec une durée d'application de 20 ms)	0,1693
r2	>8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²)	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
r3	8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²)	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
r4	>8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²)	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant
r5	8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²)	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
r6	8 kW/m ² (ou 8 kW/m ²)	néant	néant	néant

Dans les zones r2, r3, r4 et r5, les aléas de surpression sont de niveau faible et à ce titre, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription pour la structure des ouvrages, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations). Cependant, le présent règlement impose dans ces zones de renforcer les vitrages avec un objectif de performance aussi proche que possible de celui présenté ci-dessus.

Dans l'ensemble de la zone rouge clair « r », l'objectif de performance vis-à-vis des effets toxiques ne constitue pas une prescription pour les habitations, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Dans la zone r2, l'aléa toxique est de niveau Fai, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Dans ces zones les plus exposées, dès lors qu'aucune mesure de protection efficace ne peut être mise en place pour réduire la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques ou aux effets de surpression indiqués ci-dessus, le renforcement du bâti est assuré pour faire face à un aléa moins important (intensité moindre) dont les valeurs sont indiquées entre parenthèses dans le tableau ci-dessus.

Les bâtiments situés dans les zones r2 et r4 doivent respecter au minimum un niveau de sécurité N3, afin qu'ils puissent protéger les personnes présentes face à un aléa thermique continu d'intensité supérieure à 8kW/m² (tel que défini en annexe 2 - Lexique)

- en zone Bleu foncé:

Zone	Effets thermiques		Effets de surpression	Effets Toxiques
	Continu	Transitoire	Type d'onde, intensité, durée d'application	Taux d'atténuation cible
B1	8 kW/m ²	néant	Onde de choc de 140 mbar avec une durée d'application de 20 ms	0,1693
B2	5 kW/m ²	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
B3	néant	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
B4	8 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
B5	8 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant
B6	5 kW/m ²	néant	néant	néant

Dans les zones B2, B3, B4 et B5, les aléas de surpression sont de niveau faible et à ce titre, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription pour la structure des ouvrages, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations). Cependant, le présent règlement impose dans ces zones de renforcer les vitrages avec un objectif de performance aussi proche que possible de celui présenté ci-dessus.

Dans l'ensemble de la zone bleu foncé « B », l'objectif de performance vis-à-vis des effets toxiques ne constitue pas une prescription pour les habitations, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Dans la zone B4, l'aléa toxique est de niveau Fai, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Les bâtiments situés dans la zone B4 doivent respecter au minimum un niveau de sécurité N3, afin qu'ils puissent protéger les personnes présentes face à un aléa thermique continu d'intensité égale à 8kW/m² (tel que défini en annexe 2 - Lexique).

Les bâtiments situés dans la zone B6 doivent respecter au minimum un niveau de sécurité N2, afin qu'ils puissent protéger les personnes présentes face à un aléa thermique continu d'intensité égale à 5 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures (tel que défini en annexe 2 - Lexique).

- en zone bleu clair :

Zone	Effets thermiques		Effets de surpression	Effets Toxiques
	Continu	Transitoire	Type d'onde, intensité, durée d'application	Taux d'atténuation cible
b1	5 kW/m ²	néant	50 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
b2	5 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	0,1693
b3	5 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 20 ms	0,1693
b4	5 kW/m ²	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant
b5	néant	néant	35 mbar avec une durée d'application de 100 ms	néant
b6	5 kW/m ²	néant	néant	néant

Dans les zones b1 et b4, l'aléa thermique est de niveau Fai, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Dans les zones b1, b2, b3, b4 et b5, les aléas de surpression sont de niveau faible et à ce titre, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription pour la structure des ouvrages, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations). Cependant, le présent règlement impose dans ces zones de renforcer les vitrages avec un objectif de performance aussi proche que possible de celui présenté ci-dessus.

Dans l'ensemble de la zone bleu clair « b », l'objectif de performance vis-à-vis des effets toxiques ne constitue pas une prescription pour les habitations, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Dans les zones b1 et b3, l'aléa toxique est de niveau Fai, l'objectif de performance ne constitue pas une prescription, uniquement une recommandation (voir Cahier de recommandations).

Les bâtiments existants situés en zone b2 doivent être déplacés en dehors du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de LUBRIZOL.

Les bâtiments d'activités situés dans la zone b6 doivent respecter au minimum un niveau de sécurité N3, tel qu'ils puissent protéger les personnes présentes face à un aléa thermique continu d'intensité égale à 5 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures (tel que défini en annexe 2 - Lexique).

Les locaux à usage d'habitation et les ERP de 5ème catégorie situés dans la zone b6 doivent respecter au minimum un niveau de sécurité N2, tel qu'ils puissent protéger les personnes présentes face à un aléa thermique continu d'intensité égale à 5 kW/m² (tel que défini en annexe 2 - Lexique).

Dans l'ensemble des zones de prescription du présent PPRT (R, r, B, b), si pour un bien donné le coût de ces travaux excède 10% de sa valeur vénale ou estimée avant l'intervention de l'arrêté de prescription du PPRT, ou :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public ;

les travaux de protection sont menés dans la limite de cette valeur afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Pour les travaux dont le coût dépasserait les plafonds correspondant au bien, des dispositions sont prévues dans le cahier de recommandations.

I.1.2 – Local de confinement

L'identification d'un local de confinement est obligatoire pour chaque bâtiment (sauf pour les habitations) situé en zone R (sauf R4), r1, r3, r5, B1, B2, B3 et b2.

Cette zone de confinement et/ou de mise à l'abri est choisie en suivant les principes définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article I.2 – Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation applicable au bâti existant

Les établissements ou partie d'établissement recevant du public, qui demeurent dans le périmètre d'exposition aux risques, doivent présenter un affichage qui informe le public des risques auxquels il peut potentiellement être exposé (nature, intensité) et indique la localisation d'une zone de confinement et/ou de mise à l'abri. Ces établissements peuvent se rapprocher des services de l'État (Préfecture et DREAL) pour définir conjointement le contenu de cet affichage.

Article I.3 – Prescriptions d'un plan de protection des personnes

Les entreprises situées dans les zones « R », « r », « B » et « b » doivent mettre en place un plan de protection des personnes.

L'entreprise LUBRIZOL doit transmettre toutes les informations nécessaires à l'élaboration du plan de protection des personnes aux entreprises impactées et à l'autorité portuaire:

- la description générale des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (type d'effet, origine, intensité, cinétique, etc.), ainsi qu'une carte des effets permettant aux entreprises impactées de se localiser,
- la description des mesures prises par l'établissement à l'origine du risque pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des entreprises concernées. L'efficacité de la transmission de l'alerte et son adaptation aux contraintes spécifiques locales (report d'alarme, appel téléphonique redondant, etc.) afin d'éviter tout risque de confusion avec les alertes PPI sont justifiées. Ces mesures sont intégrées au POI de l'établissement.

Le plan de protection doit prévoir a minima:

a/ un volet pédagogique comprenant :

- ^ une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- ^ la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
- ^ la description des exercices périodiques,
- ^ l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :

- ^ la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- ^ la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan, etc.),
- ^ l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

c/ un volet décrivant les modalités dont l'entreprise rend compte au préfet et comprenant :

- ^ la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

Chaque entreprise doit nommer en son sein une personne chargée de la fonction de coordination de ce plan.

Le plan de protection des personnes fait également l'objet d'un accord du préfet afin de valider la compatibilité de l'ensemble des mesures proposées avec le PPI.

Article I.4 – Prescriptions sur les usages

Le présent PPRT ne prescrit pas de mesures constructives sur les infrastructures de transport impactées par les aléas. En revanche, il des mesures de type organisationnelles sont prescrites afin de renforcer la sécurité des usagers de certaines voiries exposées. Le cahier de recommandations accompagnant ce règlement comporte une des propositions de mesures permettant de répondre aux exigences des prescriptions.

I.4.1 - Infrastructures routières

Pour les exploitants :

La société LUBRIZOL est tenue d'alerter dans les plus brefs délais les services de la préfecture (SIRACED-PC), puis dans un second temps les services du Département de la Seine Maritime (Direction des Routes du Département de la Seine Maritime – CIGT), ceux des communes de Rouen et Petit-Quevilly (Services Techniques) et ceux du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) de la survenue des incidents ou accidents sur son site, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exploitation des routes dans le périmètre d'exposition aux risques (Quai de France, Rue Marc SEGUIN, Rue de Madagascar, Rue de Stalingrad). Cette alerte sera réalisée dans le cadre des dispositions prévues au plan d'opération interne (POI) de l'entreprise d'une part, et au plan particulier d'intervention (PPI) d'autre part.

Pour les gestionnaires de la voirie :

Les gestionnaires des voiries interceptées par le périmètre d'exposition aux risques du PPRT doivent mettre en place un dispositif de gestion de la circulation, répondant aux caractéristiques suivantes :

- empêcher l'accès des usagers à la zone couverte par le périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident chez Lubrizol et informer les usagers sur la nature de cette restriction de circulation ;
- permettre l'évacuation de cette même zone pour les personnes présentes en son sein au moment de l'accident.

Les gestionnaires doivent s'accorder sur un dispositif commun et le choix de l'entité qui aura la charge de déclencher ce dispositif et de l'entretenir.

Il appartient à ces gestionnaires d'établir une procédure à suivre pour mettre en œuvre ces mesures, en cohérence avec le déclenchement d'un éventuel PPI.

Le cahier de recommandations fournit des propositions de mesures allant dans ce sens.

Les gestionnaires de voiries doivent mettre en place une voie permettant aux services de secours d'accéder aux personnes utilisant l'axe "rue MARC SEGUIN - rue de MADAGASCAR", terminée en impasse, et ce en toutes circonstances, quelle que soit la nature de l'incident et ses conséquences sur les infrastructures existantes à la date d'approbation du PPRT. Cette voie doit également être accessible en permanence aux personnes utilisant l'axe "rue MARC SEGUIN - rue de MADAGASCAR", afin de permettre leur évacuation pédestre.

De plus, les gestionnaires des voiries doivent mettre en place une signalisation de danger appropriée dans chaque sens de circulation au droit des limites du périmètre d'exposition aux risques du PPRT

de l'entreprise LUBRIZOL, afin d'en informer les usagers (voirie routière et modes de déplacements doux).

Les gestionnaires des voiries doivent également informer le personnel chargé de l'entretien des voiries et de leurs abords au droit de l'entreprise LUBRIZOL de la présence d'une zone à risques, et le former aux mesures particulières à prendre en cas d'accident.

I.4.2 - Infrastructures ferroviaires

Pour les exploitants :

La société LUBRIZOL est tenue d'alerter dans les plus brefs délais les services de la préfecture (SIRACED-PC), puis dans un second temps le GPMR de la survenue des incidents ou accidents sur leurs sites, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exploitation de la voie ferrée. Cette alerte sera réalisée dans le cadre des dispositions prévues au plan d'opération interne (POI) de l'entreprise d'une part, et au plan particulier d'intervention (PPI) d'autre part.

Pour le gestionnaire de la voie ferrée (Grand Port Maritime de Rouen):

Le GPMR s'attache à informer le personnel chargé de l'entretien des voies et de leurs abords, au sein du périmètre d'exposition aux risques, de la présence d'une zone à risques, et le former aux mesures particulières à prendre en cas d'accident.

En cas d'alerte émanant de l'entreprise LUBRIZOL, directement ou transmise par les services de la préfecture (SIRACED-PC), le GPMR prend toutes dispositions utiles pour provoquer l'arrêt d'urgence des trains avant le passage au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de l'entreprise LUBRIZOL.

En cas d'impossibilité d'arrêt du train avant le périmètre d'exposition aux risques, toutes dispositions sont prises pour ne pas provoquer l'arrêt du train au sein du périmètre d'exposition aux risques. Le personnel chargé de conduire le train est informé des risques présentés et des dispositions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des voyageurs.

I.4.3 - Transports de Matières Dangereuses

Le stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdit au sein des zones R, r, B et b, à l'exception du stationnement des véhicules liés aux activités de LUBRIZOL au sein de cet établissement, et réglementé par l'autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

I.4.4 - Transports collectifs

Les nouveaux arrêts de transports collectifs en vue de la montée ou de la descente de voyageurs sur le réseau routier sont interdits dans les zones R, r, B et b.

I.4.5 - Autres usages sur les "espaces ouverts"

Le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes, est interdit au sein du périmètre d'exposition aux risques.

L'ensemble de ces mesures obligatoires (articles 1.4.1 à 1.4.5) sont à la charge des gestionnaires des espaces concernés. Elles sont réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Chapitre II – Dispositions relatives à l'information et le secours des populations.

Le maire de Rouen et le maire de Petit-Quevilly sont tenus d'assurer une information auprès de la population concernée dans les zones à risque, conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement.

Cette information est réalisée par :

- **le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)**

réalisé à partir des éléments d'information compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par les services de l'État.

- **voie d'affichage** en suivant les modalités définies par le maire de chaque commune concernée et qui peut être imposée dans les locaux et terrains visés au II de l'article R. 125-14 du Code de l'Environnement, lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige.

Par ailleurs, selon les principes édictés par la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le maire de la commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention est également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde établit le recensement et l'analyse des risques à l'échelle communale et définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population face aux risques encourus.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement.

A ce titre :

- Le nouveau périmètre de maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen correspond au périmètre d'exposition aux risques du Plan de Prévention des Risques Technologiques de LUBRIZOL , prescrit par arrêté préfectoral du 12 mars 2010.
- Le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique, sur la totalité du périmètre d'exposition aux risques. Il est porté à la connaissance du maire de Rouen et du maire de Petit-Quevilly en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme. Il est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme de la Ville de Rouen et de la Ville de Petit-Quevilly, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Annexe 1

Local de confinement et/ou de mise à l'abri

Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible **située à l'opposé (ou non exposée directement) du site industriel à l'origine du risque** et ne comportant qu'une seule porte,
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les ERP et les activités, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise sont pourvues d'un sas,
- Préférer les locaux ne présentant que **peu d'ouvertures**, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès et de la fenêtre (ancrage en particulier),
- Éviter les locaux à **double exposition**, de grande **hauteur sous plafond**,
- Proscrire les locaux comportant un **appareil à combustion** (chauffe-eau, cheminée, poêle à fioul...)
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction doit être possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing »),
- Le local ne doit pas être encombré,
- Prévoir un point d'eau ou avoir des bouteilles d'eau si le nombre de personnes à confiner est inférieur à 10 (apporter les bouteilles au moment de l'alerte),
- Pour les bâtiments autres que résidentiels d'habitation, des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir,
- l'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation en vigueur,
- **Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :**

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,00 m ²	1,5 m ²
Volume / occupant	2,50 m ³	3,60 m ³

Prendre en considération pour le nombre d'habitants le type du logement plus une personne. A titre d'exemple, 5 personnes pour un type T4 : une pièce est suffisante.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est égal à l'effectif de l'ERP (personnel plus public autorisé).

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'activité est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité.

Équipement à prévoir dans le local :

Ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur (calfeutrement des fenêtres, obturation des conduits de ventilation), linges ou torchons (calfeutrement du bas de porte par un linge mouillé), lampe de poche, radio autonome (piles), bouteilles d'eau en absence de point d'eau, seau, chaise ou escabeau (calfeutrement des fenêtres).

Aménagement du local :

Mise en place de porte à âme pleine étanche, équipée éventuellement de plinthe automatique et de grille de transfert obturable.

Réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

Annexe 2

Lexique

ERP difficilement évacuable: établissement recevant du public dont la population a des caractéristiques telles que son évacuation s'en trouve compromise. Deux typologies d'ERP difficilement évacuables sont retenues:

- établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes), tels que les crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, prisons...
- établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes, tels que les grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation (sport, concert, spectacles...), campings...

Activités sans fréquentation permanente: les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

Activités connexes ou nécessaires dans la zone: Certaines activités présentent des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique de la zone voire remettre en question la viabilité des entreprises à l'origine du risque présentes, soit ne pas paraître efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.).

Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques :

- **Activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque**, ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants:
 - flux de matières ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque
 - utilisation communes d'utilités implantées sur le site de l'activité
 - lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité
- **Activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque**, les entreprises intervenant au sein de l'établissement à l'origine du risque pour différentes prestations et respectant les deux critères suivants :
 - la société prestataire intervient un temps significatif (de l'ordre de 70% de son

temps) dans l'établissement à l'origine du risque. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenant pour des opérations répondant au critère de l'alinéa suivant (hors personnel administratif)

- les prestations sont uniquement celles nécessitant une présence sur le site, c'est-à-dire ne pouvant pas être réalisées hors du site. A titre d'exemple, les opérations de maintenance des machines, d'entretien des réseaux électriques, etc. entrent dans ce champ. A contrario, les prestations « administratives », telles que la comptabilité, ne répondent pas à ce critère

Par ailleurs, ces activités regroupent également les prestations indispensables à la vie de l'établissement à l'origine du risque dans la mesure où elles n'accueillent que le personnel de l'établissement. A titre d'exemple, les activités de type centre de loisirs privé accueillant le personnel ne doivent pas être considérées comme prestataires au sens de la présente note en tant qu'elles ne sont pas indispensables à la vie sur le site.

- **Activités participant au service portuaire:** la zone portuaire doit être considérée comme la zone délimitée par un périmètre administratif et dans lequel interviennent des autorités publiques spécifiques investies de différentes missions et notamment l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ou de façon plus générale le bon fonctionnement du port. Dans ces zones, il apparaît que certaines activités (installations ou ouvrages) sont indispensables au bon fonctionnement du port, notamment pour des raisons de sécurité ou de facilité de la navigation ou d'exploitation de la zone. Les activités participant au service portuaire sont les suivantes :
 - **activités générales aux ports** (capitainerie, ateliers navals, station de dégazage et de déballastage des navires, stations des activités de remorquage, de lamanage, poste de gardiennage, quais et bassins, écluses)
 - **activités de chargement/déchargement et activités connexes** (portiques, cavaliers, grues, bras de chargement/déchargement, outillage des quais, aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement/déchargement, zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés)

Les activités autres que celles directement liées aux opérations de chargement ou de déchargement ne sont pas considérées comme des activités connexes. A titre d'exemple, les activités intervenant sur le conditionnement des marchandises ou des conteneurs ne sont pas des activités connexes. Ces deux listes peuvent être complétées dans la mesure où les activités visées entrent strictement dans le champ visé (sécurité ou facilité de la navigation ou de l'exploitation du port). A titre d'exemple, un local de repos pour les marins en escale n'est pas à considérer comme nécessaire au bon fonctionnement d'un port.

Activités du secteur tertiaire: le secteur tertiaire est défini par l'INSEE, par complémentarité avec les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles comme l'agriculture (secteur primaire) et les activités consistant en une transformation plus ou moins élaborée des matières premières comme l'industrie (secteur secondaire). Il recouvre toutes les activités n'entrant pas dans le champ de l'un de ces deux secteurs et comprend notamment les activités de commerce, de transports, financières, immobilières, les services aux entreprises et aux particuliers (hôtels, restaurants, activités récréatives, culturelles et sportives, services personnels et domestiques), l'éducation et la santé. Les entrepôts, définis comme tels au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, même s'ils sont non classés au titre de cette rubrique, ne sont pas considérés dans le cadre de la présente note comme activités relevant du secteur tertiaire.

Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire: les zones portuaires présentent la spécificité d'être proches de la voie d'eau et à ce titre de ne pas présenter d'importantes possibilités d'extension. Ainsi, l'implantation et le maintien des activités dans ces zones doivent être liés strictement à la nécessité pour ces entreprises d'utiliser la voie d'eau.

Activités à faible enjeu: les activités à faible enjeux sont les activités au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire. Ce critère est défini sur la base du principe suivant : tous les salariés sont à l'extérieur des secteurs susceptibles de faire l'objet de mesures foncières pendant une part très significative de leur temps de travail (de l'ordre de 90%). Ce calcul est effectué en prenant en compte uniquement les salariés de l'établissement susceptibles de se trouver dans les secteurs de mesures foncières et la durée maximale hebdomadaire de leur présence dans l'entreprise. Ces activités peuvent regrouper notamment des services de prestation chez les particuliers ou les entreprises telles que maintenance des réseaux électriques, des chaudières, installations d'équipements, etc. pour lesquels les personnels sont majoritairement en intervention à l'extérieur.

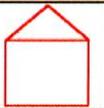
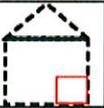
Dent creuse: au sens du présent règlement, une dent creuse est un espace contigu non bâti d'une superficie minimale de 200 m² et maximale de 2000 m² qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante.

Cet espace contigu doit être inclus dans la zone urbanisée.

Pour qu'il y ait dent creuse, au moins trois des parcelles incluses dans la zone urbanisée et attenantes ou situées au-delà des voiries adjacentes à l'espace contigu concerné doivent être bâties.

Augmentation notable: l'augmentation notable s'entend comme une augmentation dépassant 10 personnes par hectare rapporté à la surface au sol construite de l'entreprise ou dépassant une limite de 10% du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.

Niveaux de sécurité et de protection du bâti face à un aléa thermique: La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique pour unique but la sécurité des personnes est fonction du niveau de sécurité choisi. On propose que 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes, puissent être mis en œuvre.

Niveau de Sécurité	Objectifs	
1		Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2		Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3		Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

Niveaux de sécurité de mise en protection du bâti et objectifs associés

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : .. 3.1. MARS 2014 ..

ROUEN, le :

LE PRÉFET,



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)
LUBRIZOL
Communes de Rouen et de
Petit-Quevilly**

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations exposées aux risques technologiques. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT. Les recommandations s'appliquent aussi bien aux activités et biens existants à la date d'approbation du PPRT qu'à tout projet autorisé par le règlement.

I – Implantation des bâtiments projetés

Les bâtiments autorisés par le règlement du PPRT sont implantés de façon à assurer la meilleure protection possible des espaces ouverts associés au projet en jouant un rôle d'écran face aux phénomènes dangereux qui peuvent être générés par l'établissement à l'origine du risque technologique, même si le rôle d'écran n'est efficace que pour certains des phénomènes dangereux redoutés.

II – Travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments existants prescrits dans le règlement (Cf. Titre IV - Mesures de protection des populations), ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du PPRT.

Dans la mesure où le coût de ces travaux excéderait cette valeur, les travaux de protection sont menés afin de protéger les occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif prescrit dans le règlement du PPRT.

La majorité des phénomènes dangereux retenus dans le cadre du PPRT de la société LUBRIZOL de Rouen est à l'origine d'effets thermiques continus, ces derniers étant à l'origine des aléas majorants qui affectent les bâtiments autour du site LUBRIZOL.

Dans ce contexte, afin d'assurer une protection des personnes la plus proche possible des objectifs recherchés, il est recommandé de renforcer les parties les plus exposées des bâtiments en procédant (hiérarchiquement) par :

1. le renforcement des vitrages accompagné le cas échéant par celui de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures, ainsi que le remplacement de porte extérieure comprenant une partie vitrée par une porte à âme pleine,
2. le renforcement des façades (mise en œuvre d'isolant voire doublage de mur),
3. le remplacement des grands éléments de couvertures par des tuiles ou ardoises, accompagnés le cas échéant par la mise en œuvre d'un isolant.

Le renforcement des vitrages est également recommandé dans la périphérie immédiate du périmètre d'exposition aux risques.

III – Zone de mise à l'abri

L'identification d'une zone de mise à l'abri est recommandée dans les zones r2, B4, b1, b3, b4, v1, v2 et v3.

Cette zone de mise à l'abri est choisie en suivant les principes définis dans l'annexe 1 du règlement du PPRT.

Pour les biens situés dans la zone b1 (effets toxiques et thermiques)

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec pour objectif d'étanchéité un taux d'atténuation cible¹ égal à 0,1693 et résistant à des effets thermiques continus de 5 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures.

Pour les biens situés dans les zones r2, B4, b3 (effets toxiques)

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec pour objectif d'étanchéité un taux d'atténuation cible égal à 0,1693.

Pour les biens situés dans la zone b4 (effets thermiques)

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant la protection des personnes exposées en résistant à des effets thermiques continus de 5 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures.

Pour les biens situés dans la zone v

Définition et vocation de la zone v : la zone verte correspond, dans ce PPRT, aux secteurs soumis à des effets thermiques et/ou toxiques de niveau Faible (Fai).

Dans cette zone, aucune prescription ne peut être imposée. Néanmoins, par la présence d'un aléa technologique faible, certaines recommandations sont édictées:

Pour les biens situés dans la zone v1 (effets toxiques et thermiques)

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec pour objectif d'étanchéité un taux d'atténuation cible égal à 0,1693 et résistant à des effets thermiques continus de 5 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures.

Pour les biens situés dans la zone v3 (effets toxiques)

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec pour objectif d'étanchéité un taux d'atténuation cible égal à 0,1693.

Pour les biens situés dans la zone v2 (effets thermiques)

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant la protection des personnes exposées en résistant à des effets thermiques continus de 5 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures.

¹ L'objectif de performance face à l'aléa toxique consiste à maintenir la concentration du gaz dans le local, après 2 heures de confinement, inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI – 2h) propre à chaque gaz. Le calcul du taux d'atténuation cible s'obtient donc par le rapport entre ce SEI – 2h et la concentration du nuage attendue à l'extérieur du bâti en cas d'accident.

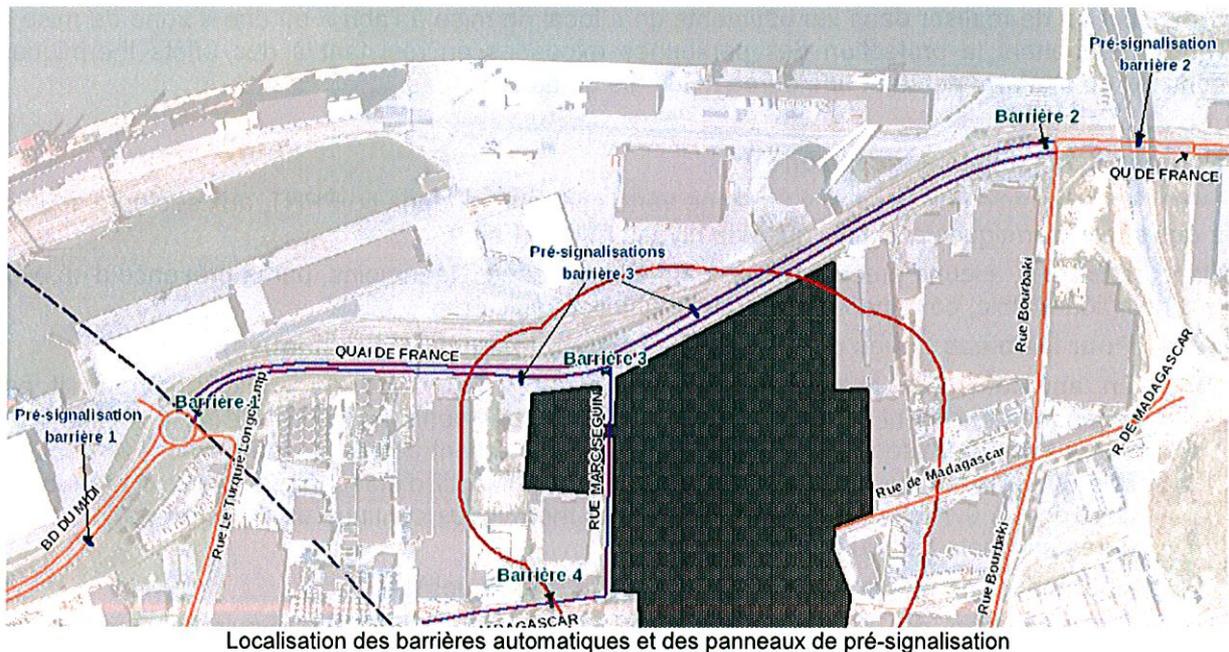
IV – Infrastructures routières

Afin de renforcer l'efficacité de la mesure prescrite d'arrêt du trafic en cas d'alerte, il a été prescrit aux gestionnaires de voirie la mise en place de mesure de gestion du trafic en cas d'accident et la mise en œuvre d'une voirie d'évacuation piétonne permettant l'accès des véhicules de secours (cf règlement, Titre IV – Article 1.4.1). Des propositions de mesures répondant à cette prescription sont fournies ci-après.

IV.1 – Mesures de gestion du trafic

Afin d'aider à la mise en œuvre des prescriptions sur les infrastructures routières adressées aux gestionnaires par le règlement du PPRT de LUBRIZOL, les recommandations suivantes constituent un exemple de mesure correspondante. Il s'agit de la mise en place de mesures organisationnelles sur l'axe Quai de France et sur l'axe rue de MADAGASCAR : des barrières automatiques et leur signalisation connexe. Par exemple :

- ✓ Barrière 1 : au rond point à l'intersection des voies quai de France, boulevard du Midi et rue LE TURQUIE DE LONGCHAMP, dans le sens ouest-est sur le quai de France,
- ✓ Barrière 2 : à l'intersection quai de France et rue Bourbaki, dans le sens est-ouest sur le quai de France,
- ✓ Barrière 3 : à l'intersection quai de France et rue M.SEGUIN, dans le sens nord-sud sur la rue M.SEGUIN,
- ✓ Barrière 4 : en amont de la limite du périmètre d'exposition aux risques



Localisation des barrières automatiques et des panneaux de pré-signalisation

Ce type de dispositif a pour vocation d'interdire l'entrée dans le périmètre d'exposition aux risques, tout en permettant aux personnes déjà présentes au moment d'un incident de sortir. Ainsi, il est recommandé d'installer des « demi-barrières » ; c'est-à-dire des barrières qui n'obturent la chaussée que dans le sens de circulation entrant dans le périmètre d'exposition aux risques. Ceci permet de réduire le nombre de personnes exposées.

Les deux premières barrières (1 et 2) auraient vocation à interdire l'entrée dans le périmètre d'exposition tout en permettant aux personnes présentes à l'intérieur de celui-ci de pouvoir en sortir. Elles régulent en ce sens la voie quai de France

La barrière 3 a pour vocation d'empêcher les personnes de s'engager dans la rue M.SEGUIN tout en permettant aux personnes s'y trouvant d'en sortir. La rue M. SEGUIN étant particulièrement

exposée en cas d'incident, il est recommandé de rajouter cette barrière 3, bien qu'elle soit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

La barrière 4 a pour vocation d'empêcher les personnes présentes dans les entreprises au bout de la rue Madagascar d'utiliser cette même rue et surtout la rue M.SEGUIN particulièrement exposée.

Ce dispositif pourrait être étendu aux rues de Stalingrad et de Madagascar (côté Est), qui sont toutefois moins concernées par cette problématique de circulation en cas d'accident, étant donné les aléas présents.

Ces propositions demandent une attention particulière aux conditions de mise en œuvre :

- Raccordement à un réseau existant ou création d'un réseau entre les barrières et le poste de contrôle
- Choix du poste de contrôle
- Gestion commune des feux existants et des barrières automatiques
- Établissement d'un code de procédure entre l'industriel et le gestionnaire du système de sécurité
- Disponibilité spatiale pour la mise en œuvre des équipements

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures qui seront mises en place, il est recommandé aux gestionnaires de voiries, en collaboration avec l'industriel à l'origine du risque, d'élaborer un code de procédure détaillant, étape par étape, les opérations à réaliser en cas d'incident chez LUBRIZOL, ainsi que les personnes qui en ont la charge.

IV.2 – Voirie d'évacuation

La rue de MADAGASCAR, dans sa partie prolongeant la rue M. SEGUIN, se termine en cul-de-sac devant les barrières de l'entreprise TOTAL LUBRIFIANTS. À la date d'approbation du PPRT, elle constitue le seul accès pour les secours et la seule voie d'issue pour les salariés de l'entreprise CB PRE-MIX. Mais en cas d'incident, la rue M. SEGUIN serait particulièrement exposée, son utilisation s'en trouverait fortement compromise, voire impossible. C'est pourquoi le règlement prescrit la mise en place d'une voie d'évacuation et d'accès pour les véhicules de secours.

Deux possibilités ont particulièrement été étudiées lors de l'élaboration du PPRT :

- aménagement d'une voie le long du cimetière de Petit-Quevilly, vers le Sud, pour permettre l'évacuation piétonne et l'accès des véhicules de secours à l'extrémité de l'impasse (flèche bleue et fine sur la carte ci-dessous)

Cette possibilité demande une attention particulière aux conditions de mise en œuvre :

- Accord du propriétaire des parcelles constituant le cheminement le long du cimetière pour la mise en œuvre d'une servitude conventionnelle ou l'achat ou la location de ces parcelles.

- création d'une nouvelle voirie reliant l'extrémité de l'impasse au Quai de France vers le Nord, moins exposées que la rue Marc SEGUIN (flèche verte et épaisse sur la carte ci-dessous)

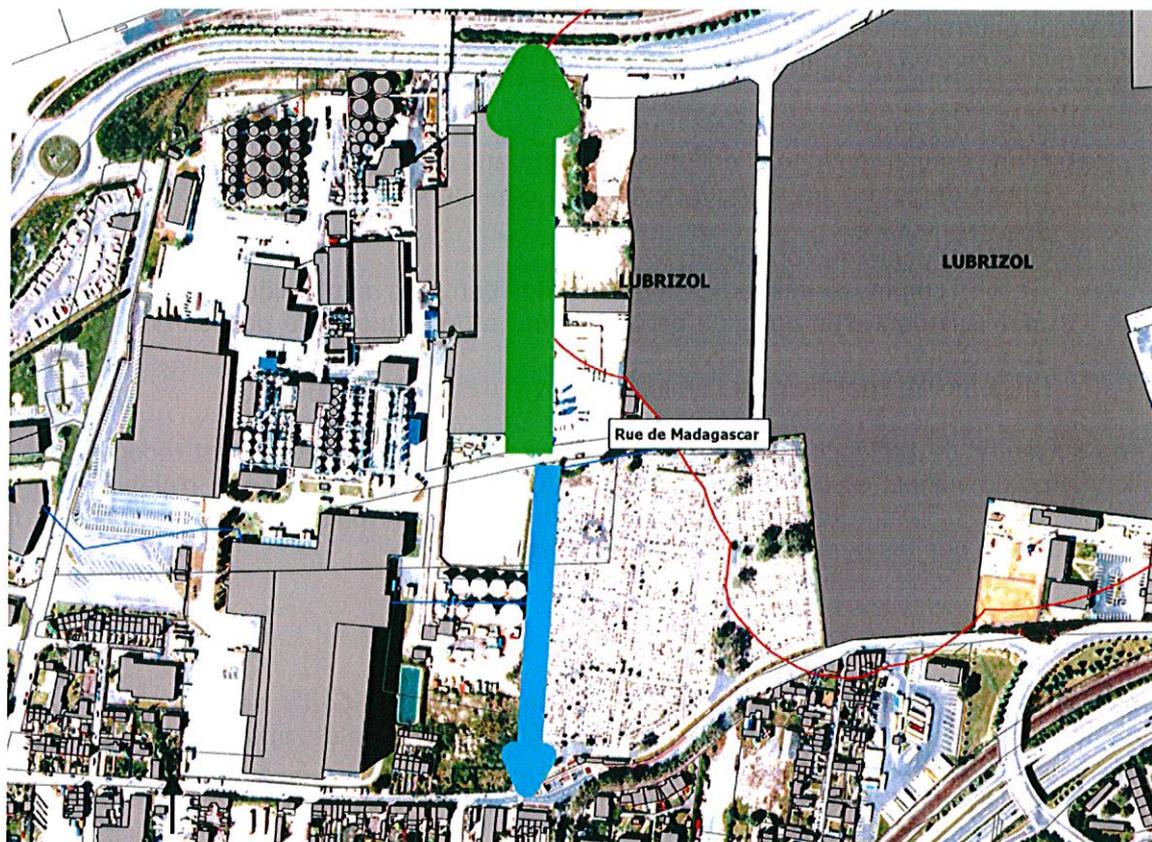
Cette possibilité demande une attention particulière aux conditions de mise en œuvre :

- Dimensionnement et géométrie précis
- Acquisitions foncières

Cependant, cette solution n'exclut pas tous les risques et il serait recommandé de l'accompagner de mesures de gestion du trafic (semblables à celle décrites au paragraphe IV.1).

La première solution, vers le Sud, offre l'avantage d'être plus facilement mise en œuvre à court terme, fournissant une solution d'évacuation rapidement.

La seconde possibilité, vers le Nord, est plus complexe, et peut donc s'envisager comme une solution à long terme, mais plus pérenne, car permettant de réduire les risques encourus par les usagers, et facilitant l'évacuation et l'accès des secours.



Propositions de solutions d'évacuation de l'impasse Marc SEGUIN - Madagascar

V - Infrastructures ferroviaires

Afin de renforcer l'efficacité de la mesure d'arrêt d'urgence des trains en cas d'alerte, il est recommandé au GPMR d'étudier la faisabilité technico-économique de mise en place d'une signalisation appropriée d'arrêt au plus près de l'établissement LUBRIZOL.

VI - Utilisation des espaces « ouverts »

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de ne pas prévoir l'organisation de rassemblement ou toute manifestation de nature à exposer du public.